

MAITRE D'OUVRAGE

MAIRE DE LA COMMUNE D'ESSE

AUTORITE CONTRACTANTE

MAIRE DE LA COMMUNE D'ESSE

COMMISSION DE PASSATION DES  
MARCHES

COMMISSION INTERNE DE PASSATION DES  
MARCHES DE LA COMMUNE D'ESSE

**DOSSIER D'APPEL D'OFFRE NATIONAL OUVERT  
(EN PROCEDURE D'URGENCE)**

N°001/AONO/COM-ESSE/SG/SIGAMP/2025 DU 22 JANVIER 2025

POUR LES TRAVAUX DE REHABILITATION EN DEUX TRANCHES :

- Tranche 2025/ CARREFOUR ETOUTOUA - MBESSI 2- LOUM - CARREFOUR LONGO  
long : 20.200km ;

- Tranche 2026/ CARREFOUR NSIMI - EBOGO-CARREFOUR LONGO- SAVANE  
long : 10.200km

DANS LA COMMUNE D'ESSE, DEPARTEMENT DE LA MEFOU ET AFAMBA, REGION  
DU CENTRE.

**FINANCEMENT : MINTP/ FOND ROUTIER ;**

**EXERCICES : 2025 et 2026.**

2025

## **PRÉSENTATION DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRE**

Pièce N° 1 : avis d'appel d'offre .....	3
Pièce N° 2 : Règlement Général de l'avis d'appel d'offre .....	11
Pièce N° 3 : Règlement Particulier de l'avis d'appel d'offre .....	25
Pièce N° 4 : Cahier des Clauses Administratives Particulières.....	30
Pièce N° 5 : Cahier des Clauses Techniques Particulières.....	45
Pièce N° 6 : Cadre du Bordereau des prix unitaires.....	62
Pièce N° 7 : Cadre du Détail quantitatif et estimatif.....	69
Pièce N° 8 : Cadre de sous - détail des prix.....	72
Pièce N° 9 : Modèle du Marché.....	74
Pièce N° 10 : Formulaires et modèles à fournir.....	78
Pièce N° 11 : Études Préalables et Plans.....	83
Pièce N° 12 : Liste des Établissements bancaires et Organismes Financiers Autorisés à émettre des cautions dans le cadre des Marchés Publics.....	89
Pièce N° 13 : Grille d'évaluation des Offres techniques.....	91

**Pièce N° 1 : AVIS D'APPEL D'OFFRE**

RÉPUBLIQUE DU CAMEROUN  
PAIX-TRAVAIL—PATRIE

MINISTÈRE DE LA DÉCENTRALISATION  
ET DU DEVELOPPEMENT LOCAL

RÉGION DU CENTRE

DÉPARTEMENT DE LA MEFOU ET AFAMBA

COMMUNE D'ESSE



REPUBLIC OF CAMEROON  
PEACE –WORK – FATHERLAND

MINISTRY OF DECENTRALIZATION  
AND LOCAL DEVELOPMENT

CENTER REGION

MEFOU ET AFAMBA DIVISION

ESSE COUNCIL

**AVIS D'APPEL D'OFFRE NATIONAL OUVERT  
N°001/AONO/COM-ESSE/SG/SIGAMP/2025 DU 22 JANVIER 2025  
(EN PROCEDURE D'URGENCE)**

**POUR LES TRAVAUX DE REHABILITATION EN DEUX TRANCHES DES ROUTES :**

- Tranche 2025/ CARREFOUR ETOUTOUA - MBESSI 2- LOUM - CARREFOUR LONGO long : 20.200km ;
    - Tranche 2026/ CARREFOUR NSIMI -EBOGO-CARREFOUR LONGO- SAVANE long : 10.200km
- DANS LA COMMUNE D'ESSE, DEPARTEMENT DE LA MEFOU ET AFAMBA.**

**FINANCEMENT : MINTP / FOND ROUTIER, EXERCICES 2025 et 2026**

**1- Objet de l'AVIS D'APPEL D'OFFRE NATIONAL OUVERT**

Le Maire de la Commune d'ESSE, Autorité Contractante, lance un Avis d'Appel d'Offre National Ouvert pour les travaux de réhabilitation ; en deux tranches de routes :

TRANCHE	ITINERAIRE	LONGUEUR TOTALE (KM)
2025	ETOUTOUA - MBESSI 2- LOUM -CARREFOUR LONGO	20.200 km
2026	LONGO- SAVANE	10.200 km

Les travaux Objet de cet Appel d'Offre portent sur un lot unique pour un coût prévisionnel de :

TRANCHE	ITINERAIRE	LONGEUR	MONTANT
2025	ETOUTOUA - MBESSI 2- LOUM -CARREFOUR LONGO	20.200km	100 000 000
2026	LONGO- SAVANE	10.200 km	70 000 000
<b>TOTAL</b>		<b>30.400 km</b>	<b>170 000 000</b>

**2- Consistance des travaux.**

Les travaux comprennent :

- : Travaux préparatoire ;
- : Nettoyage et terrassement ;
- : Assainissement ;
- : Ouvrages.

**3- Participation et Origine.**

La participation au présent Avis d'Appel d'Offre National Ouvert est ouverte à égalité de conditions à toutes les Entreprises ou groupement d'entreprises de droit Camerounais spécialisées dans le domaine d'Entretien Routier.

**4- Financement.**

Les travaux objet du présent Avis d'Appel d'Offre National Ouvert sont financés par le Fond Routier, Exercices 2024 et 2025.

## **5- Consultation du Dossier d'Appel d'Offre**

Le dossier d'Appel d'Offre peut être consulté aux heures ouvrables à la Commune d'ESSE auprès de la **Structure Interne de Gestion Administrative des Marchés Publics** dès publication du présent Avis d'Appel d'Offre National Ouvert.

## **6- Acquisition du Dossier de Consultation.**

Le dossier peut être obtenu à la Commune d'Esse, auprès du **Chef Service de la Structure Interne de Gestion Administrative des Marchés Publics** dès publication du présent avis, contre versement d'une somme non remboursable de **Cent cinquante mille (150 000) francs CFA**, payable à la Recette Municipale d'Esse.

## **7- Cautionnement provisoire (garantie de soumission).**

Les Offres devront être accompagnées d'un cautionnement provisoire (garantie de soumission) établi selon le modèle indiqué dans le Dossier d'Appel d'Offre par un établissement bancaire ou un organisme financier de premier rang agréé par le ministre en charge des Finances et d'un montant égal à **3 400 000** (Trois millions quatre cent mille) francs CFA. **Cette caution sera délivrée conformément aux dispositions de la lettre circulaire N°000019/LC/MINMAP du 05 juin 2024.**

Le cautionnement provisoire sera libéré d'office au plus tard 15 jours après l'expiration de la validité des offres pour les soumissionnaires n'ayant pas été retenus.

## **8- Remise des Offres.**

Chaque offre rédigée en Français ou en Anglais en sept (07) exemplaires dont un (01) Original et six (06) Copies marqués comme telles devra parvenir à la Structure Interne de Gestion Administrative des Marches publics de la commune d'Esse au plus tard le **19 FEVRIER 2025 à 11 heures** locales et porter la mention :

**AVIS D'APPEL D'OFFRE NATIONAL OUVERT  
N°001/AONO/COM-ESSE/SG/SIGAMP/2025 DU 22 JANVIER 2025  
(EN PROCEDURE D'URGENCE)**

**POUR LES TRAVAUX DE REHABILITATION EN DEUX TRANCHES DES ROUTES :**

- **Tranche 2025/ CARREFOUR ETOUTOUA - MBESSI 2- LOUM - CARREFOUR LONGO long : 20.200km ;**
  - **Tranche 2026/ CARREFOUR NSIMI -EBOGO-CARREFOUR LONGO- SAVANE long : 10.200km**
- DANS LA COMMUNE D'ESSE, DEPARTEMENT DE LA MEFOU ET AFAMBA.**

A « n'ouvrir qu'en séance de dépouillement »

## **9- Recevabilité des offres**

Chaque soumissionnaire devra joindre à ses pièces administratives, une caution de soumission établie par une banque de premier ordre ou un organisme financier agréée par le Ministère en charge des Finances et dont la liste est jointe dans la pièce N°12 du DC valable pendant trente (30) jours au-delà de la date de validité des offres.

Sous peine de rejet, les autres pièces administratives devront impérativement être produites en originaux ou en copies certifiées conformes par le service émetteur ou une autorité administrative (Préfet, Sous-Préfet...), conformément aux stipulations du Règlement Particulier de Avis d'Appel d'Offre. Elles devront obligatoirement dater de moins de trois (03) mois précédant la date de dépôt des offres ou avoir été établies postérieurement à la date de signature de Avis d'Appel d'Offre. Toute offre non conforme aux prescriptions du présent Avis d'Appel d'Offre sera déclaré irrecevable. Notamment l'absence de la caution de soumission délivrée par une banque de premier ordre ou un organisme financier agréée par le Ministère en charge des Finances, ainsi que le non-respect des modèles des pièces du Dossier d'Appel d'Offre, entraînera le rejet de l'offre.

1. La déclaration d'intention de soumissionner datée, timbrée (Fiscal et Communal) et signée (suivant modèle joint) datant de moins de trois (03) mois précédant la date de remise des offres;
2. Une attestation de non-faillite établie par le Tribunal de Première Instance datant de moins de trois (03) mois précédant la date de remise des offres;

3. Une attestation de domiciliation bancaire du soumissionnaire datant de moins de trois (03) mois, délivrée par une banque de premier ordre agréée par le Ministère en charge des Finances du Cameroun ;
4. Une quittance d'achat du Dossier d'Appel d'Offres d'un montant de **150 000 (Cent cinquante mille) francs CFA** non remboursable ;
5. une caution de soumission d'un montant de **3 400 000 (Trois millions quatre cent mille) francs CFA** d'une durée de validité de 120 jours, selon le modèle joint (pièce N°10) ;
6. un certificat de non exclusion des Marchés Publics délivré par l'ARMP et datant de moins de trois (03) mois ;
7. Une attestation délivrée par la Caisse Nationale de Prévoyance Sociale (APS) certifiant que le soumissionnaire a satisfait à ses obligations vis-à-vis de ladite caisse;
8. Une copie certifiée du registre de commerce en cours de validité ;
9. Le plan de localisation timbré (timbre fiscal) ;
10. Attestation d'immatriculation timbrée (timbre fiscal) ;
11. Attestation de visite de site signée par le Maître d'Ouvrage ou sur l'honneur par le candidat ;
12. Accord de groupement signé par un notaire. En cas de groupement, chaque membre du groupement doit présenter un dossier Administratif complet, les pièces N° 3-4-5 étant uniquement présentées par la mandataire du groupement.

#### **10- Ouverture des plis**

L'ouverture des offres se fera en un temps à la Commune d'Esse le **19 FEVRIER 2025 à 12 heures**, par la Commission Interne de Passation des Marchés de la commune d'Esse, en présence des soumissionnaires ou de leurs représentants dûment mandatés et ayant une parfaite connaissance de la soumission dont ils ont la charge.

#### **11- Délai d'exécution**

Le délai maximum d'exécution prévu par le Maître d'Ouvrage pour la réalisation des travaux est de quatre mois (4 mois) par tranche.

#### **12- Principaux critères éliminatoires.**

- Dossier Administrative incomplet pour absence de l'une des pièces Administrative exigible dans le DAO après 48h ;
- Fausse déclaration ou pièce falsifiée ;
- Omission, dans l'Offre financière, d'un sous-détail d'un prix unitaire quantifié ;
- Dossier financier incomplet ;
- Non-respect d'au moins de 70% de critères essentiels ;
- Acceptation des conditions du marchés (CCAP et CCTP paraphe sur toute les pages, date et signe a la dernière page.

#### **13- Critères de qualification.**

Les critères relatifs à la qualification des candidats porteront sur :

- Le chiffre d'affaires (oui/non) ;
- Les références de l'Entrepreneur (oui/non) ;
- La disponibilité du matériel et des équipements essentiels (oui/non) ;
- L'expérience du personnel d'encadrement (oui/non) ;
- L'organisation, la méthodologie d'exécution des travaux, le planning et la compréhension du projet (oui/non) ;
- L'identification des impacts du projet sur l'environnement (oui/non) ;

#### **14- Durée et validité des offres.**

Les soumissionnaires restent engagés par leurs offres pendant **quatre-vingt-dix (90) jours** à partir de la date limite fixée pour la remise des offres.

## **15- Attribution du marché.**

L'Autorité Contractante attribuera le marché au soumissionnaire dont l'offre a été reconnue conforme pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'Offre et qui dispose des capacités techniques et financières requises pour exécuter le Marché de façon satisfaisante et dont l'offre a été évaluée la moins-disante.

## **16- Renseignements complémentaires.**

Les renseignements complémentaires peuvent être obtenus aux heures ouvrables à la Commune d'Esse à la SIGAMP.

**NB : TOUT CAS DE TENTATIVE DE CORRUPTION AVEREE OU FAITS DE MAUVAISES PRATIQUES DEVRA ETRE SIGNALEE PAR ECRIT ET MESSAGERIE TELEPHONIQUE AU MINISTRE DELEGUE A LA PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE CHARGE DES MARCHES PUBLICS AVEC COPIES AU PRESIDENT DE LA COMMISSION NATIONALE ANTI-CORRUPTION (CONAC) AUX NUMEROS VERTS SUIVANTS : 673 20 57 25 / 699 37 07 48 OU CONTACTER LA CONAC AU NUMERO VERT : 1517.**

ESSE, le 22 JANVIER 2025

**LE MAIRE DE LA COMMUNE D'ESSE  
(AUTORITE CONTRACTANTE)**

### **AMPLIATIONS**

- PREFET/MAF ;
- ARMP ;
- FOND ROUTIER/CE ;
- PRESIDENT CIPM/ESSE ;
- DD/MINMAP/MAF ;
- DDTP/MAF ;
- SIGAMP/ESSE ;
- AFFICHAGE.



## OPEN NATIONAL INVITATION TO TENDER N°001/ONIT/COM- ESSE/SG/ISAMPC/2025 OF 22 JANUARY 2025 (IN EMERGENCY PROCEDURE)

### FOR THE EXECUTION OF REHABILITATION IN TWO PHASES:

- 2025 TRANCHE : ETOUTOUA-MBESSI –LOUM CARREFOUR LONGO : long 20.200km
- 2026 TRANCHE: LONGO – SAVANE: long 10.200km.

OF THE ESSE COUNCIL, MEFOU AND AFAMBA DIVISON, CENTRE REGION.

**Financing: ROAD FUND**

**Financial Years 2025 and 2026**

#### 1. Object.

The MAYOR of ESSE Council, Contracting Authority, hereby issues an Open National Invitation to tender for the execution of REHABILIATION in two tranches of the roads:

- 2025 TRANCHE : ETOUTOUA-MBESSI –LOUM CARREFOUR LONGO : long 20.200km
- 2026 TRANCHE: LONGO –SAVANE: long 10.200km.

of the ESSE council, MEFOU AND AFAMBA Division.

COUNCIL	TRANCES	Itinerary	TOTAL Length (KM)
ESSE	2025	ETOUTOUA-MBESSI-LOUM CARREFOUR LONGO	20.200
ESSE	2026	LONGO –SAVANE	10.200
<b>TOTAL</b>			<b>30.400</b>

The works covered by this call for tender concern a single lot for an estimated cost of:

TRANCHE	Itinerary	TOTAL Length (KM)	PRICE
2025	ETOUTOUA - MBESSI 2- LOUM -CARREFOUR LONGO	20.200km	100 000 000
2026	LONGO- SAVANE	10.200 km	70 000 000
<b>TOTAL</b>		<b>30.400 km</b>	<b>170 000 000</b>

#### 2.Consistency of the works.

These works shall comprise

- : Preparator work ;
- : cleaning and eathworks ;
- : sanitation ;
- : works.

#### 3. Participation and origin

Participation in this National Open Call for Tender is open on equal terms to all Cameroonian companies or groups of companies specialized in the field of Road Maintenance.

#### 4. FUNDING

The works covered by this National Open Call for Tenders are financed by the Road Fund, Financial Years 2025 and 2026.

#### 5- Consultation of the Call for Tender File

The Consultation files can be consulted during business hours at the Municipality of ESSE at **ISAMPC** upon publication of this Open National Call for Tender.

## **6- Acquisition of the Consultation File.**

The file can be obtained at the Municipality of Esse, from the Head of Service of **ISAMPC** upon publication of this notice, against payment of a non-refundable sum of **150 000 (One Hundred and Fifty Thousand) CFA francs**, payable to the Municipal Revenue of Esse.

## **7- Provisional security (bid guarantee).**

The Bids must be accompanied by a provisional security (bid guarantee) established according to the model indicated in the Call for Tenders Document by a banking establishment or a first-tier financial institution approved by the Minister responsible for Finance and in an amount equal to **3,400,000 (Three million four hundred thousand) CFA francs.** **This security will be issued in accordance with the provisions of circular letter N°000019/LC/MINMAP du 05 june 2024**

The provisional security will be automatically released no later than 15 days after the expiry of the validity of the bids for bidders who have not been selected.

## **8- Submission of Bids.**

Each bid written in French or English in seven (07) copies including one (01) Original and six (06) Copies marked as such must reach the Secretariat of the commune of Esse no later than **19 FEBRUARY 2025 at 11 a.m.** local time and bear the following mention:

**OPEN NATIONAL INVITATION TO TENDER N°001/ONIT/COM- ESSE/SG/ISAMPC/2025 OF 22 JANUARY 2025  
(IN EMERGENCY PROCEDURE)**

**FOR THE EXECUTION OF REHABILITATION IN TWO PHASES:**

- **2025 TRANCHE : ETOUTOUA-MBESSI –LOUM CARREFOUR LONGO : long 20.200 km ;**
  - **2026 TRANCHE: LONGO – SAVANE: long 10.200km;**
- OF THE ESSE COUNCIL, MEFOU AND AFAMBA DIVISON, CENTRE REGION.**

**Financing: ROAD FUND**

**Financial Years 2025 and 2026**

**To be “opened only during the counting session”**

## **9- Admissibility of offers**

Each bidder must attach to its administrative documents, a bid bond established by a first-rate bank or a financial institution approved by the Ministry in charge of Finance and whose list is attached in document No. 12 of the DAO valid for thirty (30) days beyond the validity date of the offers.

Under penalty of rejection, the other administrative documents must imperatively be produced in originals or in copies certified as true copies by the issuing department or an administrative authority (Prefect, Sub-Prefect, etc.), in accordance with the provisions of the Special Regulations of Call for Tenders. They must be dated less than three (03) months preceding the date of submission of the offers or have been established after the date of signature of the Call for Tenders. Any offer not in accordance with the requirements of this Call for Tenders will be declared inadmissible. In particular, the absence of a bid bond issued by a first-rate bank or a financial institution approved by the Ministry of Finance, as well as failure to comply with the models of the documents in the Call for Tender File, will result in the rejection of the offer.

1. The declaration of intention to bid dated, stamped (Fiscal and Municipal) and signed (according to the attached model) dated less than three (03) months preceding the date of submission of bids;
2. A certificate of non-bankruptcy established by the Court of First Instance dated less than three (03) months preceding the date of submission of bids;
3. A certificate of bank domiciliation of the bidder dated less than three (03) months, issued by a first-rate bank approved by the Ministry in charge of Finance of Cameroon;
4. A receipt for the purchase of the Tender File in the amount of **150 000 (One Hundred and fifty Thousand) CFA francs** non-refundable;
5. a bid bond in the amount of **3,400,000 (Three million four hundred thousand) CFA francs** with a validity period of 120 days, according to the attached model (Exhibit No. 10);
6. a certificate of non-exclusion from Public Procurement issued by the ARMP and dated less than three (03) months;
7. A certificate issued by the National Social Security Fund (APS) certifying that the bidder has fulfilled its obligations towards said fund;

8. A certified copy of the valid trade register;
9. The stamped location plan (tax stamp);
10. Stamped registration certificate (tax stamp);
11. Site visit certificate signed by the Project Owner or on honor by the candidate.
12. Group agreement signed by a notary. In the event of a group, each member of the group must submit a complete Administrative file, with documents No. 3-4-5 being submitted only by the group's representative.

#### **10- Opening of bids**

The opening of bids will take place in one stage at the Municipality of Esse on **19 FEBRUARY 2025** at 12 p.m., by the Internal Procurement Commission of the Municipality of Esse, in the presence of the bidders or their duly authorized representatives who have perfect knowledge of the bid for which they are responsible.

#### **11- Deadline for execution**

The maximum deadline for execution provided by the Contracting Authority for the completion of the works is four months (4 months) per tranche.

#### **12- Main eliminatory criteria.**

- Incomplete Administrative File due to the absence of one of the Administrative documents required in the DAO.
- After 48 hours
- False declaration or falsified document;
- Omission, in the Financial Offer, of a sub-detail of a quantified unit price;
- Incomplete financial file
- Non-compliance with at least 70% of essential criteria;
- Acceptance of market conditions (CCAP and CCTP initialed on all pages, dates and signed on the last page).

#### **13- Qualification criteria.**

The criteria relating to the qualification of candidates will relate to:

- Turnover (yes/no);
- The references of the Contractor (yes/no);
- The availability of essential materials and equipment (yes/no);
- The experience of the management staff (yes/no);
- The organization, methodology for carrying out the work, the planning and understanding of the project (yes/no);
- Identification of the impacts of the project on the environment (yes/no);

#### **14- Duration and validity of offers.**

Bidders remain bound by their offers for ninety (90) days from the deadline set for the submission of offers.

#### **15- Award of the contract.**

The Contracting Authority will award the contract to the tenderer whose offer has been recognized as substantially compliant with the Tender Documents and who has the technical and financial capacities required to perform the Contract satisfactorily and whose offer has been evaluated as the lowest bidder.

#### **16- Additional information.**

Additional information may be obtained during business hours at the Municipality of Esse at **ISAMPC**.

**NB: IN CASE OF A PROVEN ATTEMPT AT CORRUPTION OR MALPRACTICES, THIS MUST BE REPORTED IN WRITING AND BY TELEPHONE TO THE MINISTER DELEGATED TO THE PRESIDENCY OF THE REPUBLIC IN CHARGE OF PUBLIC PROCUREMENT WITH COPIES TO THE PRESIDENT OF THE NATIONAL ANTI-CORRUPTION COMMISSION (CONAC) AT THE FOLLOWING FREEPHONE NUMBERS: 673 20 57 25/699 37 07 48 OR CONTACT CONAC AT THE FREEPHONE NUMBER: 1517.**

**ESSE, on 22 JANUARY 2025  
THE MAYOR OF ESSE COUNCIL  
(Contracting Authority)**

Copies :

- ARMP ;
- ROAD BACKGROUNND
- PRESIDENT CDPM/MAF
- DDMAP/MAF
- DDTP/MAF
- ISAMPC/ ESSE
- AFFICHAGE.

## **Pièce N° 2 : Règlement Général de l'Appel d'Offre.**

# **TABLE DES MATIERES**

## **A. Généralités**

- Article 1 : Portée de la soumission
- Article 2 : Financement
- Article 3 : Fraude et corruption
- Article 4 : Candidats admis à concourir
- Article 5 : Matériaux, matériels, fournitures, équipements et services autorisés
- Article 6 : Qualification du Soumissionnaire
- Article 7 : Visite du site des travaux

## **B. Dossier d'Appel d'Offre**

- Article 8 : Contenu du Dossier d'Appel d'Offre
- Article 9 : Eclaircissements apportés au Dossier d'Appel d'Offre et recours
- Article 10 : Modifications du Dossier d'Appel d'Offre

## **C. Préparation des Offres**

- Article 11 : Frais de soumission
- Article 12 : Langue de l'Offre
- Article 13 : Documents constitutifs de l'Offre
- Article 14 : Montant de l'Offre
- Article 15 : Monnaies de soumission et de règlement
- Article 16 : Validité des Offres
- Article 17 : Caution de soumission
- Article 18 : Propositions variantes des soumissionnaires
- Article 19 : Réunion préparatoire à l'établissement des Offres
- Article 20 : Forme et signature de l'Offre

## **D. Dépôt des Offres**

- Article 21 : Cachetage et marquage des Offres
- Article 22 : Date et heure limite de dépôt des offres
- Article 23 : Offres hors délai
- Article 24 : Modification, substitution et retrait des Offres

## **E. Ouverture des plis et évaluation des Offres**

- Article 25 : Ouverture des Plis et recours
- Article 26 : Caractère confidentiel de la procédure
- Article 27 : Eclaircissements sur les offres et contacts avec le Maître d'Ouvrage
- Article 28 : Détermination de la conformité des Offres
- Article 29 : Qualification du Soumissionnaire

Article 30 : Correction des erreurs

Article 31 : Conversion en une seule monnaie

Article 32 : Évaluation et comparaison des Offres au plan financier

Article 33 : Préférence accordée aux soumissionnaires nationaux

**F. Attribution du Marché**

Article 34 : Attribution du marché

Article 35 : Droit du Maître d’Ouvrage de déclarer un Avis d’Appel d’Offre infructueux ou d’annuler une procédure

Article 36 : Notification de l’attribution du marché

Article 37 : Publication des résultats d’attribution du marché et recours

Article 38 : Signature du marché

Article 39 : Cautionnement définitif

## A. Généralités

### **Article 1 : Portée de la soumission**

- 1.1 L'Autorité Contractante, tel qu'il est défini dans le Règlement Particulier de Avis d'Appel d'Offre lance un Avis d'Appel d'Offre National Ouvert pour les travaux décrits dans le Dossier d'Appel d'Offre et brièvement définis dans le RPAC.  
Le nom, le numéro d'identification faisant l'objet de l'Avis d'Appel d'Offre figurent dans le RPAC.  
Il y est fait ci-après références sous le terme « les travaux ».
- 1.2 Le Soumissionnaire retenu, ou attributaire, doit achever les travaux dans le délai indiqué dans le RPAC, et qui court à compter de la date de notification de l'ordre de service de commencer les travaux ou dans celle fixée dans ledit ordre de service.
- 1.3 Dans le présent Dossier d'Appel d'Offre, le terme « jour » désigne un jour calendaire.

### **Article 2 : Financement**

La source de financement des travaux objet du présent Avis d'Appel d'Offre est précisée dans le RPAC.

### **Article 3 : Fraude et corruption**

3.1 Le Maître d'Ouvrage exige des soumissionnaires et des entrepreneurs, qu'ils respectent les règles d'éthique professionnelle les plus strictes durant la passation et l'exécution de ce marché. En vertu de ce principe, le Maître d'Ouvrage :

- a. Définit, aux fins de cette clause, les expressions ci-dessous de la façon suivante :
  - i. Est coupable de « corruption » quiconque offre, donne, sollicite ou accepte un quelconque avantage en vue d'influencer l'action d'un agent public au cours de l'attribution ou l'exécution d'un marché.
  - ii. Se livre à des « manœuvres frauduleuses » quiconque déforme ou dénature des faits afin d'influencer l'attribution ou l'exécution d'un marché ;
  - iii. « Pratiques collusives » désignent toute forme d'entente entre deux ou plusieurs soumissionnaires (que le Maître d'Ouvrage en ait connaissance ou non) visant à maintenir artificiellement les prix des Offres à des niveaux ne correspondant pas à ceux qui résulteraient du jeu de la concurrence ;
  - iv. « Pratiques coercitives » désignent toute forme d'atteinte aux personnes ou à leurs biens ou de menaces à leur encontre afin d'influencer leur action au cours de l'attribution ou de l'exécution d'un marché.
- b. Rejettera une proposition d'attribution si elle détermine que l'attributaire proposé est, directement ou par l'intermédiaire d'un agent, coupable de corruption ou s'est livré à des manœuvres frauduleuses, des pratiques collusives ou coercitives pour l'attribution de ce marché.

3.2 Le Ministre des Marchés Publics, Autorité chargée des Marchés Publics peut à titre conservatoire, prendre une décision d'interdiction de soumissionner pendant une période n'excédant pas trois (03) ans, à l'encontre de tout soumissionnaire reconnu coupable de trafic d'influence, de conflits d'intérêts, de délits d'initiés, de fraude, de corruption ou de production de documents non authentiques dans la soumission, sans préjudice des poursuites pénales qui pourraient être engagées contre lui.

### **Article 4 : Candidats admis à concourir**

L'Avis d'Appel d'Offre s'adresse à tous les entrepreneurs ou groupements spécialisés dans le domaine d'Entretien Routier, sous réserve des dispositions ci-après :

- a) Un soumissionnaire (y compris tous les membres d'un groupement d'entreprises et tous les sous-traitants du soumissionnaire) ne doit pas se trouver en situation de conflit d'intérêt.
- b) Un soumissionnaire peut être jugé comme étant en situation de conflit d'intérêt s'il :
  - i. Est associé ou a été associé dans le passé, à une entreprise (ou à une filiale de cette entreprise) qui a fourni des services de consultant pour la conception, la préparation des spécifications et autres documents utilisés dans le cadre des marchés passés au titre du présent Avis d'Appel d'Offre ;

- ii. Présente plus d'une offre dans le cadre du présent Avis d'Appel d'Offre, à l'exception des offres variantes autorisées selon l'article 18, le cas échéant ; cependant, ceci ne fait pas obstacle à la participation des sous-traitants dans plus d'une offre.
- c) Le soumissionnaire ne doit pas être sous le coup d'une décision d'exclusion.
- d) Une entreprise publique camerounaise peut participer à la consultation si elle peut démontrer qu'elle est (i) juridiquement et financièrement autonome, (ii) administrée selon les règles du droit commercial et (iii) n'est pas sous la tutelle ou l'autorité directe voire indirecte du Maître d'Ouvrage.

#### **Article 5 : Matériaux, matériels, fournitures, équipements et services autorisés**

- 5.1 Les matériaux, les matériels de l'Entrepreneur, les fournitures, équipements et services devant être fournis dans le cadre du Marché doivent provenir des pays répondant aux critères de provenance définis dans le RPAC, et toutes les dépenses effectuées au titre du Marché sont limitées aux dits matériaux, matériels, fournitures, équipements et services.
- 5.2 Aux fins de l'article 5.1 ci-dessus, le terme « provenir » désigne le lieu où les biens sont extrais, cultivés, produits ou fabriqués et d'où proviennent les services.

#### **Article 6 : Qualification du soumissionnaire.**

6.1 Les soumissionnaires doivent, comme partie intégrante de leur offre :

- a. Soumettre un pouvoir habilitant le signataire de la soumission à engager le Soumissionnaire ;
- b. Fournir toutes les informations demandées aux soumissionnaires dans le RPAC, afin d'établir leur qualification pour exécuter le marché.

Les informations relatives aux points suivants sont exigées le cas échéant :

- i. Accès à une ligne de crédit ou disposition d'autres ressources financières ;
- ii. Les commandes acquises et les marchés attribués ;
- iii. Les litiges en cours ;
- iv. La disponibilité du matériel indispensable.

6.2 Les soumissions présentées par deux ou plusieurs entrepreneurs groupés (co-traitance) doivent satisfaire aux conditions suivantes :

- a. L'offre devra inclure pour chacune des entreprises, tous les renseignements énumérés à l'Article 6.1 ci-dessus. Le RPAC précisera les informations à fournir par le groupement et celles à fournir par chaque membre du groupement ;
- b. L'offre et le marché doivent être signés de façon à obliger tous les membres du groupement ;
- c. La nature du groupement (conjoint ou solidaire comme cela est requis dans le RPAC) doit être précisée et justifiée par la production d'une copie de l'accord de groupement en bonne et due forme ;
- d. Le membre du groupement désigné comme mandataire, représentera l'ensemble des entreprises vis-à-vis du Maître d'Ouvrage et de l'Autorité Contractante pour l'exécution du marché ;
- e. En cas de groupement solidaire, les co-traitants se répartissent les sommes qui sont réglées par le Maître d'Ouvrage dans un compte unique ; en revanche, chaque entreprise est payée par le Maître d'Ouvrage dans son propre compte lorsqu'il s'agit d'un groupement conjoint.

6.3 Les soumissionnaires doivent également présenter des propositions suffisamment détaillées pour démontrer qu'elles sont conformes aux spécifications techniques et délais d'exécution visés dans le RPAC.

6.4 Les soumissionnaires demandant à bénéficier d'une marge de préférence, doivent fournir tous les renseignements nécessaires pour prouver qu'ils satisfont aux critères d'éligibilité décrits à l'article 32 du RGAC.

#### **Article 7 : Visite du site des travaux**

**7.1-** Il est conseillé au soumissionnaire de visiter et d'inspecter le lieu des travaux et ses environs et parcourir tout le linéaire, et sous sa propre responsabilité, tous les renseignements qui peuvent être nécessaires pour la préparation de l'offre et l'exécution des travaux. Les coûts liés à la visite du site sont à la charge du soumissionnaire.

**7.2-** Le Maître d'Ouvrage autorisera le Soumissionnaire et ses employés ou agents à parcourir le linéaire à réhabiliter aux fins de ladite visite, mais seulement à la condition expresse que le Soumissionnaire, ses employés et agents dégagent le Maître d'Ouvrage, ses employés et agents, de toute responsabilité pouvant en résulter et les indemnisations si nécessaire, et qu'ils demeurent responsables des accidents mortels ou corporels, des pertes ou dommages matériels, coûts et frais encourus du fait de cette visite.

7.3 Le Maître d’Ouvrage peut organiser une visite du lieu des travaux au moment de la réunion préparatoire à l’établissement des offres mentionnées à l’article 19 du RGAC.

## B. Dossier d’Appel d’Offre

### **Article 8 : Contenu du Dossier d’Appel d’Offre**

**8.1** Le Dossier d’Appel d’Offre décrit les travaux faisant l’objet du marché, fixe les procédures de consultation des entrepreneurs et précise les conditions du marché Outre le(s) additif(s) publié(s) conformément à l’article 10 du RGAC, il comprend les principaux documents énumérés ci-après :

- a. L’Avis d’Appel d’Offre (AAO) ;
- b. Règlement Général de l’Appel d’Offre (RGAO) ;
- c. Règlement Particulier de l’Appel d’Offre (RPAO) ;
- d. Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;
- e. Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) ;
- f. Le cadre du Bordereau des Prix Unitaires ;
- g. Le cadre du Détail quantitatif et estimatif ;
- h. Le cadre du Sous Détail des Prix Unitaires ;
- i. Le cadre du planning d’exécution ;
- j. Documents graphiques et autres éléments du dossier technique ;
- k. Modèles et fiches de présentation du matériel, personnel et références ;
- l. Modèle de lettre de soumission ;
- m. Modèle de caution de soumission ;
- n. Modèle de caution de retenue de garantie en remplacement de la retenue de garantie ;
- o. Modèle de marché ;
- p. Formulaire relatif aux études préalables ;
- q. La liste des banques et organismes financiers de 1<sup>er</sup> rang agréée par le Ministre en charge des finances autorisés à émettre des cautions.

**8.2** Le Soumissionnaire doit examiner l’ensemble des règlements, formulaires, conditions contenus dans le DC. Il lui appartient de fournir tous les renseignements demandés et de préparer une offre conforme à tous égards audit dossier. Toute carence peut entraîner le rejet de son offre.

### **Article 9 : Eclaircissement apportés au Dossier d’Appel d’Offre et recours**

**9.1** Tout soumissionnaire désirant obtenir des éclaircissements sur le Dossier d’Appel d’Offre peut en faire la demande au Maître d’Ouvrage par écrit à l’adresse de l’Autorité Contractante indiquée dans le RPAC. L’Autorité Contractante répondra par écrit à toute demande d’éclaircissement reçue au moins quatorze (14) jours avant la date limite de dépôt des offres.

Une copie de la réponse de l’Autorité Contractante indiquant la question posée mais ne mentionnant pas son auteur, est adressée à tous les soumissionnaires ayant acheté le Dossier d’Appel d’Offre.

**9.2** Entre la publication de L’Avis d’Appel d’Offre et l’ouverture des plis, tout soumissionnaire qui s’estime lésé dans la procédure de passation des marchés publics peut introduire une requête auprès de l’Autorité Contractante.

**9.3** Le recours doit être adressé à l’Autorité Contractante avec copies à l’organisme chargé de la régulation des Marchés Publics et au Président de la Commission de Passation des Marchés Publics.

Il doit parvenir au Maître d’ouvrage au plus tard quatorze (14) jours avant la date d’ouverture des offres.

**9.4** L’Autorité contractante dispose de cinq (05) jours pour réagir. La copie de la réaction est transmise à l’organisme chargé de la régulation des Marchés Publics ;

### **Article 10 : Modification du Dossier d’Appel d’Offre**

**10.1** L’Autorité Contractante peut, à tout moment avant la date limite de dépôt des Offres et pour tout motif, que ce soit à son initiative ou en réponse à une demande d’éclaircissements formulée par un soumissionnaire, modifier le Dossier d’Appel d’Offre en publiant un additif.

**10.2** Tout additif ainsi publié fera partie intégrante du Dossier d'Appel d'Offre conformément à l'Article 8.1 du RGAC et doit être communiqué par écrit ou signifié à tous les soumissionnaires qui ont acheté le Dossier d'Appel d'Offre. Ces derniers accuseront réception de chacun des additifs à l'Autorité contractante par écrit.

**10.3** Afin de donner aux soumissionnaires suffisamment de temps pour tenir compte de l'additif dans la préparation de leurs offres, l'Autorité contractante pourra reporter, autant que nécessaire, la date limite de dépôt des offres, conformément aux dispositions de l'Article 22 du RGAC.

## c- Préparation des Offres

### **Article 11 : Frais de soumission**

Le candidat supportera tous les frais afférents à la préparation et à la présentation de son offre, et l'Autorité contractante n'est en aucun cas responsable de ces frais, ni tenue de les régler, quel que soit le déroulement ou l'issue de la procédure de l'Avis d'Appel d'Offre.

### **Article 12 : Langue de l'offre**

L'offre ainsi que toute correspondance et tout document, échangé entre le Soumissionnaire et l'Autorité contractante seront rédigées en **français** ou en **anglais**. Les documents complémentaires et les imprimés fournis par le soumissionnaire peuvent être rédigés dans une autre langue à condition d'être accompagnés d'une traduction précise en français ou en anglais ; auquel cas aux fins d'interprétation de l'offre, la traduction fera foi.

### **Article 13 : Documents constituant l'offre**

L'offre présentée par le soumissionnaire comprendra les documents détaillés au RPAC, dûment remplis et regroupés en trois volumes :

#### **a. Volume 1 : Dossier administratif**

Il comprend :

- i. Tous les documents attestant que le soumissionnaire :
  - A souscrit les déclarations prévues par les lois et règlements en vigueur ;
  - S'est acquitté des droits, taxes, impôts, cotisations, contributions, redevances ou prélèvements de quelque nature que ce soit ;
  - N'est pas en état de liquidation judiciaire ou en faillite ;
  - N'est pas frappé de l'une des interdictions ou d'échéances prévues par la législation en vigueur.
- ii. La caution de soumission établie conformément aux dispositions de l'article 17 du RGAC ;
- iii. La confirmation écrite habilitant le signataire de l'offre à engager le Soumissionnaire, conformément aux dispositions de l'article 6.1 du RGAC ;

#### **b. Volume 2 : Offre technique**

##### **b.1** Les renseignements sur les qualifications

Le RPAC précise la liste des documents à fournir par les soumissionnaires pour justifier les critères de qualification mentionnées à l'article 6.1 du RPAC.

##### **b.2** Méthodologie

Le RPAC précise les éléments constitutifs de proposition technique des soumissionnaires notamment : une note méthodologique portant sur une analyse des travaux et précisant l'organisation et la programmation que le soumissionnaire compte mettre en place ou en œuvre pour les réaliser (installations, planning, PAQ, sous-traitance, attestation de visite du site le cas échéant, etc.)

##### **b.3** Les preuves d'acceptation des conditions du marché

Le soumissionnaire remettra les copies dûment paraphées des documents à caractères administratif et technique régissant le marché, à savoir :

1. Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;
2. Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) ;

##### **b.4** Commentaires ( facultatifs )

Un commentaire des choix techniques du projet et d'éventuelles propositions.

### c. Volume 3 : Offre financière

Le RPAC précise les éléments permettant de justifier le coût des travaux, à savoir :

1. La soumission proprement dite, en original rédigée selon le modèle joint, timbré au tarif en vigueur, signée et datée ;
2. Le Bordereau des prix unitaires dûment rempli ;
3. Le détail estimatif dûment rempli ;
4. le sous détail des prix et/ou la décomposition des prix forfaitaires ;

Les soumissionnaires utiliseront à cet effet les pièces et modèles prévus dans le Dossier d'Appel d'Offre, sous réserve des dispositions de l'Article 17.2 du RGAC concernant les autres formes possibles de Caution de soumission.

### Article 14 : Montant de l'Offre

- 14.1 Sauf indication contraire figurant dans le Dossier d'Appel d'Offre, le montant du marché couvrira l'ensemble des travaux décrits dans l'article 1.1 du RGAC, sur la base du Bordereau des Prix et du Détail Quantitatif et Estimatif chiffrés présentés par le soumissionnaire.
- 14.2 Le soumissionnaire remplira les prix unitaires et totaux et tous les postes du bordereau de prix de Détail quantitatif et estimatif.
- 14.3 Sous réserve de dispositions contraires prévues dans le RPAC et du CCAP, tous les droits, impôts et taxes payables par le soumissionnaire au titre du futur marché, ou à tout autre titre, trente (30) jours avant la date limite de dépôt des offres seront inclus dans les prix et dans le montant total de son offre.
- 14.4 Tous les prix unitaires devront être justifiés par des sous détails établis conformément au cadre proposé à la pièce N°10.

### Article 15 : Monnaies de soumission et de règlement

La monnaie utilisée est le **Franc CFA**.

Le montant de la soumission, les prix unitaires du bordereau des prix et les prix du détail quantitatif et estimatif sont libellés entièrement en **Francs CFA** de la manière suivante :

- a. Les prix seront entièrement libellés dans la monnaie nationale. Le soumissionnaire qui compte engager des dépenses dans d'autres monnaies pour la réalisation des Travaux, indiquera en annexe à la soumission le ou les pourcentages du montant de l'offre nécessaire pour couvrir les besoins en monnaies étrangères, sans excéder un maximum de trois monnaies de pays membre de l'institution de financement du marché.
- b. Les taux de change utilisés par le Soumissionnaire pour convertir son offre en monnaie nationale seront spécifiés par le soumissionnaire en annexe à la soumission. Ils seront appliqués pour tout paiement au titre du Marché, pour qu'aucun risque de change ne soit supporté par le Soumissionnaire retenu.

### Article 16 : Validités des offres

- 16.1 Les offres doivent demeurer valables pendant la période spécifiée dans le Règlement Particulier de l'Avis d'Appel d'Offre à compter de la date de remise des offres fixée par l'Autorité Contractante, en application de l'article 22 du RGAC. Une offre valable pour une période plus courte sera rejetée par l'Autorité contractante comme non-conforme.
- 16.2 Dans les circonstances exceptionnelles, l'Autorité Contractante peut solliciter le consentement du soumissionnaire à une prolongation du délai de validité. La demande et les réponses qui lui seront faites le seront par écrit. La validité de la caution de soumission prévue à l'article 17 du RGAC sera de même prolongée pour une durée correspondante. Un Soumissionnaire peut refuser de prolonger la validité de son offre sans perdre sa caution de soumission. Un soumissionnaire qui consent à une prolongation ne se verra pas demander de modifier son offre, ni ne sera autorisé à le faire.
- 16.3 Lorsque le marché ne comporte pas d'article de révision de prix et que la période de validité des offres est prorogée de plus de soixante (60) jours, les montants payables au soumissionnaire retenu, seront actualisés par application de la formule y relative figurant à la demande de prorogation que le Maître d'Ouvrage adressera au(x) soumissionnaire(s). La période d'actualisation ira de la date de dépassement

des soixante (60) jours à la date de notification du marché ou de l'ordre de service de démarrage des travaux au soumissionnaire retenu, tel que prévu par le CCAP. L'effet de l'actualisation n'est pas pris en considération aux fins de l'évaluation.

### **Article 17 : Caution de soumission**

- 17.1 En application de l'article 13 du RGAC, le soumissionnaire fournira une caution de soumission du montant spécifié dans le Règlement Particulier de l'Avis d'Appel d'Offre, laquelle fera partie intégrante de son offre.
- 17.2 La caution de soumission sera conforme au modèle présenté dans le Dossier d'Appel d'Offre ; d'autres modèles peuvent être autorisés, sous réserve de l'approbation préalable de l'Autorité Contractante. La caution de soumission demeurera valide pendant trente (30) jours au-delà de la date limite originale de validité des offres, ou de toute nouvelle date limite de validité demandées par l'Autorité contractante et acceptée par le soumissionnaire, conformément aux dispositions de l'article 16.2 du RGAC.
- 17.3 Toute offre non accompagnée d'une caution de soumission acceptable sera rejetée par la Commission de Passation des Marchés Publics comme non-conforme. La caution de soumission d'un groupement d'entreprises doit être établie au nom du mandataire soumettant l'offre et mentionner chacun des membres du groupement.
- 17.4 Les cautions de soumission et les offres des soumissionnaires non retenus seront restituées dans un délai de quinze (15) jours à compter de la date de publication des résultats.
- 17.5 La caution de soumission peut être saisie :
  - a. Si le soumissionnaire retire son offre durant la période de validité ;
  - b. Si, le soumissionnaire retenu : Manque à son obligation de souscrire le marché en application de l'article 37 du RGAC.

### **Article 18 : Propositions variantes des soumissionnaires**

- 18.1 Lorsque les travaux peuvent être exécutés dans les délais d'exécution variables, le RPAC précisera ces délais, et indiquera la méthode retenue pour l'évaluation du délai d'achèvement proposé par le soumissionnaire à l'intérieur des délais spécifiés. Les offres proposant des délais au-delà de ceux spécifiés seront considérées comme non-conformes.
- 18.2 Excepté dans le cas mentionné à l'article 18.3 ci-dessous, les soumissionnaires souhaitant offrir des variantes techniques doivent d'abord chiffrer la solution de base de l'Autorité Contractante telle que décrite dans le Dossier d'Appel d'Offre, et fournir en outre tous les renseignements dont l'Autorité Contractante a besoin pour procéder à l'évaluation complète de la variante proposée, y compris les plans, notes de calcul, spécifications techniques, sous détails de prix et méthodes de construction proposées, et tous autres détails utiles. L'Autorité Contractante n'examinera que les variantes techniques, le cas échéant, du soumissionnaire dont l'offre conforme à la solution de base a été évaluée la moins disante.
- 18.3 Quand les soumissionnaires sont autorisés, suivant le RPAC, à soumettre directement des variantes techniques pour certaines parties des travaux, ces parties de travaux doivent être décrites dans les spécifications techniques. De telles variantes seront évaluées suivant leur mérite propre en accord avec les dispositions de l'article 31.2 (g) du RGAC.

### **Article 19 : Réunion préparatoire à l'établissement des offres**

Il n'est pas prévu une réunion préparatoire à l'établissement des offres sauf cas de force majeure.

### **Article 20 : Forme et signature de l'Offre**

- 20.1 Le soumissionnaire préparera un original des documents constitutifs de l'offre décrits à l'article 13 du RGAC, en un volume portant clairement l'indication « ORIGINAL ». De plus, le soumissionnaire soumettra le nombre de copies requis dans les RPAC, portant l'indication « COPIE ». En cas de divergence entre l'original et les copies, l'original fera foi.
- 20.2 L'original et toutes les copies de l'offre devront être dactylographiés ou écrits à l'encre indélébile (dans le cas des copies, des photocopies sont également acceptables) et seront signés par la ou les personnes dûment habilitées à signer au nom du soumissionnaire, conformément à l'article 6.1 (a) ou 6.2 (c) du RGAC, selon le cas. Toutes les pages de l'offre comprenant des surcharges ou des changements seront paraphées par le ou les signataires de l'offre.

**20.3** L'offre ne doit comporter aucune modification, suppression ni surcharge, à moins que de telles corrections ne soient paraphées par le ou les signataires de la soumission.

## D - Dépôt des offres

### Article 21 : Cachetage et marquage

**21.1** Le soumissionnaire placera l'original et les copies des documents constitutifs de l'offre dans deux enveloppes séparées et scellées portant la mention « ORIGINAL » et « COPIE » selon le cas. Ces enveloppes seront ensuite placées dans une enveloppe extérieure qui devra également être scellée, mais qui ne devra donner aucune indication sur l'identité du soumissionnaire.

**21.2** Les enveloppes extérieures :

- a. Seront adressées à l'Autorité Contractante à l'adresse indiquée dans le Règlement Particulier de l'Avis d'Appel d'Offre ;
- b. Porteront le nom du projet ainsi que l'objet et le numéro de l'Avis d'Appel d'Offre indiquées dans le RPAC, et la mention « A N'OUVRIR QU'EN SEANCE DE DEPOUILLEMENT ».

**21.3** Les enveloppes intérieures porteront également le nom et l'adresse du soumissionnaire de façon à permettre à l'Autorité Contractante de renvoyer l'offre scellée si elle a été déclarée hors délai conformément aux dispositions de l'article 23 du RGAC ou pour satisfaire les dispositions de l'article 24 du RGAC.

**21.4** Si l'enveloppe extérieure n'est pas scellée et marquée comme indiqué aux articles 21.1 et 21.2 susvisés, l'Autorité Contractante ne sera nullement responsable si l'offre est égarée ou ouverte prématurément.

### Article 22 : Date et heure limites de dépôt des offres

**22.1** Les offres doivent être reçues par l'Autorité Contractante à l'adresse spécifiée à l'article 21.2 du RPAC au plus tard à la date et à l'heure spécifiées dans le Règlement particulier de l'Avis d'Appel d'Offre.

**22.2** L'Autorité Contractante peut, à son gré, reporter la date limite fixée pour le dépôt des offres en publiant un additif conformément aux dispositions de l'article 10 du RGAC. Dans ce cas, tous les droits et obligations de l'Autorité Contractante et des soumissionnaires précédemment régis par la date limite initiale seront régis par la nouvelle date limite.

### Article 23 : Offres hors délai

Toute offre parvenue à l'Autorité Contractante après la date et l'heure limites fixées pour le dépôt des offres conformément à l'article 22 du RGAC sera déclarée hors délai et, par conséquent, rejetée.

### Article 24 : Modifications, substitutions et retrait des offres

**24.1** Un Soumissionnaire peut modifier, remplacer ou retirer son offre après l'avoir déposée, à condition que la notification écrite de la modification ou du retrait, soit reçue par l'Autorité Contractante avant l'achèvement du délai prescrit pour le dépôt des offres. Ladite notification doit être signée par un représentant habilité en application de l'article 20.2 du RGAC. La modification ou l'offre de remplacement correspondante doit être jointe à la notification écrite. Les enveloppes doivent porter clairement selon le cas, la mention « RETRAIT » et « OFFRE DE REMplacement » ou « MODIFICATION ».

**24.2** La notification de modification, de remplacement ou de retrait de l'offre par le Soumissionnaire sera préparée, cachetée, marquée et envoyée conformément aux dispositions de l'article 21 du RGAC. Le retrait peut également être notifié par télécopie, mais devra dans ce cas être confirmé par la notification écrite dûment signée, et dont la date, le cachet postal faisant foi, ne sera pas postérieure à la date limite fixée pour le dépôt des offres.

**24.3** Les offres dont les soumissionnaires demandent le retrait en application de l'article 24.1 leur seront renvoyées sans avoir été ouvertes.

**24.4** Aucune offre ne peut être retirée dans l'intervalle compris entre la date limite de dépôt des offres et l'expiration de la période de validité de l'offre spécifiée par le modèle de soumission. Le retrait de son offre par le soumissionnaire pendant cet intervalle peut entraîner la confiscation de la caution de soumission conformément aux dispositions de l'article 17.6 du RGAC.

## E : OUVERTURE DES PLIS ET EVALUATIONS DES OFFRES

### **ARTICLE 25 : Ouverture des plis et recours**

**25.1.** La commission de passation des marchés compétente procédera à l'ouverture des plis en un ou deux temps et en présence des représentants des soumissionnaires qui souhaitent y assister, à la date, à l'heure et à l'adresse indiquée dans le RPAC. Les représentants des soumissionnaires qui sont présents signeront un registre ou une feuille attestant leur présence.

**25.2** Dans un premier temps, les enveloppes marquées « retrait » seront ouvertes et leur contenu annoncé à haute voix, tandis que l'enveloppe contenant l'offre correspondante sera renvoyée au Soumissionnaire sans avoir été ouverte. Le retrait d'une offre ne sera autorisé que si la notification correspondante contient une habilitation valide du signataire à demander le retrait et si cette notification est lue à haute voix. Ensuite, les enveloppes marquées « Offre de Remplacement » seront ouvertes et annoncées à haute voix et la nouvelle offre correspondante substituée à la précédente, qui sera renvoyée au Soumissionnaire concerné sans avoir été ouverte. Le remplacement d'offre ne sera autorisé que si la notification correspondante contient une habilitation valide du signataire à demander le remplacement et est lue à haute voix. Enfin, les enveloppes marquées « modification » seront ouvertes et leur contenu lu à haute voix avec l'offre correspondante. La modification d'offre ne sera autorisée que si la notification correspondante contient une habilitation valide du signataire à demander la modification et est lue à haute voix. Seules les offres qui ont été ouvertes et annoncées à haute voix lors de l'ouverture des plis seront ensuite évaluées.

**25.3.** Toutes les enveloppes seront ouvertes l'une après l'autre et le nom du soumissionnaire annoncé à haute voix ainsi que la mention éventuelle d'une modification, le prix de l'offre, y compris tout rabais [en cas d'ouverture des offres financières] et toute variante le cas échéant, l'existence d'une garantie d'offre si elle est exigée, et tout autre détail que l'Autorité Contractante peut juger utile de mentionner. Seuls les rabais et variantes de l'offre annoncées à haute voix lors de l'ouverture des plis seront soumis à évaluation.

**25.4.** Les offres (et les modifications reçues conformément aux dispositions de l'article 24 du RGAC) qui n'ont pas été ouvertes et lues à haute voix durant la séance d'ouverture des plis, quelle qu'en soit la raison, ne seront pas soumises à évaluation.

**25.5.** Il est établi, séance tenante un procès-verbal d'ouverture des plis qui mentionne la recevabilité des offres, leur régularité administrative, leurs prix, leurs rabais, et leurs délais. Une copie dudit procès-verbal à laquelle est annexée la feuille de présence est remise à tous les participants à la fin de la séance.

**25.6.** A la fin de chaque séance d'ouverture des plis, le président de la commission met immédiatement à la disposition du point focal désigné par l'ARMP, une copie paraphée des offres des soumissionnaires.

**25.7.** En cas de recours, tel que prévu par le Code des Marchés Publics, il doit être adressé à l'autorité chargée des Marchés Publics avec copies à l'organisme chargé de la régulation des Marchés Publics et au Maître d'Ouvrage.

Il doit parvenir dans un délai maximum de trois (03) jours ouvrables après l'ouverture des plis, sous la forme d'une lettre à laquelle est obligatoirement joint un feuillet de la fiche de recours dûment signée par le requérant et, éventuellement, par le Président de la Commission de Passation des marchés.

### **ARTICLE 26 : Caractère confidentiel de la procédure.**

**26.1.** Aucune information relative à l'examen, à l'évaluation, à la comparaison des offres, et à la vérification de la qualification des soumissionnaires, et à la recommandation d'attribution du Marché ne sera donnée aux soumissionnaires ni à toute autre personne non concernée par ladite procédure tant que l'attribution du Marché n'aura pas été rendue publique.

**26.2.** Toute tentative faite par un soumissionnaire pour influencer la Commission de Passation des Marchés ou la Sous-commission d'Analyse dans l'évaluation des offres ou l'Autorité Contractante dans la décision d'attribution peut entraîner le rejet de son offre.

**26.3.** Nonobstant les dispositions de l'alinéa 26.2, entre l'ouverture des plis et l'attribution du marché, si un soumissionnaire souhaite entrer en contact avec l'Autorité Contractante pour des motifs ayant trait à son offre, il devra le faire par écrit.

## **ARTICLE 27 : Eclaircissement sur les offres et contacts avec le Maître d’Ouvrage.**

**27.1.** Pour faciliter l'examen, l'évaluation et la comparaison des offres, le Président de la Commission de Passation des Marchés Publics peut, si elle désire, demander à tout soumissionnaire de donner des éclaircissements sur son offre. La demande d'éclaircissements et la réponse qui lui est apportée sont formulées par écrit, mais aucun changement du montant ou du contenu de la soumission n'est recherché, offert ou autorisé, sauf si c'est nécessaire pour confirmer la correction d'erreurs de calcul découvertes par la sous-commission d'analyse lors de l'évaluation des soumissions conformément aux dispositions de l'article 29 du RGAC.

**27.2.** Sous réserve des dispositions de l'alinéa 1 susvisé, les soumissionnaires ne contacteront pas les membres de la Commission des marchés et de la sous-commission pour des questions ayant trait à leurs offres, entre l'ouverture des plis et l'attribution du marché.

## **ARTICLE 28 : Détermination de la conformité des offres.**

**28.1.** La Sous-commission d'analyse procèdera à un examen détaillé des offres pour déterminer si elles sont complètes, si les garanties exigées ont été fournies, si les documents ont été correctement signés, et si les offres sont d'une façon générale en bon ordre.

**28.2.** La Sous-commission d'analyse déterminera si l'offre est conforme pour l'essentiel aux dispositions du Dossier d'Appel d'Offre en se basant sur son contenu sans avoir recours à des éléments de preuve extrinsèques.

**28.3.** Une offre conforme pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'Offre est une offre qui respecte tous les termes, conditions, et spécifications du Dossier d'Appel d'Offre sans divergence ni réserve importante. Une divergence ou réserve importante est celle qui :

- i. Affecte sensiblement l'étendue, la qualité ou la réalisation des Travaux ;
- ii. Limite sensiblement, en contradiction avec le Dossier d'Appel d'Offre les droits l'Autorité contractante ou ses obligations au titre du marché ;
- iii. Est telle que sa correction affecterait injustement la compétitivité des autres soumissionnaires qui ont présenté des offres conformes pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'Offre.

**28.4.** Si une offre n'est pas conforme pour l'essentiel, elle sera écartée par la Commission des Marchés Compétente et ne pourra être par la suite rendue conforme.

**28.5.** L'Autorité Contractante se réserve le droit d'accepter ou de rejeter toute modification, divergence ou réserve. Les modifications, divergences, variantes et autres facteurs qui dépassent les exigences du Dossier d'Appel d'Offre ne doivent pas être prises en compte lors de l'évaluation des offres.

## **ARTICLE 29 : Qualification du soumissionnaire.**

La Sous-commission s'assurera que le Soumissionnaire retenu pour avoir soumis l'offre substantiellement conforme aux dispositions du Dossier d'Appel d'Offre, satisfait aux critères de qualification stipulés à l'article 6 du RPAC. Il est essentiel d'éviter tout arbitraire dans la détermination de la qualification.

## **ARTICLE 30 : Correction des erreurs.**

**30.1.** La Sous-commission d'analyse vérifiera les offres reconnues conformes pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'Offre pour en rectifier les erreurs de calcul éventuelles. La sous-commission d'analyse corrigera les erreurs de la façon suivante :

- a. S'il y a contradiction entre le prix unitaire et le prix total obtenu en multipliant le prix unitaire par les quantités, le prix unitaire fera foi et le prix total sera corrigé, à moins que, de l'avis de la sous-commission d'analyse, la virgule des décimales du prix unitaire soit manifestement mal placée auquel cas le prix total indiqué prévaudra et le prix unitaire sera corrigé ;
- b. Si le total obtenu par addition ou soustraction des sous totaux n'est pas exact, les sous totaux feront foi et le total sera corrigé ;
- c. S'il y a contradiction entre le prix indiqué en lettres et en chiffres, le montant en lettres fera foi, à moins que ce montant soit lié à une erreur arithmétique confirmée par le sous détail dudit prix, auquel cas le montant en chiffres prévaudra sous réserve des alinéas (a) et (b) ci-dessus.

**30.2.** Le montant figurant dans la soumission sera corrigé par la sous-commission d'analyse, conformément à la procédure de correction d'erreurs susmentionnée et, avec la confirmation du Soumissionnaire, ledit montant sera réputé l'engager.

**30.3.** Si le soumissionnaire ayant présenté l'offre évaluée la moins-disante, n'accepte pas les corrections apportées, son offre sera écartée.

#### **ARTICLE 31 : Conversion en une seule monnaie.**

**31.1.** Pour faciliter l'évaluation et la comparaison des offres, la sous-commission d'analyse convertira les prix des offres exprimés dans les diverses monnaies dans lesquelles le montant de l'offre est payable en francs CFA.

**31.2.** La conversion se fera en utilisant le cours vendeur fixé par la Banque des États de l'Afrique Centrale (BEAC), dans les conditions définies par le RPAC.

#### **ARTICLE 32 : Évaluation et comparaison des offres au plan financier.**

**32.1.** Seules les offres reconnues conformes, selon les dispositions de l'article 28 du RGAC, seront évaluées et comparées par la Sous-commission d'analyse.

**32.2.** En évaluant les offres, la sous-commission déterminera pour chaque offre le montant évalué de l'offre en rectifiant son montant comme suit :

- a. En corrigeant toute erreur éventuelle conformément aux dispositions de l'article 30.2 du RGAC ;
- b. En excluant les sommes provisionnelles et, le cas échéant, les provisions pour imprévus figurant dans le Détail quantitatif et estimatif récapitulatif, mais en ajoutant le montant des travaux en régie, lorsqu'ils sont chiffrés de façon compétitive comme spécifié dans le RPAC ;
- c. En convertissant en une seule monnaie le montant résultant des rectifications (a) et (b) ci-dessus, conformément aux dispositions de l'article 31.2 du RGAC ;
- d. En ajustant de façon appropriée, sur des bases techniques ou financières, toute autre modification, divergence ou réserve quantifiable ;
- e. En prenant en considération les différents délais d'exécution proposés par les soumissionnaires, s'ils sont autorisés par le RGAC ;
- f. Le cas échéant, conformément aux dispositions de l'article 13.2 du RGAC et du RPAC, en appliquant les rabais offerts par le Soumissionnaire pour l'attribution de plus d'un lot, si cet Avis d'Appel d'Offre est lancé simultanément pour plusieurs lots ;
- g. Le cas échéant, conformément aux dispositions de l'article 18.3 du RPAC et aux Spécifications techniques, les variantes techniques proposées, si elles sont permises, seront évaluées suivant leur mérite propre et indépendamment du fait que le Soumissionnaire aura offert ou non un prix pour la solution technique spécifiée par l'Autorité contractante dans le RPAC.

**32.3.** L'effet estimé des formules de révision des prix figurant dans les CCAG et CCAP, appliquées durant la période d'exécution du Marché, ne sera pas pris en considération lors de l'évaluation des offres.

**32.4.** Si l'offre évaluée la moins-disante est jugée anormalement basse ou est fortement déséquilibrée par rapport à l'estimation du Maître d'Ouvrage des travaux à exécuter dans le cadre du Marché, la Sous-commission d'analyse peut à partir du sous détail de prix fourni par le soumissionnaire pour n'importe quel élément, ou pour tous les éléments du Détail quantitatif et estimatif, vérifier si ces prix sont compatibles avec les méthodes de construction et le calendrier proposé. Au cas où les justificatifs présentés par le soumissionnaire ne lui semblent pas satisfaisants, le Maître d'Ouvrage peut rejeter ladite offre.

#### **ARTICLE 33 : Préférence accordée aux soumissionnaires nationaux.**

RAS

#### **F : ATTRIBUTION DU MARCHE.**

#### **ARTICLE 34 : Attribution.**

L'Autorité Contractante attribuera le Marché au Soumissionnaire dont l'offre a été reconnue conforme pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'Offre et qui dispose des capacités techniques et financières requises pour exécuter le Marché de façon satisfaisante et dont l'offre a été évaluée la moins-disante à condition que le coût des travaux ne soit pas anormalement bas

## **ARTICLE 35 : Droit du Maître d’Ouvrage de déclarer un appel d’offre infructueux ou d’annuler une procédure.**

L’Autorité contractante se réserve le droit d’annuler une procédure d’Avis d’Appel d’Offre après autorisation du Ministre des Marchés Publics lorsque les offres ont été ouvertes ou de déclarer un Avis d’Appel d’Offre infructueux après avis de la commission de passation des marchés compétente, sans qu’il y ait lieu à réclamation.

## **ARTICLE 36 : Notification de l’attribution du marché.**

Avant l’expiration du délai de validité des offres fixé par le RPAC, l’Autorité Contractante notifiera à l’attributaire du Marché par télécopie confirmée par lettre recommandée ou par tout autre moyen que sa soumission a été retenue. Cette lettre indiquera le montant que l’Autorité Contractante paiera à l’Entrepreneur au titre de l’exécution des travaux et le délai d’exécution.

## **ARTICLE 37 : Publication des résultats d’attribution du marché et recours.**

**37.1.** L’Autorité Contractante communique à tout soumissionnaire ou administration concernée, sur requête à lui adressée dans un délai maximal de cinq (05) jours après la publication des résultats d’attribution, le rapport de l’Observateur Indépendant ainsi que le procès-verbal de la séance d’attribution du marché y relatif auquel est annexé le rapport d’analyse des offres.

**37.2.** L’Autorité Contractante est tenue de communiquer les motifs de rejet des offres des soumissionnaires concernés qui en font la demande.

**37.3.** Après la publication du résultat de l’attribution, les offres non retirées dans un délai maximum de quinze (15) jours seront détruites, sans qu’il y ait lieu à réclamation, à l’exception de l’exemplaire destiné à l’organisme chargé de la régulation des marchés publics.

**37.4.** En cas de recours, il doit être adressé à l’autorité chargée des marchés publics, avec copies à l’organisme chargé de la régulation des marchés publics, à l’Autorité contractante et au Président de la Commission de Passation des Marchés Publics.

Il doit intervenir dans un délai maximum de cinq (05) jours ouvrables après la publication des résultats.

## **ARTICLE 38 : Signature du Marché**

**38.1.** Après publication des résultats, le projet de marché souscrit par l’attributaire est soumis à la Commission de Passation des Marchés Publics et le cas échéant à la Commission Spécialisée de Contrôle des Marchés compétente, pour adoption.

**38.2.** L’Autorité Contractante dispose d’un délai de sept (07) jours pour la signature du marché à compter de la date de signature du marché adopté par la commission des marchés compétente et souscrit par l’attributaire.

**38.3.** Le Marché doit être notifié à son titulaire dans les cinq (05) jours qui suivent la date de sa signature.

## **ARTICLE 39 : Cautionnement définitif.**

Au cas où le cautionnement définitif est prévu dans le contrat, dans un délai de vingt (20) jours à compter de la date de notification de l’approbation du marché, l’entrepreneur devra constituer un cautionnement de deux pour cent (2%) du montant TTC ; pour garantir l’exécution intégrale.

Le cautionnement peut être remplacé par une caution personnelle et solidaire du même montant d’un établissement bancaire ou Organisme financier agréé par le Ministère en charge des Finances. Le cautionnement sera restitué ou la caution libérée dès la réception provisoire des travaux.

## **Pièce N°3: Règlement Particulier de l'Appel d'Offre**

**Article 1<sup>er</sup> : Objet :** Le présent Avis d'Appel d'Offre a pour objet l'exécution des travaux de réhabilitation en deux tranches des routes

**Tranche 2025 : CARREFOUR ETOUTOUA - MBESSI 2- LOUM - CARREFOUR LONGO LONG/ 20.200**

**Tranche 2026 : CARREFOUR NSIMI -EBOGO-CARREFOUR LONGO- SAVANE**

Dans la Commune d'Esse, Département de la Mefou et Afamba.

Lesdits travaux comprennent :

- : Travaux préparatoire ;
- : Nettoyage et terrassement ;
- : Assainissement ;
- : Ouvrages.

#### **Article 2 : Délais d'exécution**

Le délai d'exécution des travaux, objet du présent Appel d'Offre est fixé à **quatre mois (04) et par tranche** pour compter de la date de notification de l'ordre de service de commencer les travaux.

#### **Article 3 : Source de financement**

Les travaux objet du présent AVIS D'APPEL D'OFFRE NATIONAL OUVERT sont financés par le Budget du Ministère de des travaux publics, sous fond routier, Exercices 2025 et 2026 d'un montant maximum de **cent soixante-dix millions (170.000.000) Francs CFA TTC.**

#### **Article 4 : Provenance des Matériaux, Matériels :**

Les matériaux et matériels devant être fournis dans le cadre de l'exécution de la présente commande proviendront du marché camerounais et des sites agréés par le Maître d'Œuvre en charge du contrôle technique de travaux sur le terrain. Ces matériaux devront répondre aux spécifications techniques, du CCTP.

#### **Article 5 : Principaux critères de qualification des soumissionnaires**

Les critères relatifs à la qualification des candidats porteront sur :

##### **- Principaux critères éliminatoires.**

- Dossier Administrative incomplet pour absence de l'une des pièces Administrative exigible dans le DAO après 48h ;
- Fausse déclaration ou pièce falsifiée ;
- Omission, dans l'Offre financière, d'un sous-détail d'un prix unitaire quantifié ;
- Dossier financier incomplet ;
- Non-respect d'au moins de 70% de critères essentiels ;
- Acceptation des conditions du marchés (CCAP et CCTP paraphe sur toute les pages, date et signe a la dernière page.

##### **- Critères de qualification.**

Les critères relatifs à la qualification des candidats porteront sur :

- Le chiffre d'affaires (oui/non) ;
- Les références de l'Entrepreneur (oui/non) ;
- La disponibilité du matériel et des équipements essentiels (oui/non) ;
- L'expérience du personnel d'encadrement (oui/non) ;
- L'organisation, la méthodologie d'exécution des travaux, le planning et la compréhension du projet (oui/non) ;
- L'identification des impacts du projet sur l'environnement (oui/non) ;

#### **Article 6 : Visite du site des travaux**

Les soumissionnaires sont tenus d'inspecter le site des travaux et ses environs en vue d'obtenir par eux-mêmes et par leur propre responsabilité, tous les renseignements qui peuvent être nécessaires pour la préparation de l'offre et l'exécution des travaux. Les coûts liés à ladite visite sont à la charge du soumissionnaire.

#### **Article 7 : Langue de l'Offre**

L'Offre ainsi que toutes les correspondances constituant l'offre, seront rédigées en français ou en anglais.

## **Article 8 : Documents constituants l'Offre**

La liste des documents constituant l'Offre composée de trois (03) volumes insérés respectivement dans des enveloppes intérieures est détaillée comme suit :

### **Enveloppe A : volume 1 : Offre Administrative**

Le dossier Administratif devra comporter les pièces suivantes (les originaux ou les copies certifiées conformes par les services émetteurs compétents et datant de moins de trois mois):

1. La déclaration d'intention de soumissionner datée, timbrée (Fiscal et Communal) et signée (suivant modèle joint) datant de moins de trois (03) mois précédent la date de remise des offres;
2. Une attestation de non-faillite établie par le Tribunal de Première Instance datant de moins de trois (03) mois précédent la date de remise des offres;
3. Une attestation de domiciliation bancaire du soumissionnaire datant de moins de trois (03) mois, délivrée par une banque de premier ordre agréée par le Ministère en charge des Finances du Cameroun ;
4. Une quittance d'achat du Dossier d'Appel d'Offres d'un montant de **150 000 (Cent cinquante mille) francs CFA** non remboursable ;
5. une caution de soumission d'un montant de **3 400 000 (Trois millions quatre cent mille) francs CFA** d'une durée de validité de 120 jours, selon le modèle joint (pièce N°10) ;
6. un certificat de non exclusion des Marchés Publics délivré par l'ARMP et datant de moins de trois (03) mois.
7. Une attestation délivrée par la Caisse Nationale de Prévoyance Sociale (APS) certifiant que le soumissionnaire a satisfait à ses obligations vis-à-vis de ladite caisse ;
8. Une copie certifiée du registre de commerce en cours de validité ;
9. Le plan de localisation timbré (timbre fiscal) ;
10. Attestation d'immatriculation timbrée (timbre fiscal) ;
11. Attestation de visite de site signée par le Maître d'Ouvrage ou sur l'honneur par le candidat.
12. Accord de groupement signé par un notaire. En cas de groupement, chaque membre du groupement doit présenter un dossier Administratif complet, les pièces N° 3-4-5 étant uniquement présentées par la mandataire du groupement.

### **Enveloppe B : Volume 2 : Offre technique**

Elle comprend :

1. Les références de l'Entreprise pour les travaux similaires durant les cinq (05) dernières années d'un montant cumulé  $\geq$  100 millions F CFA TTC (joindre les copies des Marchés : première et dernière page, et des PV de réception et / ou des certificats de bonne fin des travaux).
2. Personnel d'encadrement, CV daté et signé, une copie certifié conforme du diplôme et une attestation de disponibilité datée et signée des personnes devant assurer les fonctions,
  - Le conducteur de travaux ingénieur génie civil avec au moins 5 ans d'expériences professionnel
  - Chef de chantier technicien génie civil avec au moins 3 ans d'expériences
  - Chef d'équipe terrassement, un Agent de génie civil
  - Chef d'équipe assainissement et ouvrage, agent technique génie civil au moins 3 ans d'expériences ;
  - Responsable administratif et financier avoir au moins le bac.
3. Les moyens matériels de l'entreprise compatibles avec la nature des travaux ;
4. une note technique datée et signée fournissant tous les renseignements concernant le mode d'exécution des travaux ; elle comprendra l'organisation de l'entreprise, la méthodologie

- d'exécution, l'ordonnancement des activités, l'installation du chantier, l'approvisionnement en matériaux, le planning d'exécution des travaux etc....
5. une attestation de visite de site signée sur l'honneur par le soumissionnaire accompagné d'un rapport et photos des points singuliers des itinéraires selon le modèle joint (pièce N°10);
  6. L'attestation de solvabilité ou de surface financière d'un montant  $\geq 50\,000\,000$  cinquante millions de francs CFA
  7. Le Cahier de Clauses Techniques Particulières (CCTP) paraphé à chaque page, daté et signé à la dernière page
  8. Le Cahier de Clauses Administratives Particulières (CCAP) paraphé à chaque page, daté et signé à la dernière page

#### **Enveloppe C : Volume 3 : offre financière :**

Elle comprend :

- 1- la soumission timbrée rédigée selon le modèle joint, signée et datée par le soumissionnaire;
- 2- les bordereaux des prix unitaires
- 3- le détail quantitatif et estimatif signé et daté par le soumissionnaire.
- 4- le sous détail des prix unitaires.

**N.B : Les différentes parties d'un même dossier doivent être impérativement séparées par des intercalaires de couleur aussi bien dans l'original que dans les copies de manière à faciliter son examen.**

#### **Article 9 : Prix et monnaies de l'Offre**

Les prix de l'offre seront libellés en francs CFA et sont non révisables.

#### **Article 10 : Préparation et dépôts des Offres**

La période de validité des offres est de quatre-vingt-dix (90) jours à partir de la date limite de dépôt des offres. Sept (07) exemplaires de l'offre dont un (01) original et six (06) copies marquées comme tels seront remplis et envoyés à l'adresse suivante : « Commission Interne de Passation des Marchés de la commune d'Esse et porteront la mention :

##### **« AVIS D'APPEL D'OFFRE NATIONAL OUVERT**

**N°001/AONO/COM-ESSE/SG/SIGAMP/2025 DU 22 JANVIER 2025**

##### **POUR LES TRAVAUX REHABILITATION EN DEUX TRANCHES DES ROUTES :**

- **TRANCHE 2025 : CARREFOUR ETOUTOUA - MBESSI 2- LOUM - CARREFOUR LONGO : LONG/20.200KM ;**
- **TRANCHE 2026 : CARREFOUR NSIMI -EBOGO-CARREFOUR LONGO- SAVANE LONG : 10.200KM**

**DANS LA COMMUNE D'ESSE, DEPARTEMENT DE LA MEFOU ET AFAMBA**

**« A n'ouvrir qu'en séance de dépouillement »**

#### **Article 11 : Date limite de dépôt et Ouverture des Offres**

La date limite de dépôt des offres est fixée le **19 FEVRIER 2025 à 11 heures précises** et l'ouverture des offres aura lieu le même jour à 12 heures à la Salles des actes de la Commune d'Esse.

#### **Article 12 : Évaluation et Comparaison des offres**

Si l'offre évaluée la moins-disante est fortement déséquilibrée par rapport à l'estimation du Maître d'Ouvrage des travaux à exécuter dans le cadre de la commande, la sous soumission peut à partir du sous détail des prix fournis par le soumissionnaire pour n'importe quel élément, et pour tous les éléments quantitatifs et estimatifs, vérifier si ces prix sont compatibles avec les méthodes de construction proposées. Au cas où les justificatifs présentés par le soumissionnaire ne lui semblent pas satisfaisants le Maître d'Ouvrage peut rejeter ladite offre après avis de l'ARMP conformément à la circulaire N° 002/CAP/PM du 31-01-2011 relative à l'amélioration de la performance du système des Marchés Publics.

#### **Article 13 : Attribution du marché**

**L'Autorité Contractante attribuera le marché au soumissionnaire dont l'offre a été reconnue conforme pour l'essentiel du Dossier d'Appel d'Offre et qui dispose des capacités techniques et financières requises pour exécuter le marché de façon satisfaisante et dont l'offre a été évaluée la moins disante. En incluant le cas échéant les rabais proposés.**

**Article14 : Droit de l'Autorité Contractante de déclarer l'Appel d'Offre infructueux**

L'Autorité Contractante se réserve le droit d'annuler la procédure **d'Appel d'Offre** après autorisation du Ministre des Marchés Publics lorsque les offres ont été ouvertes ou de déclarer l'Appel d'Offre infructueux après avis de la Commission de Passation des marchés Publics sans qu'il y ait lieu à réclamation.

**Article 15 : Notification de l'attribution du Marché :**

Avant l'expiration du délai de validité de l'offre fixé par le présent Règlement Particulier d'Appel d'Offre, L'Autorité Contractante notifiera à l'attributaire du Marché par tout Moyen que sa soumission a été retenue. Cette lettre indiquera le montant que le Maître d'Ouvrage paiera à l'entrepreneur au titre de l'exécution des travaux et le délai contractuel d'exécution.

**Article 16 : Signature du Marché :**

L'Autorité Contractante signera le Marché dans un délai de cinq (05) jours pour compter de la date de réception du projet de Marché adopté par la Commission Interne de passation des marchés de la Commune d'Esse souscrit par l'attributaire.

Le Marché sera notifié à l'attributaire dans les cinq (05) jours qui suivront la date de sa signature.

## **Pièce N°4: Cahier des Clauses Administratives Particulières**

A parafer à chaque page et à signer, dater à la fin avec la mention lu et approuvé.

# **SOMMAIRE**

## **Chapitre I : GÉNÉRALITÉS**

**Article 1** : Objet du Marché

**Article 2** : Procédure de passation du Marché

**Article 3** : Définitions et attributions

**Article 4** : Langue, lois et règlements applicables

**Article 5** : Pièces constitutives du Marché

**Article 6** : Textes généraux applicables

**Article 7** : Communication

**Article 8** : Ordres de service et correspondances

**Article 9** : Domicile du l'Entrepreneur

**Article 10** : Représentant de l'Entrepreneur

**Article 11** : Protection de l'environnement.

## **Chapitre II- CLAUSES FINANCIERES**

**Article 12** : Garanties et Cautions

**Article 13** : Montant du Marché

**Article 14** : Lieu et mode de paiement

**Article 15** : Avances

**Article 16** : Règlement des travaux

**Article 17** : Pénalités de retard

**Article 18** : Cautionnement définitif

**Article 19** : Régime fiscal et douanier

**Article 20** : Timbres et enregistrement du Marché

## **Chapitre II – EXECUTION DES TRAVAUX**

**Article 21** : Délai d'exécution du Marché

**Article 22** : Rôles et responsabilités de l'Entrepreneur

**Article 23** : Mise à disposition des documents et du site

**Article 24** : Assurances des ouvrages et responsabilités civiles

**Article 25** : Consistance des travaux

**Article 26** Soutien logistique

**Article 27** : Pièces à fournir par l'Entrepreneur

**Article 28** : Organisation et sécurité du chantier

**Article 29** : Connaissance des lieux et conditions générales des travaux

**Article 30** : Réunions de chantier

**Article 31**: Journal de chantier

**Article 32**: Mesures de sécurité

## **Chapitre IV – DE LA RECEPTION**

**Article 33** : Réception provisoire

**Article 35**: Documents à fournir après exécution

**Article 36**: Délai de garantie

**Article 37**: Réception définitive

## **Chapitre V – DISPOSITIONS DIVERSES**

**Article 38** : Résiliation du Marché

**Article 39** : Cas de force majeure

**Article 40** : Différends et Litiges

**Article 41** : Édition et diffusion du Marché

**Article 42 et dernier** : Entrée en vigueur du Marché

# CHAPITRE I : GENERALITES

## Article 1 : Objet du marché

Le présent Marché a pour objet l'exécution des travaux de REHABILITATION EN DEUX TRANCHES DES ROUTES :  
Tranche 2025 : CARREFOUR ETOUTOUA - MBESSI 2- LOUM - CARREFOUR LONGO. Long : 20.200km  
Tranche 2026 : CARREFOUR NSIMI - EBOGO-CARREFOUR LONGO- SAVANE. Long : 10.200km  
DANS LA COMMUNE D'ESSE, DEPARTEMENT DE LA MEFOU ET AFAMBA.

Contenues dans le tableau ci-dessous :

ITINERAIRE	TRANCHES	LONGUEUR (KM)
CARREFOUR ETOUTOUA - MBESSI 2- LOUM - CARREFOUR LONGO	2025	20.200
CARREFOUR NSIMI - EBOGO-CARREFOUR LONGO- SAVANE	2026	10.200
	<b>TOTAL</b>	<b>30.400</b>

## Article 2 : Procédure de passation du marché

Le présent marché est passé après Appel d'Offre National Ouvert.

## Article 3 : Définitions et Attributions et Nantissement

### 3.1 Définitions et Attributions

Pour l'application des dispositions du présent marché, il est précisé que :

- **Le Maître d'Ouvrage** est : le Maire de la Commune d'Esse ;
- **L'Autorité Contractante est** : le Maire de La Commune d'Esse ;
- **L'Autorité en charge du contrôle, de l'effectivité et de la qualité des travaux est** : le Délégué Départemental des Marchés Publics de la Mefou et Afamba ;
- **Le Chef de Service du marché** est : le Chef Service Technique, de l'Aménagement et du Développement Urbain de la Commune d'ESSE ;
- **L'Ingénieur du marché** est : Le Délégué Départemental des Travaux Publics de la Mefou et Afamba ;
- **Le Maître d'œuvre** est : UNE MAITRISE D'ŒUVRE PUBLIQUE ci-après désigné

### 3.2 Nantissement

Le nantissement est soumis aux règles applicables en cette matière aux Marchés Publics de l'Etat, notamment les dispositions de l'article 79 du Décret n°2004/275 du 24 Septembre 2004 portant Code des Marchés Publics.

En vue de l'application du régime de nantissement institué par le décret sus visé, sont définis comme :

- **L'autorité chargée de l'ordonnancement** : Le Maire de la Commune d'ESSE ;
- **L'autorité chargée de la liquidation des dépenses** : Le Maire de la Commune d'ESSE ;
- **Le Comptable chargé des paiements est le** : FOND ROUTIER ;
- **Les Responsables compétents pour fournir les renseignements au titre de l'exécution du marché** est Maître d'ouvrage ou l'Ingénieur du marché.

## Article 4 : Langue, lois et règlements applicables

4-1- La langue utilisée est le Français ou l'Anglais.

4-2- L'Entrepreneur s'engage à observer les lois, règlements, ordonnances en vigueur en République du Cameroun et ce, aussi bien dans sa propre organisation que dans la réalisation du Marché.

Si au Cameroun, ces règlements, lois et dispositions administratives et fiscales en vigueur à la date de signature du présent marché venaient à être modifiés après la signature du marché, les coûts éventuels qui en découleraient directement seraient pris en compte sans gain ni perte pour chaque partie.

## **Article 5 : Pièces constitutives du marché**

Les pièces contractuelles constitutives du Marché sont par ordre de priorité :

- La lettre de soumission ou l'acte d'engagement,
- La soumission de l'entrepreneur et ses annexes dans toutes les dispositions non contraires au Cahier des Clauses Administratives Particulières et au Cahier des Clauses Techniques Particulières ci-dessous visés,
- Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP),
- Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP).
- Les éléments propres à la détermination du montant du marché, tels que, par ordre de priorité : le bordereau des prix unitaires (BPU) ; l'état des prix forfaitaires ; le détail ou le devis estimatif ; la décomposition des prix forfaitaires et/ou la sous détail des prix unitaires,
- Plans, notes de calcul, cahier de sondages et dossiers géotechniques,
- Le Cahier des Clauses Administratives Générales (CCAG) applicables aux Marchés Travaux et mis en vigueur par Arrêté N° 033/CAB/PM du 13 Février 2007,
- Les Cahiers des Clauses Techniques Générales (CCTG) applicables aux marchés de bâtiment et travaux publics.

## **Article 6 : Textes généraux applicables**

En ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent contrat, le Cocontractant reste soumis aux textes généraux ci-après :

- 6 **La loi n°2019/024 du 24 décembre 2019 portant code General des Collectivités Territoriales Décentralisées**
- 7 **La loi n°2024/013 du 23 décembre 2024 portant Lois de Finance de la République du Cameroun pour l'exercice 2025 ;**
- 8 **La loi n°2018/012 du 11 Juillet 2018 portant régime financier de l'Etat et des autres Entités Publiques ;**
- 9 **La loi n°2018/011 du 11 Juillet 2018 Portant Code de bonne transparence et de bonne conduite dans la gestion des Finances Publiques au Cameroun ;**
- 10 **la loi n° 2007/006 du 26 décembre 2007 sur le régime financier de l'Etat**
- 11 **la loi cadre n°096/12 du 05 août 1996 sur la gestion de l'environnement ;**
- 12 **la loi n° 92/007 du 14 août 1992 portant Code du travail ;**

Les textes régissant les corps de métier ;

- 13 **Le Décret N°2001/048** du 23 février 2001 portant organisation et fonctionnement de l'Agence de Régulation des Marchés Publics (et ses différents textes d'application) modifié et complété par le **Décret N°2012/076** du 08 mars 2012;
- 14 **Le Décret N°2003/651/PM** du 16 avril 2003 fixant les modalités d'application du régime fiscal et douanier des Marchés Publics;
- 15 **Le Décret N°2012/075** du 08mars 2012 portant organisation du Ministère des Marchés Publics dans ses dispositions non contraires au Code des Marchés Publics en vigueur;
- 16 **Le Décret n°2018/366 du 20 Juin 2018** portant Code des Marchés Publics;
- 17 **L'Arrêté n°401/MINMAP/CAB** du 21 octobre 2019 fixant les seuils de recours à la maîtrise d'œuvre privée et les modalités d'exercice de la maîtrise d'œuvre publique.
- 18 **L'Arrêté N°033/CAB/PM** du 13 Février 2007 mettant en vigueur les Cahiers des Clauses Administratives Générales (CCAG) applicables aux Marchés Publics dans ses dispositions non contraires au Code des Marchés Publics en vigueur;
- 19 **L'Arrêté N°093/CAB.PM** du 05 Novembre 2002 fixant les montants de la caution de soumission et de frais d'achat des Dossiers d'Appels d'Offres dans ses dispositions non contraires au Code des Marchés Publics en vigueur;
- 20 **L'Arrêté N°00002/MINEPDED** du 08 Février 2016 définissant le canevas type des termes de référence (TDR) et le contenu de la Notice d'Impact Environnemental ;

- 21 La **Circulaire N°002/CAB/PM du 31 Janvier 2011** relative à l'amélioration de la performance du système des Marchés Publics dans ses dispositions non contraires au Code des Marchés Publics en vigueur;
- 22 La **Circulaire N°00001/PR/MINMAP/CAB** du 25 Avril 2022, relative à l'application du Code des Marchés Publics;
- 23 La **Circulaire N°00013995/C/MINFI 31/12/2024** portant instructions relatives à l'Exécution des Lois de Finances, au Suivi et au Contrôle de l'Exécution du Budget de l'Etat et des autres Entités Publiques pour l'exercice 2025 ;
- 24 **Annexe 2 de la Circulaire N°00013995/C/MINFI 31/12/2024** portant instructions relatives à l'Exécution des Lois de Finances, au Suivi et au Contrôle de l'Exécution du Budget de l'Etat et des autres Entités Publiques pour l'exercice 2025 ;
- 25 La **Circulaire N°015/LC/MINMAP/CAB du 12 Octobre 2016**, portant encadrement de l'exigence d'attestation de visite de sites dans la passation de certains marchés publics dans ses dispositions non contraires au code des Marchés Publics en vigueur ;
- 26 La **Lettre N°008185/L/PR/MINMAP/CAB-** du 16 novembre 2016, objet vulgarisation des numéros de téléphone de la Cellule de Lutte Contre la Corruption au MINMAP ;
- 27 Les **DTU** pour les travaux de route ;
- 28 Les **normes techniques** en vigueur au Cameroun ;
- 29 D'autres **textes spécifiques au domaine concerné** par le Marché.

## **Article 7 : Communication**

7.1. Toutes les communications au titre du présent marché sont écrites et les notifications faites aux adresses ci-après:

a. Dans le cas où le cocontractant est le destinataire : Madame/Monsieur:.....

Passé le délai de 15 jours fixé à l'article 6.1 du CCAG pour faire connaître au Maître d'Ouvrage, au chef de service son domicile, les correspondances seront valablement adressées à la mairie d'ESSE chef-lieu de l'Arrondissement dont relèvent les travaux.

b. Dans le cas où le Maître d'Ouvrage en est le destinataire:

Monsieur le: Maire de la Commune d'ESSE avec copie adressée dans les mêmes délais, à l'ingénieur, au Maître d'Œuvre, le cas échéant.

7.2. Le Cocontractant adressera toutes notifications écrites ou correspondances au Maître d'Œuvre, avec copie à l'Ingénieur.

## **Article 8 : Ordres de Service et correspondances**

Les différents ordres de service seront établis et notifiés ainsi qu'il suit:

8.1. L'ordre de service de commencer les travaux est signé par **l'Autorité Contractante** et notifié au Cocontractant par **le chef service du Marché**, avec copie à l'Ingénieur du marché et au DDMINMAP.

8.2. Les ordres de service ayant une incidence sur l'objectif, le montant ou le délai d'exécution du marché seront signés par l'Autorité Contractante et notifiés au Cocontractant par le Chef service du marché avec copie à l'Ingénieur du marché.

8.3. Les ordres de service à caractère technique liés au déroulement normal du chantier seront directement signés par le Chef Service du Marchés et notifiés au Cocontractant par l'Ingénieur du Marché avec copie à l'Autorité Contractante.

8.4. Les ordres de service valant mise en demeure seront signés par le Maître d'Ouvrage et notifiés au Cocontractant par le Chef Service du Marché, avec copie à l'Ingénieur du marché.

8.5. Les ordres de service de suspension et de reprise des travaux, pour cause d'intempéries ou autre cas de force majeure, seront signés par l'Autorité Contractante et notifiés par les services de ce dernier au Cocontractant avec copie au Chef de service du marché et à l'Ingénieur du marché.

8.6. Les ordres de service prescrivant les travaux nécessaires pour remédier aux désordres ne relevant pas d'une utilisation normale qui apparaîtraient dans les ouvrages pendant la période de garantie, seront signés par

l'autorité contractante, sur proposition de l'Ingénieur du marché et notifiés au Cocontractant par le chef service du marché.

8.7. Le Cocontractant dispose d'un délai de quinze (15) jours pour émettre des réserves sur tout ordre de service reçu. Le fait d'émettre des réserves ne dispense pas le Cocontractant d'exécuter les ordres de service reçus.

8.8. S'agissant des ordres de service signés par l'Autorité Contractante et notifiés par l'ingénieur du marché, la notification doit être faite dans un délai maximum de 30 jours à compter de la date de transmission par l'Autorité Contractante à l'ingénieur du marché. Passé ce délai, l'Autorité Contractante constate la carence de l'ingénieur du marché, se substitue à lui et procède à ladite notification.

### **Article 9 : Domicile de l'entrepreneur**

L'entrepreneur sera tenu d'élire domicile à proximité des lieux des travaux. Faute par lui de se conformer à cette obligation ou de faire connaître son nouveau domicile au Chef de service par écrit, les notifications se rattachant à son entreprise seront valablement faites à la Mairie d'ESSE Chef-lieu de l'Arrondissement.

### **Article 10 : Représentant de l'entrepreneur**

Dans les quinze (15) jours qui suivent la date de notification de l'Ordre de service de commencer les travaux, l'entrepreneur devra obligatoirement désigner expressément le responsable de chantier, conducteur des travaux qui disposera de pouvoirs de représentation et décision suffisants pour diriger le chantier, effectuer les approvisionnements nécessaires et engager l'entrepreneur. Cette désignation se fera par courrier au Maître d'œuvre avec copie au Chef de service, signé par l'entrepreneur et comportant le spécimen de signature du responsable ainsi désigné. La non-objection du Chef de service après huit (8) jours du représentant de l'entrepreneur équivaut à l'agrément de cette désignation. La non désignation dans les quinze (15) jours du représentant de l'entrepreneur vaut constat de carence qui sera notifié à l'entrepreneur par le maître d'œuvre dans les trois (3) jours.

En tout état de cause, l'entrepreneur n'est pas autorisé à poursuivre les travaux sur le site trente (30) jours après notification de l'ordre de service de démarrer les travaux si le Conducteur des Travaux représentant l'entreprise n'est pas désigné. Dans ce cas la notification d'arrêt des travaux est faite à l'entreprise par ordre de service du Maître d'œuvre avec copie au Chef service.

### **Article 11 : Protection de l'environnement.**

Le Contractant sera tenu de se conformer aux textes régissant la protection de l'environnement en vigueur dans la République du Cameroun et notamment la Loi Cadre N° 096 / 12 du 05 Août 1996 sur la gestion de l'environnement.

Et la lettre n°00908/MINTP/DR datant de 1997 du Ministère des Travaux Publics portant publication des directives pour la prise en compte des impacts environnementaux dans l'entretien routier

Il devra notamment se conformer aux prescriptions du CCTP en la matière.

## **CHAPITRE II – CLAUSES FINANCIERES**

### **Article 12 : Garanties et Cautions**

#### **12.1. Cautionnement définitif**

Conformément à l'article 142 du Décret 2018/366 du 20 juin 2018 portant code des marchés publics, il est exigé un cautionnement définitif fixé à 2 % du montant TTC pour ce marché.

#### **12.2. Cautionnement de garantie**

- La retenue de garantie est fixée à dix pourcent (10%) du montant TTC sur les ouvrages d'art et d'assainissement définitif.
- La restitution de la retenue de garantie ou du cautionnement sera effectuée dans un délai d'un (01) mois au plus après la réception définitive sur main levée délivrée par le Maître d'Ouvrage après demande du Cocontractant.

### **Article 13 : Montant du marché**

Le montant du présent Marché tel qu'il ressort du devis quantitatif et estimatif ci-joint est de :.....Francs CFA toutes taxes comprises ; soit :

- Montant HTVA : (.....) francs CFA ;
- Montant de la TVA : (.....) francs CFA.

#### **Article 14 : Lieu et mode de paiement**

- (1) En contrepartie des paiements à effectuer par le Maître d’Ouvrage au Cocontractant, dans les conditions indiquées dans le marché, le Cocontractant s’engage par les présentes à exécuter le Marché conformément aux stipulations du devis ;
  - (2) Le Maître d’Ouvrage se libérera des sommes dues en Francs CFA soit :  
par crédit au Compte N° \_\_\_\_\_ ouvert au nom de l’Entrepreneur à la banque  
\_\_\_\_\_
- 

#### **Article 15 : Avances**

15.1 Le Maître d’Ouvrage pourra accorder une avance de démarrage sur demande expresse du Cocontractant.

15.2 Cette avance dont le montant ne peut excéder vingt pour cent (20%) du prix initial TTC du marché, est cautionnée à cent pour cent (100%) par un établissement bancaire de droit camerounais ou un organisme financier agréé de premier rang conformément aux textes en vigueur, et remboursée par déduction sur les acomptes à verser au Cocontractant pendant l’exécution du marché, suivant des modalités définies dans le CCAP.

15.3 L’avance de démarrage sera remboursée par prélèvement de cinquante pour-cent (50%) du montant des travaux de chaque décompte à partir du moment où les travaux effectués dépassent quarante pour cent (40%) du montant du marché.

15.4 La totalité de l’avance doit être remboursée au plus tard dès le moment où la valeur en prix de base des prestations réalisées atteint quatre-vingt pour cent (80%) du montant du marché et au plus tard un mois avant l’achèvement des délais contractuels.

15.5 Au fur et à mesure du remboursement des avances, le Maître d’Ouvrage donnera la mainlevée de la partie de la caution correspondante, sur demande expresse du Cocontractant.

#### **Article 16 : Règlement des travaux**

- (1) Constatation des travaux exécutés :

Avant le 30 de chaque mois, le Cocontractant et le Maître d’œuvre établissent un attachement contradictoire qui récapitule et fixe les quantités réalisées pour chaque poste du bordereau au cours du mois et pouvant donner droit au paiement.

- (1) Décompte mensuel

Au plus tard le cinq (5) du mois suivant le mois des prestations, le Cocontractant remettra en douze (12) exemplaires au Maître d’œuvre le projet de décompte. Celui-ci dispose de quatre (04) jours pour transmettre à l’Ingénieur du marché, les décomptes qu’il a approuvés. Deux projets de décomptes provisoires mensuels (un décompte hors TVA et un décompte du montant des taxes), selon le modèle agréé et établissant le montant total des sommes auxquelles il peut prétendre du fait de l’exécution du marché, depuis le début de celui-ci.

L’Ingénieur disposera d’un délai de trois (03) jours pour transmettre au Maître d’Ouvrage pour signature et suite des procédures.

#### **Article 17 : Pénalités**

A défaut pour le Cocontractant d’avoir terminé la totalité des travaux dans le délai imparti, il lui sera appliqué, après mise en demeure préalable, des pénalités de retard conformément aux dispositions de l’article 168 du Décret n° 2018/366 du 20 juin 2018 portant Code des Marchés publics :

1/2000ème du montant TTC du marché par jour calendrier de retard du premier (1er) au trentième (30ème) jour.

1/1000ème du montant TTC du marché par jour calendrier de retard au-delà du trentième (30ème) jour.

## **Article 18 : Régime fiscal et douanier**

Le Décret N° 2003/651/PM du 16 avril 2003 définit les modalités de mise en œuvre du régime fiscal des Marchés Publics. La fiscalité applicable au marché comporte notamment :

- des impôts et taxes relatifs aux bénéfices industriels et commerciaux, y compris l'AIR qui constitue un précompte sur impôt des sociétés ;
- des droits d'enregistrement calculés conformément aux stipulations du code des impôts ;
- des droits et taxes attachés à la réalisation des prestations prévues par le marché ;
- des droits et taxes d'entrée sur le territoire camerounais (droits de douanes, TVA, taxes informatiques) ;
- des droits et taxes communaux ;
- des droits et taxes relatifs aux prélèvements des matériaux et d'eau.

Ces éléments doivent être enregistrés dans les charges que l'Entreprise impute sur ses coûts d'intervention et constituer l'un des éléments des sous détails des prix hors taxes.

Le prix TTC s'entend TVA incluse.

## **Article 19 : Timbres et enregistrement du marché**

Sept (07) exemplaires originaux du présent Marché seront timbrés et enregistrés par les soins et aux frais de l'Entrepreneur, conformément à la réglementation en vigueur.

## **CHAPITRE III – EXECUTION DES TRAVAUX**

### **Article 20 : Délai d'exécution du marché**

Le délai d'exécution des travaux, objet du présent Marché est de quatre mois (04 mois) et par tranche. Ce délai court à compter de la date de notification de l'Ordre de Service de commencer les travaux.

### **Article 21 : Rôles et responsabilités du Cocontractant**

Le Cocontractant a pour mission d'assurer l'exécution des travaux sous le contrôle du Maître d'œuvre et conformément aux règles et normes en vigueur. Il est tenu notamment d'effectuer (s'il y a lieu) les calculs, essais et analyses, de déterminer, de choisir, d'acheter, et approvisionner tous les outillages, matériaux et fournitures nécessaires pour l'exécution des travaux. Il est tenu d'engager tout le personnel utile spécialisé ou non.

Le Cocontractant est responsable vis-à-vis du Maître d'ouvrage de la qualité des matériaux et des fournitures utilisés, de leur parfaite adaptation aux besoins du chantier, de la bonne exécution des travaux, des fournitures et interventions effectuées par les sous-traitants.

L'entrepreneur sera seul responsable des accidents et dommages de toute nature qui subviendraient à son personnel, à des tiers, à des agents du Maître d'œuvre, à son matériel, aux réalisations, objet du présent marché, à l'occasion de l'exécution du fait de ses travaux.

Il a l'obligation de remettre en état les ouvrages détériorés du fait de ses travaux.

L'entrepreneur est tenu de se conformer à la législation en vigueur au Cameroun concernant le respect de l'environnement. Il devra exécuter tous les travaux spécifiés au CCTP.

### **Article 22 : Mise à disposition des documents et du site**

L'exemplaire reproductible des plans figurant dans le Dossier d'Appel d'Offre sera remis par l'Ingénieur et le site mis à disposition par le Maître d'Ouvrage.

### **Article 23 : Assurances des ouvrages et responsabilités civiles**

Les polices d'assurances suivantes sont requises au titre du présent marché

- Assurance Tous risques chantier ;
- Assurance responsabilité civile chef d'entreprise ;

### **Article 24 : Consistance des travaux**

#### **24.1 TRAVAUX PREVUS DANS LE MARCHE**

##### **24.1.1 Définition des travaux :**

Les travaux objet du présent marché sont définis dans le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières, dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP), au Bordereau des Prix unitaires (BPU) et au Détail Estimatif. Ils comprennent en particulier les opérations suivantes d'entretien à effectuer et dont la liste n'est pas exhaustive :

- : Travaux préparatoire ;
- : Nettoyage et terrassement ;
- : Assainissement ;
- : Ouvrages.

NB : Il est entendu qu'après la signature du marché, la définition des points d'interventions qui sera faite par l'équipe du projet permettra de classer les interventions sur les points potentiels de rupture de la route. Ce sont ces points d'interventions qui seront considérés dans le projet d'exécution des travaux.

Après d'éventuelles réceptions partielles, seront effectuées sur les sections concernées, sur ordre de service signé de l'Ingénieur, des interventions destinées aux prestations de maintien de la circulation par le traitement des bourbiers et des interventions ponctuelles s'il y a lieu pour l'élimination des points critiques de menace de coupure du trafic pendant les grandes saisons des pluies ainsi que la gestion des barrières de pluie.

#### 24.1.2 Protection de l'environnement

Le Cocontractant sera tenu de se conformer aux textes régissant la protection de l'environnement en vigueur dans la République du Cameroun et notamment la loi-cadre n° 096/12 du 05 Août 1996 sur la gestion de l'environnement et la lettre n° 00908/MINTP/DR datant de 1997 du Ministre des Travaux Publics portant publication des Directives pour la prise en compte des impacts environnementaux dans l'entretien routier. Il devra notamment se conformer aux prescriptions du CCTP en la matière.

#### 24.1.3 Démolition des ouvrages défectueux et enlèvement des matériaux refusés

Le Maître d'œuvre aura le pouvoir d'ordonner par écrit :

1) L'enlèvement du chantier, dans un délai de quarante-huit (48) heures, de tous les matériaux réputés non conformes aux exigences du marché et leur remplacement par d'autres matériaux convenables et approuvés après essais de laboratoire ;

La démolition et la reconstruction correcte de tout ouvrage ou partie d'ouvrage réputé non-conforme aux exigences du marché tant en ce qui concerne le mode d'exécution que les matériaux utilisés.

En cas de non-conformité, les dépenses seront à la charge du Cocontractant. Dans le cas contraire, le Cocontractant sera remboursé des dépenses supplémentaires qu'il aura supportées.

#### 24.1.4 Remise en état des lieux

La remise en état des lieux (route et son environnement, base et installations de chantier, gîtes, emprunts et gisements, lieux de dépôts de matériaux) comprenant l'enlèvement des installations, matériels, matériaux et débris de chantier, doit être faite dans un délai de trente (30) jours à compter de la réception provisoire et en tout cas avant l'approbation du décompte général et définitif des travaux.

Toutefois, le Maître d'ouvrage se réserve le droit de demander au Cocontractant de laisser sur place les installations qu'elle serait susceptible de réutiliser.

#### 24.2 MODIFICATION DES OUVRAGES

Le Maître d'Ouvrage se réserve le droit d'introduire dans les ouvrages, lors de la phase d'exécution, toutes modifications, adjonctions, suppressions d'ouvrages ainsi que les éventuelles suppressions de catégorie de travaux qu'il estimera nécessaire pour la bonne réussite et l'économie des travaux, sans que pour cela le Cocontractant puisse prétendre à quelque compensation ou indemnité que ce soit, en dehors de celles indiquées dans le présent CCAP.

#### 24.3 TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES - VARIATION DANS LA MASSE DES TRAVAUX ET LA NATURE DES OUVRAGES

Qu'il s'agisse d'augmentation dans la masse des travaux, ou d'ouvrages non prévus au marché, aucun travail supplémentaire ne pourra être exécuté par le Cocontractant, s'il n'a pas fait au préalable l'objet d'un ordre de service du Maître d'Ouvrage le prescrivant explicitement.

Il sera fait application des prix unitaires du bordereau. Si les travaux supplémentaires comportent de nouveaux prix, la validation de ceux-ci fera l'objet d'un avenant. Est considéré comme nouveau prix, tout prix ne figurant pas dans le Bordereau des prix unitaires ou le détail estimatif du présent marché même si celui-ci a été présenté dans l'offre du Cocontractant.

## 24.4 MATERIAUX

24.4.1 Le Cocontractant utilisera de façon privilégiée les lieux d'extraction mentionnés dans le CCP ou, s'ils sont insuffisants, recherchera à ses frais les lieux d'extraction des matériaux nécessaires à la réalisation des ouvrages.

24.4.2 Les matériaux seront conformes aux spécifications du CCTP. Ils seront soumis aux essais ou épreuves que le Maître d'œuvre jugera utiles de prescrire suivant les spécifications du marché.

24.4.3 Les moyens de contrôle propres mis en place par le Cocontractant et à ses frais, devront lui permettre, tant sur les lieux d'extraction, de préparation ou de fabrication que sur le chantier de mise en œuvre, d'assurer un contrôle constant, répété et régulier.

Les travaux objet du présent marché, concernent ceux identifiés lors du relevé des dégradations, définis dans le CCTP et au Bordereau des Prix Unitaires. Il s'agit de :

**Article 25 : En application de la CIRCULAIREN° 9 0 2 /CAB/PM DU 3 1 JAN 2011relative à l'amélioration de la performance du système des Marchés Publics en II-2, le soutien logistique au profit de l'administration en charge du suivi-contrôle des travaux est fixé à 2% du montant toutes taxes comprise du contrat. Cette charge sera imputée dans la rubrique installation du chantier.**

## **Article 26 : Pièces à fournir par le Cocontractant**

### 26.1. PROGRAMME DES TRAVAUX, PLAN D'ASSURANCE QUALITE ET PLAN DE GESTION ENVIRONNEMENTALE.

Dans un délai maximum de quinze (15) jours à compter de la notification de l'ordre de service de commencer les travaux, le Cocontractant soumettra, en sept (07) exemplaires, à l'approbation de l'Ingénieur après avis du Maître d'Œuvre le programme d'exécution des travaux, son calendrier d'approvisionnement, son projet de Plan d'Assurance Qualité (PAQ) et son Plan de Gestion Environnementale, le cas échéant.

Cet avant-projet sera exclusivement présenté selon les modèles fournis et faisant ressortir au minimum les éléments suivants par phase et par nature de travaux (cartonnage et travaux d'entretien courant ou périodique) :

- La liste du personnel d'encadrement accompagnée des copies certifiées conformes par les autorités compétentes du diplôme le plus élevé, de leurs CV ;
- La copie de l'engagement sur l'honneur à mobiliser le matériel nécessaire à l'exécution des travaux, fournie dans son offre ;
- Le processus et les méthodes d'exécution envisagées avec les prévisions d'emploi du personnel, du matériel et des matériaux ;
- La description des installations de chantier envisagées ;
- Le planning de mobilisation des matériels en adéquation avec le planning d'exécution des travaux ;
- Le planning graphique des travaux, valorisé par tâche et par mois, permettant au cours de ceux - ci de comparer l'avancement réel à celui prévu ;
- Les travaux que le Cocontractant fera exécuter par des sous-traitants (s'il y a lieu).
- Un mémoire sur les dispositions relatives à la préservation de l'environnement.

Un (01) exemplaire de ces pièces lui seront retournés dans un délai de sept (7) jours à partir de leur réception avec:

- Soit la mention d'approbation " BON POUR EXECUTION";
- Soit la mention de leur rejet accompagnée des motifs du dit rejet.

Le Cocontractant disposera alors de huit(8) jours pour présenter un nouveau projet. L'Ingénieur disposera alors d'un délai de cinq (5) jours pour donner son approbation ou faire d'éventuelles remarques. Les délais d'approbation du projet d'exécution sont suspensifs du délai d'exécution.

L'approbation donnée par l'Ingénieur n'atténuerait en rien la responsabilité du Cocontractant. Cependant les

travaux exécutés avant l'approbation du programme ne seront ni constatés ni rémunérés sauf s'ils ont été expressément ordonnés. Le planning actualisé et approuvé deviendra le planning contractuel.

- a. Le Cocontractant tiendra constamment à jour, sur le chantier, un planning des travaux qui tiendra compte de l'avancement réel du chantier. Des modifications importantes ne pourront être apportées au programme contractuel qu'après avoir reçu l'accord du Maître d'Ouvrage. Après approbation du programme d'exécution par l'Ingénieur du Marché, celui-ci le transmettra dans un délai de cinq (05) jours au maître d'Ouvrage, sans effet suspensif de son exécution. Toutefois, s'il est constaté des modifications importantes dénaturant l'objectif du marché ou la consistance des travaux, le maître d'Ouvrage retournera le programme d'exécution accompagné des réserves à lever dans un délai de cinq (5) jours à compter de sa date de réception.
- b. Le Plan de Gestion Environnemental fera ressortir notamment les conditions de choix des sites techniques et de base vie, les conditions d'emprunt de sites d'extraction et les conditions de remise en état des sites de travaux et d'installation.
- c. Le Cocontractant indiquera dans ce programme les matériels et méthodes qu'il compte utiliser ainsi que les effectifs du personnel qu'il compte employer.

## 26.2 PLANS ET DOCUMENTS D'EXECUTION (CALCUL ET DESSINS)

- 26.2.1 Les plans de détail et autres documents nécessaires à l'exécution des travaux, seront établis par le Cocontractant sur la base des plans et documents fournis dans le DC.
- 26.2.2 Ils seront soumis au Maître d'œuvre dans un délai d'au moins cinq (5) jours avant tout commencement d'exécution des travaux correspondants. Les notes de calcul seront vérifiées et complétées s'il y a lieu, par le Cocontractant qui les remettra au Maître d'œuvre au moins huit (08) jours avant l'exécution des travaux correspondants. Le Maître d'œuvre dispose d'un délai de sept (07) jours pour faire part au Cocontractant de ses observations et remarques. Passé ce délai, le visa du Maître d'œuvre est réputé donné.
- 26.2.3 Le visa du Maître d'œuvre n'atténuerà en rien la responsabilité du Cocontractant pour la conception des ouvrages et l'exécution des travaux correspondants.

## **Article 27 : Organisation et sécurité du chantier**

- (1) Les panneaux indicatifs placés au début et à la fin du tronçon, devront être mis en place au plus tard sept (07) jours après la notification de l'ordre de service de commencer les travaux.
- (2) Ces panneaux indiqueront clairement l'objet des travaux, les sources de financement, le Maître d'Ouvrage, l'Ingénieur du marché, le Chef de Service du marché, le Maître d'œuvre, le délai contractuel, l'identité de l'entrepreneur.
- (3) Le cocontractant aura la charge de fournir et d'entretenir à ses frais tous dispositifs d'éclairage, de protection, de clôture et de gardiennage qui s'avéreront nécessaires à la bonne exécution des travaux ou qui seront exigés par le Maître d'œuvre.

## **Article 28 : Connaissance des lieux et conditions générales**

L'entrepreneur est réputé avoir visité et examiné le tronçon de route objet des travaux et ses environs et pris connaissance avant la remise de son offre des caractéristiques, de l'emplacement et de la nature des travaux à exécuter, de l'importance des matériaux à fournir, des voies et moyens d'accès au chantier, des installations nécessaires et des zones d'emprunts de la latérite. D'une manière générale, il est réputé s'être procuré toutes informations concernant les risques, aléas et circonstances susceptibles d'influencer son offre.

## **Article 29 : Réunions de chantier**

Des réunions de chantier auront lieu régulièrement à l'initiative du maître d'œuvre. La participation du conducteur des travaux aux réunions de chantier est obligatoire. Les réunions feront l'objet d'un procès-verbal signé par les participants.

## **Article 30 : Journal de chantier**

- (1) Le journal de chantier sera signé contradictoirement par le Maître d'œuvre et le représentant de l'Entrepreneur systématiquement lors des réunions de chantiers et à chaque visite.
- (2) C'est un document contradictoire unique. Ses pages sont numérotées et visées. Aucune page ne doit être enlevée. Les parties raturées ou annulées sont signalées en marge pour validation.

#### **Article 31 : Maintien de la circulation**

Le Cocontractant devra prendre toutes les dispositions nécessaires pour que le maintien de la circulation soit assuré pendant toute la durée des travaux sur la routes et pistes existantes. Il ne pourra se prévaloir des sujétions qui en résulteraient pour éluder les obligations de son contrat, ni pour soulever une quelconque réclamation.

#### **Article 32 : Mesures de sécurité**

L'entrepreneur aura la charge de fournir et d'entretenir à ses frais tous dispositifs d'éclairage, de protection, de clôture et de gardiennage qui s'avéreront nécessaires à la bonne exécution des travaux ou qui seront exigés par l'Ingénieur.

### **CHAPITRE IV – DE LA RECEPTION**

#### **Article 33 : Reception provisoire**

La réception provisoire sera accordée à la fin de l'exécution desdits travaux. A cet effet, le Cocontractant demandera par écrit au maître d'ouvrage sous couvert du Maître d'œuvre du marché, la réception provisoire des travaux. Dès lors, le Maître d'œuvre déclenchera la visite préalable à la réception provisoire de travaux. La quelle visite sera sanctionnée par un procès-verbal de réception technique ou de levé de réserve. Lequel procès-verbal sera joint à la demande du cocontractant et transmis au maître de l'ouvrage par l'Ingénieur afin que celui-ci puisse convoquer la commission de réception provisoire.

##### **33.1 OPERATIONS PREALABLES A LA RECEPTION**

33.1.1 Cette visite comporte entre autres opérations :

- la reconnaissance qualitative et quantitative des ouvrages exécutés ;
- les épreuves éventuellement prévues par le CCTP ;
- la constatation éventuelle de l'inexécution des prestations prévues au marché ;
- la constatation du repliement des installations de chantier et la remise en état des lieux ;
- les constatations relatives à l'achèvement des travaux ;
- les constatations des quantités des travaux effectivement réalisés ;
- la remise des projets de plan de récolelement.

33.1.2 Ces opérations font l'objet d'un procès verbal dressé sur le champ et signé par le Cocontractant, le Maître d'œuvre, l'Ingénieur et le représentant du maître d'ouvrage.

33.1.3 Dans un délai de sept (07) jours suivant la date du procès-verbal, le Maître d'ouvrage procèdera à la convocation de la commission de réception provisoire.

##### **33.2 COMMISSION DE RECEPTION PROVISOIRE**

33.2.1 La Commission de réception provisoire sera composée des membres suivants :

42 PRESIDENT : - Le Maître d'Ouvrage

2– Membres

- Le Chef de Service du Marché ;
- Le comptable matières;
- L'ingénieur du Marché ;

Le Délégué Départemental des travaux publics de la Mefou et Afamba

-Le Cocontractant ;

3- RAPPORTEUR -Le Maitre d'Œuvre ;

4 - OBSERVATEUR Délégué Départemental des Marchés Publics de la Mefou et Afamba ;

5 - UN INVITE des populations bénéficiaires

- 33.2.2 Les membres ci-dessus cités et le Cocontractant sont convoqués, par courrier du Maître d'Ouvrage, pour prendre part à la réception au moins dit (10) jours avant la date de la réception.  
Le Cocontratant est tenu d'y assister (ou de s'y faire représenter). Il assiste à la réception en qualité d'observateur. Son absence équivaut à l'acceptation sans réserve des conclusions de la commission de réception.
- 33.2.3 La Commission après visite du chantier examine le rapport ou le procès-verbal des opérations préalables à la réception et procède à la réception provisoire des travaux s'il y a lieu.  
Celle-ci fera l'objet du procès verbal de réception provisoire signé séante tenante par tous les membres présents de la commission.
- 33.2.4 Ce procès-verbal de réception provisoire fixe la date d'achèvement des travaux à partir de laquelle courrent les divers délais de garantie.
- 33.2.5 Dans le cas où les travaux ne peuvent pas être réceptionnés, notification est faite au cocontractant, par voie d'ordre de service signé par le Maître d'Ouvrage, des omissions, imperfections ou malfaçons constatées qui rendent impossible la réception. Cet ordre de service met en demeure le Cocontractant de terminer les Ouvrages incomplets ou de remédier aux imperfections et malfaçons dans un délai déterminé, sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 77 du CCAG (Travaux).  
Lorsque le cocontractant estime que les ouvrages sont terminés, il doit à nouveau demander au Maître d'Œuvre du marché, la réception provisoire. Passé le délai indiqué dans l'ordre de service, le Chef de service du marché peut faire procéder, par un autre cocontractant conformément à la réglementation en vigueur, à l'exécution des travaux nécessaires, aux torts, frais, risques et périls du Cocontractant.

#### **Article 34 : Documents à fournir après exécution**

Le cocontractant fournira au Chef de Service du Marché via le Maître d'œuvre, ceci au plus dix (10) jours après la date de réception provisoire des travaux, un dossier de récolement retracant les travaux exécutés, la méthodologie d'exécution employée, le personnel employé, le planning réel d'exécution des travaux, le bilan financier du projet et toute la documentation relative à l'exécution du projet.

#### **Article 35 : Délai de garantie**

La durée de garantie est d'un (01) an à compter de la date réception provisoire des travaux et ne concerne que les ouvrages hydrauliques transversaux (buses), les ouvrages d'art (ponts semi définitifs ou définitif), ouvrages de têtes (puisards et têtes de buses).

#### **Article 36 : Réception définitive**

La réception définitive lorsqu'elle est prévue, s'effectuera dans un délai maximal de quinze (15) jours à compter de l'expiration du délai de garantie. Toutefois, l'usure de la chaussée sera prise en compte à la réception définitive des travaux. La réception définitive se fera dans les mêmes conditions que la réception provisoire et la composition de la commission est la même.

### **CHAPITRE V – DISPOSITIONS DIVERSES**

#### **Article 37 : Résiliation du marché**

Le marché peut être résilié comme prévu à la Section III Titre IV du décret n° 2018/366 du 20 Juin 2018 et également dans les conditions stipulées aux articles 74, 75 et 76 du CCAG, notamment dans l'un des cas de :

- Retard de plus de quinze (15) jours calendaires dans l'exécution d'un ordre de service ou arrêt injustifié de plus de sept (07) jours calendaires ;
- Retard dans les travaux entraînant des pénalités au-delà de 10% du montant des travaux ;
- Refus de la reprise des travaux mal exécutés ;
- Défaillance de l'Entrepreneur ;
- Non-exécution d'une mise en demeure.

#### **Article 38 : Cas de force majeure**

Dans le cas où l'Entrepreneur invoquerait un cas de force majeure, les seuils en deçà desquels aucune réclamation ne sera admise sont :

- pluie : 200 millièmes en 24 heures ;
- vent : 40 mètres par seconde ;
- crue : la crue de fréquence décennale.

#### **Article 39 : Différends et litiges**

Lorsqu'aucune solution amiable ne peut être apportée au différend, celui-ci est porté devant la juridiction camerounaise compétente.

#### **Article 40 : Édition et diffusion du Marché**

Quinze (15) exemplaires du présent Marché sont édités par les soins de Cocontractant et fournis à l'Autorité Contractante.

#### **Article 41 et dernier : Entrée en vigueur du Marché**

Le présent Marché ne deviendra définitif qu'après sa signature par l'Autorité Contractante. Il entrera en vigueur dès sa notification au Cocontractant par cette dernière.

**Pièce N°5 CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES**  
**(C.C.T.P.)**

## **SOMMAIRE**

CHAPITRE I : GENERALITES .....	47
article 1 - localisation et consistance des travaux.....	47
CHAPITRE II : PROVENANCE, QUALITE ET PREPARATION DES MATERIAUX .....	47
article 2 - provenance des matériaux.....	47
article 3 - laboratoire .....	48
article 4 - qualité des matériaux .....	48
4.1. matériaux pour remblais courants.....	48
4.2. matériaux pour remblais de substitution en zone marécageuse .....	48
4.3. matériaux pour remblais en zone de purge et de bourbiers hors d'eau.....	49
CHAPITRE III : MODE D'EXECUTION DES TRAVAUX .....	49
article 5 - généralites .....	49
article 6 - travaux préliminaires.....	50
article 7 - définition des travaux a réaliser.....	50
article 8 - documents d'exécution .....	51
article 9 - terrassements .....	51
9.1. remblais courants.....	52
9.2. remblais de substitution en zone marécageuse.....	52
9.3. remblais en zone de purge et bourbier hors d'eau .....	52
9.5. réception de la mise en œuvre des remblais.....	53
article 10 - remblais provenant d'emprunts.....	53
article 11 - reprofilage et compactage de la chaussée existante .....	53
article 12 - mortiers et bétons.....	Erreur ! Signet non défini.
article 13 - enrochements.....	Erreur ! Signet non défini.
article 14 - platelage en bois .....	Erreur ! Signet non défini.
article 15 - barrières de pluies: construction et gestion .....	Erreur ! Signet non défini.
CHAPITRE IV : DESCRIPTION ET MODE D'EXECUTION DES TRAVAUX.....	54
article 16- débroussaillage .....	54
article 17 - abattage d'arbres.....	55
article 18 - déblai mis en depot – déblai mis en remblai .....	55
article 19 - remblai provenant d'emprunt .....	56
article 20 - reprofilage – compactage .....	Erreur ! Signet non défini.
article 21 - emplois partiels .....	57
article 22 - extraction ,transport et stockage de matériaux selectionnes .....	Erreur ! Signet non défini.
article 23 - dalots en béton arme 2,0 x 1,5 ; 2,0 x 1,00 ; 1,50 x 1,5 et 1,50 x 1,00	Erreur ! Signet non défini.
article 24 - curage des ouvrages existants.....	Erreur ! Signet non défini.
article 25 - curage des ouvrages hydrauliques transversaux .....	57
article 46 - enrochements.....	Erreur ! Signet non défini.
article 27 - béton arme .....	Erreur ! Signet non défini.
article 28 - réfection de platelage en bois.....	Erreur ! Signet non défini.
article 29 - construction des barrières de pluies .....	Erreur ! Signet non défini.
article 30 - installation de chantier .....	58
CHAPITRE V : MODE D'EVALUATION DES TRAVAUX.....	58
article 31 - consistance des prix .....	58
article 32 - définition des prix et evaluation des travaux .....	58
article 33 - plans de recoulement .....	59
CHAPITRE VI : PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT .....	59
article 34 - installations de chantier .....	59
article 35 – ouverture d'une carrière temporaire .....	59
article 36 - utilisation d'une carrière classée permanente.....	60
article 37 - contrôle de la végétation sur l'emprise, élagage et abattage des arbres .....	61
article 38 - chargement et transport des matériaux d'apport et de matériel .....	61
article 39 - barrières de pluies.....	Erreur ! Signet non défini.
article 40 - sanctions et pénalités.....	61

## **CHAPITRE I : GENERALITES**

### **Article 1 - LOCALISATION ET CONSISTANCE DES TRAVAUX**

Le présent Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) a pour objet la description des travaux de réhabilitation et de construction des routes rurales en république du Cameroun.

La consistance, la définition, et la description des travaux à réaliser sont détaillées dans le présent CCTP, le bordereau des prix, la nomenclature des tâches et le détail estimatif.

Les travaux sont subdivisés en deux groupes :

- les travaux manuels
- les travaux mécanisés

Les travaux manuels sont les travaux pouvant s'exécuter suivant la méthode HIMO. Ces travaux concernent principalement les abords de la chaussée et certaines tâches de la chaussée pouvant s'exécuter manuellement avec la participation des populations riveraines ou locales.

## **CHAPITRE II : PROVENANCE, QUALITE ET PREPARATION DES MATERIAUX**

### **Article 2 - PROVENANCE DES MATERIAUX**

L'Entrepreneur devra choisir des emplacements d'emprunts et les soumettre à l'agrément du Maître d'œuvre dont le refus vaudra obligation pour l'Entrepreneur de rechercher de nouveaux sites d'emprunts sans que celui-ci puisse prétendre à une quelconque indemnité.

**Lorsque l'emplacement d'un emprunt choisi par l'Entrepreneur aura été agréé, il devra y faire un nombre suffisant de sondages et devra remettre au Maître d'Œuvre un dossier technique portant sur :**

- la localisation de l'emprunt,
- l'épaisseur de la découverte,
- le volume de l'emprunt.

Pour chaque emprunt, ce dossier devra comporter les résultats des essais suivants :

- 5 analyses granulométriques,
- 5 limites d'Atterberg,
- 5 Proctor Modifié,
- 3 CBR.

Le Maître d'œuvre se réserve le droit de demander des essais supplémentaires aux frais de l'Entrepreneur. Les anciens sites d'emprunts ne pourront être exploités que si l'Entrepreneur a fourni les preuves qu'il y subsiste encore des matériaux ayant les caractéristiques requises.

L'Entrepreneur ne pourra commencer à exploiter la carrière identifiée qu'après le contrôle de qualité effectué par le Maître d'œuvre et l'autorisation donnée par ce dernier.

En cas de contradiction de résultats d'essais, le Maître d'œuvre peut demander à l'Entrepreneur d'effectuer des essais supplémentaires à ses frais.

Le Maître d'œuvre pourra retirer l'autorisation à tout moment dès que la chambre d'extraction ne donnera plus de matériaux de bonne qualité, l'Entrepreneur ne pouvant prétendre à aucune indemnité.

Le débroussaillement, décapage des terres végétales et l'abattage d'arbres requis pour l'exploitation des emprunts sont à la charge de l'Entrepreneur et ne donneront pas droit à une rémunération explicite.

La remise en état des carrières et emprunts est à la charge de l'Entrepreneur conformément à la réglementation en vigueur, notamment en matière de respect de l'environnement.

### **Article 3 - LABORATOIRE**

L'Entrepreneur devra posséder un laboratoire de chantier. Ce laboratoire sera équipé de tous les instruments, outils et matériels nécessaires à la réalisation des essais et études prévus au présent CCTP. L'Entrepreneur affectera au fonctionnement du laboratoire un personnel suffisant en nombre et en qualité pour assurer tous les essais et études prévus. L'équipement et le personnel seront soumis à l'agrément du Maître d'Œuvre.

Le laboratoire de chantier devra être opérationnel dès le début effectif des travaux nécessitant des essais de sol. Le Maître d'œuvre et tout son personnel auront libre accès à ce laboratoire et à ses équipements pendant toute la durée des travaux.

Toutefois le Maître d'Œuvre pourra utiliser son propre matériel pour réaliser les essais de contrôle ou faire appel à un Laboratoire agréé pour effectuer les essais de vérification qu'il juge nécessaires.

Dans le cas où au moins de 40% des prestations prévues dans le contrat de l'entreprise ne nécessitant pas les essais géotechniques, l'entreprise pourra se passer d'un laboratoire permanent sur le site et pourra alors faire exécuter les essais énumérés dans le CCTP par un laboratoire privé de son choix et faisant partie des laboratoires agréés, sur accord du Maître d'œuvre. La présence sur site de ce laboratoire privé sera programmée de façon à permettre un avancement des travaux conforme au programme d'exécution.

Dans le cas où des résultats de ces essais seraient hors spécification, l'Entrepreneur apportera les corrections nécessaires et les frais de laboratoire pour ces travaux lui seront imputés. Dans le cas contraire, l'Administration réglera ces frais.

### **Article 4 - QUALITE DES MATERIAUX**

#### **4.1. Matériaux pour remblais courants**

Il s'agit des remblais réalisés dans les zones sans problème spécifique. Les matériaux utilisés pour les remblais courants proviendront des lieux d'emprunts agréés par le Maître d'Œuvre.

Ils seront dépourvus de matières végétales ou organiques. Ils posséderont au minimum les caractéristiques suivantes :

- Dimension maximale des grains Dmax = 40mm
- Indice de plasticité IP < 35
- Pourcentage des fines f < 30
- Indice portant CBR > 15

Tous les 1000 m<sup>3</sup> de remblais courants, il sera réalisé les essais de réception de matériaux suivants :

- 2 limites d'Atterberg,
- 2 analyses granulométriques,
- 2 essais Proctor Modifié
- 1 essai CBR.

#### **4.2. Matériaux pour remblais de substitution en zone marécageuse**

Le matériau de substitution à utiliser en zones marécageuses sera un matériau insensible à l'eau, apte à conserver sa portance dans un état de saturation et non susceptible de provoquer des remontées capillaires. On utilisera donc un sable graveleux propre 0/6 ou un tout-venant de concassage 0/40. A défaut d'un tel matériau, on pourra utiliser une grave ayant les caractéristiques suivantes :

- Dimension maximale des grains Dmax = 40mm
- Indice de plasticité IP < 20
- % des passants à 10mm 65 à 100
- % des passants à 5mm 45 à 85

- % des passants à 2mm 30 à 38
- % des fines f < 15

Tous les 1000 m<sup>3</sup> de remblais de substitution pour zone marécageuse, il sera réalisé les essais de réception de matériaux suivants :

- 2 limites d'Atterberg,
- 2 analyses granulométriques,
- 2 essais Proctor Modifié
- 1 essai CBR.

#### **4.3. Matériaux pour remblais en zone de purge et de bourbiers hors d'eau.**

On utilisera les mêmes matériaux que pour les remblais courants.

#### **4.4. Matériaux pour remblais contigus aux ouvrages d'assainissement**

Les matériaux pour remblais contigus aux ouvrages devront répondre aux spécifications suivantes :

- Dimension maximale des grains Dmax = 40mm
- Indice de plasticité IP < 25
- % des passants à 10mm 65 à 100
- % des passants à 5mm 45 à 85
- % des passants à 2mm 30 à 38
- % des fines f < 30
- densité sèche maximale γdmax > 1,8 tonnes.

Tous les 1000 m<sup>3</sup> de remblais contigus aux ouvrages, il sera réalisé les essais de réception de matériaux suivants :

- 2 limites d'Atterberg,
- 2 analyses granulométriques,
- 2 essais Proctor Modifié
- 1 essai CBR.

#### **4.5. Matériaux pour rechargement chaussée**

Les matériaux pour rechargement de la chaussée devront répondre aux spécifications suivantes :

- Dimension maximale des grains Dmax = 31,5 mm
- Indice de plasticité IP < 25
- % des passants à 10mm 65 à 100
- % des passants à 5mm 45 à 85
- % des passants à 2mm 30 à 38
- % des fines f < 30
- densité sèche maximale γdmax > 1,8 tonnes.
- Indice portant CBR >30

Tous les 1000 m<sup>3</sup> de rechargement, il sera réalisé les essais de réception de matériaux suivants :

- 2 limites d'Atterberg,
- 2 analyses granulométriques,
- 2 essais Proctor Modifié
- 1 essai CBR.

### **CHAPITRE III : MODE D'EXECUTION DES TRAVAUX**

#### **Article 5 - GENERALITES**

##### **A- Sécurité**

L'Entrepreneur est tenu de placer aux entrées du chantier, à tous les 20 kilomètres et au voisinage des travaux des panneaux indicateurs de travaux et de limitations de vitesse. Il reste responsable de tous les accidents survenus sur le chantier et/ou occasionnés aux tiers, à son personnel et aux agents et fonctionnaires de

l'Administration du fait de la présence de son chantier. L'organisation, le gardiennage et la police des chantiers sont à la charge et aux frais de l'Entrepreneur.

#### B- Maintien de la circulation

L'Entrepreneur est responsable du maintien de la circulation sur l'étendue complète de son chantier durant toute la durée des travaux. Il ne sera toléré aucune coupure de circulation de plus de deux heures. Le maintien de la circulation est à la charge et aux frais de l'Entrepreneur et en cas de manquement de ce dernier, le Maître d'œuvre pourra faire intervenir un tiers afin de corriger les manques. Tous les frais relatifs à ces interventions seront alors imputés à l'Entrepreneur.

Lorsque cela s'avérera incontournable, l'Avis des autorités administratives locales sera requis pour toute coupure de trafic pour une durée déterminée.

#### C- Projet d'exécution – Programme des travaux

L'Entrepreneur devra fournir un projet d'exécution des travaux et un planning des travaux qui devra être tenu à jour et notamment réactualisé après la définition précise des travaux conformément à l'article 7 ci-après et les documents d'exécution définis à l'article 8 suivant.

#### **Article 6 - TRAVAUX PRELIMINAIRES**

Les travaux préliminaires comprennent l'implantation de repères simples numérotés (piquets en bois) de part et d'autre de la route et en dehors de l'emprise des terrassements, à intervalle de 50 m de façon à matérialiser l'axe de la route et les profils en travers, à réceptionner par le Maître d'œuvre .

#### **Article 7 - DEFINITION DES TRAVAUX A REALISER**

Après réalisation des travaux préliminaires, il sera effectué conjointement avec l'entreprise, le Maître d'œuvre et l'ingénieur du marché une visite détaillée permettant de :

- Relever en détail les points particuliers et les travaux à réaliser
- Relever les priorités de réalisation des travaux
- Préparer un quantitatif chiffré
- Etablir un procès-verbal de visite détaillé.

Ces travaux vont se distinguer en deux catégories :

- les travaux manuels (obligatoires),

- ✓ abattage des arbres,
- ✓ Curage des ouvrages hydrauliques
- ✓ Dégagement des lits des rivières,
- ✓ Barrière de pluies
- ✓ etc...

- les travaux mécanisés,

- ✓ Déblai mis en dépôt
- ✓ Débroussaillement
- ✓ Remblai ;
- ✓ Reprofilage compactage y compris curage des fossés et exutoires ;
- ✓ Couche de roulement.
- ✓ Constructions de pont et pose de l'ouvrage hydraulique

Le cocontractant est informé que dans le cadre de la mise en œuvre de la nouvelle stratégie d'entretien et de réhabilitation des Routes Rurales (NSERR), les travaux de débroussaillage prévus doivent être exécutés avant les travaux mécanisés, de manière à éviter de transformer les travaux de débroussaillage en travaux mécanisé.

## Article 8 - DOCUMENTS D'EXECUTION

Après la visite conjointe, l'Entrepreneur établira en cinq exemplaires un Avant-Projet d'Exécution, conformément aux pièces constitutives du marché, et le soumettra au Maître d'œuvre dans un délai de dix (10) jours avant tout commencement et exécution des travaux correspondants.

Ce document devra comporter :

- les Schémas itinéraires ;
- Le procès-verbal de visite détaillée ;
- Le quantitatif chiffré des travaux à exécuter ;
- Les processus et méthodologie d'exécution envisagés ;
- Les prévisions d'emploi du personnel, des matériels et des matériaux ;
- La description des installations de chantier envisagées ;
- Le planning graphique des travaux ;
- Le plan d'exécution des ouvrages ;
- Les travaux à sous-traiter s'il y a lieu.

Le schéma itinéraire ressortira :

- la longueur des travaux de débroussaillage
- la largeur de décapage ainsi que les surfaces et épaisseurs de déblai et remblai;
- les fossés à réaliser ou à reprofiler ;
- la position des exutoires des fossés ;
- la position des ouvrages d'art et d'assainissement ;
- la localisation de la couche d'apport etc...

Les métrés des terrassements seront calculés par l'Entrepreneur contradictoirement avec le Maître d'œuvre en relevant les coordonnées rectangulaires, distances à l'axe en X et hauteur par rapport à l'horizontale en Y, des points caractéristiques du terrain naturel au droit de chaque profil après débroussaillage. Ces mesures pourront être réalisées à l'aide des moyens tels que décamètre, niveau de maçon, règle ruban, clissimètre, etc. après approbation du Maître d'Œuvre.

Un exemplaire des documents d'exécution sera retourné à l'Entrepreneur revêtu du visa du Maître d'Œuvre ou accompagné, s'il y a lieu, de ses observations dans un délai de sept (07) jours à partir de leur réception. Ce dossier servira de base pour la détermination des quantités à prendre en attachements sauf modification sur le chantier dûment constatée et approuvée par le Maître d'Œuvre et métrée contradictoirement.

## Article 9 - TERRASSEMENTS

L'objet de ces travaux consistera à réaliser, à partir de la chaussée existante, une mise en forme uniforme de la plate-forme existante, des fossés triangulaires de 1,50 mètres sur une profondeur de 0,6 mètre conformément aux profils en travers types. Toutefois, la plate-forme existante ne sera pas élargie si cela nécessite des terrassements importants. Les sections ne présentant pas de dégradations ne seront pas remises en forme.

Autant que possible, les terrassements seront minimisés en fixant le profil longitudinal de façon à réutiliser directement sur la plate-forme tous les bons matériaux provenant des terrassements et acceptés par le Maître d'Œuvre. Des matériaux refusés seront étalés proprement le long de l'emprise ou mis en dépôt selon les spécifications du Maître d'Œuvre.

Une attention spéciale devra être apportée au dévers qui ne devra pas être inférieur à 3 % de part et d'autre de la ligne de centre en section droite et qui pourra atteindre 6% dans les courbes.

La compacité exigée au niveau de la plate-forme est fixée à 95 % de la densité sèche Proctor modifié. Pour arriver à ce résultat, l'Entrepreneur scarifiera la chaussée existante au besoin avant de procéder à la mise en forme. Il effectuera au minimum deux passes d'un matériel de compactage accepté au préalable par le Maître d'Œuvre sur toute la surface de la plate-forme et il arrosera cette dernière durant le compactage lorsque requis.

La réception provisoire de la plate-forme se fera avant la mise en place de la couche de roulement. Le Maître d'Œuvre, s'il juge que le travail n'a pas été bien fait ou s'il doute des résultats du compactage, pourra exécuter des essais de contrôle ou les demander à un laboratoire extérieur agréé. Si sur une section, plus de 20 % des essais de compacité sont inférieurs aux spécifications, l'Entrepreneur reprendra le compactage avant que de nouveaux essais soient effectués et les frais y afférents lui seront imputables. Dans le cas contraire, l'Administration assurera les frais de Laboratoire.

Une planche d'essai sera réalisée au début des travaux de façon à définir l'atelier de compactage et le nombre de passes nécessaires pour arriver à la compacité requise.

### **9.1. Remblais courants**

Les matériaux de remblais courants répondant aux spécifications de l'article 4 seront mis en œuvre à la teneur en eau optimale Proctor Modifié plus ou moins 2 points. L'Entrepreneur prendra les mesures qui s'imposent pour humidifier ou aérer le matériau de façon à obtenir la teneur en eau requise. Ils seront compactés par couches élémentaires de 20 cm d'épaisseur maximale. La compacité exigée pour ces remblais sera de 95% de la densité sèche Proctor Modifié. Pour chaque couche mise en œuvre, on effectuera une mesure de densité in-situ tous les 250 m avec un minimum d'une mesure par couche.

Une planche d'essai sera réalisée par zone homogène en vue de déterminer l'atelier de compactage et le nombre de passes nécessaires pour atteindre la compacité requise.

### **9.2. Remblais de substitution en zone marécageuse**

L'Entrepreneur purgera la zone jusqu'au niveau requis et approuvé par le Maître d'Œuvre. Le matériau de purge sera mis en dépôt à un emplacement agréé par le Maître d'Œuvre.

La mise en œuvre des matériaux de substitution se fera par couches successives de 20 cm d'épaisseur. Le compactage sera conduit de façon à obtenir une densité sèche égale à 95% de l'optimum Proctor Modifié. Il sera effectué au moins une mesure de densité in-situ par couche.

### **9.3. Remblais en zone de purge et bourbier hors d'eau**

La mise en œuvre des remblais en zone de purge et de bourbier hors d'eau se fera en couches élémentaires de 20 cm d'épaisseur. Le nombre de passes par couche sera le même que celui défini sur la planche d'essai des remblais courants. Le compactage sera jugé satisfaisant si la densité in-situ mesurée au densitomètre à membrane est égale à 95% de la densité sèche Proctor Modifié. On effectuera au moins une mesure de densité in-situ par couche.

### **9.4. Remblais contigus aux ouvrages**

Les caractéristiques des matériaux utilisés pour les remblais contigus aux ouvrages ont été définies à l'article 3.4 du présent CCTP.

L'assiette des remblais sera d'abord compactée à 95% de la densité optimale Proctor Modifié.

Les remblais seront ensuite mis en œuvre par couches élémentaires horizontales n'excédant pas quinze centimètres (15 cm) après compactage. Une nouvelle couche ne pourra être mise en œuvre qu'après contrôle de la qualité du compactage de la couche précédente. La densité sèche après compactage sera au moins égale à 95% de la densité sèche Proctor Modifié. Sur une largeur d'un mètre derrière les maçonneries, les remblais seront exempts d'éléments dont la plus grande dimension dépasserait 40 mm. Dans la zone annulaire contiguë à l'ouvrage, le compactage ne pourra être effectué qu'au moyen de petits engins du type plaques vibrantes ou petits rouleaux vibrants et dont les caractéristiques devront être soumises à l'agrément du Maître d'Œuvre. Les

modalités de compactage devront être définies en fonction des caractéristiques du matériau utilisé, des épaisseurs de couches mises en œuvre et des performances du matériel retenu.

Dans le cas de buses doubles, le remblaiement ne sera entrepris qu'après le montage des deux éléments et il sera conduit de façon à associer en même temps l'ensemble de l'ouvrage.

Les talus seront exécutés conformément aux plans d'exécution. Ils seront soigneusement dressés.

Les matériaux de purge ou les matériaux de remblais en surplus seront mis en dépôt à des endroits agréés par le Maître d'Œuvre. Les matériaux mis en dépôt seront régaliés et ne devront en aucun cas entraver l'écoulement normal des eaux. Les dépôts de matériaux se feront tous en aval de l'ouvrage et à une distance d'au moins 10 mètres du cours d'eau. Des dispositions seront prises afin que les matériaux ainsi mis en dépôt ne soient entraînés dans le lit du cours d'eau.

### **9.5. Réception de la mise en œuvre des remblais**

Les remblais mis en œuvre seront réceptionnés par couche, essentiellement par la mesure de la densité sèche in-situ au densitomètre à membrane. Le taux de compacité exigé est de 95% de la densité Proctor Modifiée. Toutefois le Maître d'Œuvre se réserve le droit de faire recours à tout autre moyen pour s'assurer que les remblais ont été mis en œuvre selon les règles de l'art. Il pourra notamment avoir recours à la mesure du CBR in-situ à l'aide du pénétromètre DCP ou ordonner la mesure des densités in-situ en profondeur.

Si des résultats des essais de vérification ainsi réalisés sont hors spécification, l'Entrepreneur sera tenu de reprendre à ses frais le compactage des zones défectueuses.

### **Article 10 - REMBLAIS PROVENANT D'EMPRUNTS**

Compte tenu du caractère exceptionnel des déblais, les remblais seront exécutés par des matériaux d'emprunts. Les matériaux requis pour les remblais ou pour compléter la plate-forme seront puisés dans les résidus des carrières de latérite ou dans d'autres dépôts. Ils devront satisfaire les exigences de l'article 4 du présent CCTP.

### **Article 11 – REPROCOMPACTAGE DE LA CHAUSSEE**

puisque la chaussée est presque inexistante et nécessite de terrassements supplémentaires, l'Entrepreneur réalisera une mise en forme de la chaussée avec création des fossés et exutoires à l'aide d'une pelle mécanique et d'une niveleuse de façon à lui redonner un profil en travers conforme aux plans types. Cette mise en forme se fera suivant les règles de l'art (mise en cordon des matériaux, arrosage, réglage puis compactage) de façon à ne pas perdre de matériaux. La compacité minimum exigée est de 95 % de l'OPM.

Il sera réalisé une mesure de densité in-situ tous les 200 mètres. La densité de référence Proctor sera mesurée sur échantillon prélevé tous les 5 km ou à chaque changement notable de la nature de matériau dans la couche de roulement existante.

#### **a) - Point à temps sur routes rurales:**

Cette opération sera exécutée manuellement suivant la méthode HIMO par les populations locales engagées au sein de l'entreprise sur des surfaces limitées. Elle consiste à corriger des déformations localisées de la surface de roulement dans des sections critiques et permettre ainsi la formation participative des populations à la prise en charge des travaux d'élimination des points critiques après le départ de l'entreprise :

- où les pentes longitudinales ont engendré des érosions longitudinales et transversales,
- où la chaussée présente des nids de poules, un orniérage important, ou des ravines transversales.

Les travaux seront définis par le Maître d'œuvre au cas par cas, et consistent en la remise en état localisée du profil de la plate-forme. Celle-ci sera piochée manuellement. Les matériaux non pollués seront réutilisés après aération ou humidification. Des matériaux d'emprunt pourront être mis en œuvre si nécessaire. Dans ce cas, ces matériaux devront avoir les mêmes caractéristiques que celles définies à l'article 4 pour le rechargement de la couche de roulement.

## **Article 12 - RECHARGEMENT DE LA CHAUSSEE**

Les caractéristiques des matériaux de la couche de roulement ont été définies à l'article 4. Le rechargement se fera sur une largeur circulable, sur une épaisseur minimale de 15 cm mesurée après compactage. La section transversale devra correspondre à celle spécifiée pour la plate-forme.

La mise en œuvre se fera à la teneur en eau optimale Proctor Modifié plus ou moins 2 points. L'Entrepreneur prendra les mesures qui s'imposent pour humidifier ou aérer le matériau de façon à obtenir la teneur en eau requise. La compacité exigée pour la couche de roulement est fixée à 95% de la densité sèche Proctor Modifié. Une planche d'essai sera réalisée en vue de déterminer l'atelier de compactage et le nombre de passes nécessaires pour atteindre la compacité requise.

Il sera effectué au moins une mesure de densité in-situ au densitomètre à membrane tous les 200 mètres. Il sera également effectué une mesure de l'épaisseur de la couche de roulement tous les 500 mètres. Aucune épaisseur inférieure à 0,15 mètres ne sera tolérée. Le Maître d'Oeuvre se réserve le droit d'utiliser ses moyens propres ou de faire appel à un laboratoire agréé pour faire tous les essais de vérification qu'il juge nécessaires. Si sur une section donnée, ces essais donnent des résultats hors spécification, l'Entrepreneur reprendra le compactage. Et si une mesure de l'épaisseur de la couche de roulement donne un résultat inférieur à 0,15 mètres, la section correspondante sera scarifiée, rechargée et compactée de nouveau jusqu'à l'obtention de l'épaisseur et de la compacité requises. Dans un cas comme dans l'autre, tous les frais de vérification seront imputés à l'Entrepreneur.

## **CHAPITRE IV : DESCRIPTION ET MODE D'EXECUTION DES TRAVAUX**

### **Article 17 - DEBROUSSAILLEMENT**

#### **I - Description des travaux**

Ces travaux consistent à éliminer la végétation poussant en dehors de la surface circulable de la route ainsi que sur ses abords immédiats.

#### **II - Mode d'exécution des travaux**

Le débroussaillement consiste à couper, sans déraciner, toute végétation comprenant les touffes de plantes ligneuses, des arbustes et des plantes épineuses des terrains incultes poussant dans les fossés et sur les abords immédiats de ceux-ci. Ces travaux seront exécutés à la main par les populations riveraines de chaque village desservi par la route rurale sur engagement temporaire à l'entreprise. Si la route rurale traverse les zones de faible densité linéaire de population, les travaux seront exécutés par les populations locales engagées temporairement par l'entreprise ou le cas échéant par les groupes locaux en sous-traitance organisé au sein des GIC ou Groupement Villageois. Les travaux sont exécutés sur une largeur de 1.5 m (un mètre et demi) à partir du bord extérieur du fossé, de chaque côté de la route ou sur une largeur indiquée par le Maître d'Œuvre. Les zones à débroussailler seront métrées contradictoirement avant tout commencement de travaux. Sur la surface circulable et dans les fossés, les arbres et arbustes seront déracinés de manière à les empêcher de repousser. La coupe se fera au ras du sol (5 cm environ) de manière à avoir l'aspect d'un gazon. Toutes les branches surplombant l'emprise seront coupées suivant une verticale passant par la limite de débroussaillement. Seront abattus tous les arbres surplombant les abords et qui menacent de tomber sur la route et de barrer la circulation après une tornade. Les arbres dont le diamètre est supérieur à vingt (>20 cm) centimètres feront l'objet de la tâche du prix n° 2 déforestation ou de la tâche du prix n°3 abattage d'arbres isolés.

Toute végétation à l'entrée et à la sortie des ouvrages (ponts, dalots, buses...) sera coupée et, sauf s'ils servent à stabiliser un talus de remblai et ne menaçant pas les fondations de l'ouvrage, les arbres et arbustes seront déracinés de manière à faciliter l'écoulement de l'eau et permettre les inspections régulières de l'ouvrage. Tous les déchets végétaux seront soigneusement enlevés des accotements, fossés ou ouvrages, et évacués du côté aval de la route vers une zone où ils ne gêneront pas l'écoulement des eaux ni ne pourront être entraînés, pour gêner cet écoulement. Tous les produits issus des travaux de débroussaillement pourront être récupérés par

les riverains mais en aucun cas ne peuvent être vendus par l'Entrepreneur. Il est interdit de brûler ces déchets pour éviter de déclencher des feux de brousse.

Tout matériau, pierre, bloc rocheux... pouvant constituer un danger pour la circulation sera également évacué de la chaussée et ses abords puis mis en dépôt hors de l'emprise de la route.

Ces travaux se feront aux lieux et périodes définis par le Maître d'Œuvre, suivant les normes énumérées ci-dessus.

## **Article 18 - ABATTAGE D'ARBRES**

### **I - Description des travaux**

Cette opération consiste en l'abattage d'arbres de diamètre supérieur à cinquante ( $>50$  cm) centimètres.

### **II - Mode d'exécution des travaux**

Les travaux d'abattage d'arbres seront exécutés par les populations riveraines de chaque village desservi par la route rurale sur engagement temporaire à l'entreprise. Si la route rurale traverse les zones de faible densité linéaire de population, les travaux seront exécutés par les populations locales engagées temporairement par l'entreprise ou le cas échéant par les groupes locaux en sous-traitance organisé au sein des GIC ou Groupement Villageois.

L'abattage des arbres comprend la coupe, le dessouchage, le découpage des troncs en tronçons de longueurs définies par le Maître d'Œuvre, l'évacuation des branches et souches hors des limites de l'emprise, en des lieux agréés par le Maître d'Œuvre. Il comprend également le transport et la mise en dépôt des bois récupérés en tronçons de longueurs définies par le Maître d'Œuvre. Les tronçons de bois issus des travaux d'abattage d'arbres seront mis à disposition du représentant du Maître d'Œuvre et en aucun cas ne pourront être récupérés ou vendus par l'Entrepreneur ou le Maître d'Œuvre. Le diamètre sera mesuré à un mètre au-dessus du niveau moyen du sol.

## **Article 19- DEBLAI MIS EN DEPOT – DEBLAI MIS EN REMBLAI**

### **I - Description des travaux**

La réalisation des terrassements en déblai concerne uniquement les déblais meubles ou rippables pour l'élargissement d'une plate-forme existante étroite, pour permettre l'obtention d'une largeur telle que définie sur le profil en travers type.

### **II - Mode d'exécution des travaux**

Avant tout commencement des travaux, les quantités de travaux à réaliser par section seront métrées contradictoirement et le plus précisément possible, quel que soit le mode d'exécution adopté. Les déblais seront exécutés selon les indications portées sur les plans et sur instructions du Maître d'Œuvre. Les matériaux provenant des déblais pourront être réutilisés en remblai s'ils présentent les qualités requises pour la tâche du prix n° 6 (remblai d'emprunt). En tout état de cause, leur réutilisation sera soumise à l'approbation du Maître d'Œuvre. En cas de réutilisation des déblais, la mise en œuvre des matériaux sera exécutée selon les spécifications techniques utilisées pour la tâche du prix n° 6. Le remblai sera réalisé par couches successives de 10 à 20 cm d'épaisseur en fonction du type de matériel de compactage utilisé et de la nature des matériaux.

Les matériaux réutilisés en remblai auront une teneur en eau optimale pour obtenir un compactage de 90 % de l'OPM pour toutes les couches du remblai, sauf pour les trente (30) derniers centimètres où la densité sèche sera de 95 % de l'OPM. Les trente (30) centimètres supérieurs des fonds de déblai devront également être compactés à 95% l'OPM.

Les matériaux de déblai non réemployés en remblai seront évacués et mis en dépôt hors de l'emprise de la route en des emplacements agréés par le Maître d'Œuvre. La recherche des zones de dépôt sera de la compétence de l'Entrepreneur.

## Article 20 - REMBLAI PROVENANT D'EMPRUNT

### I - Description des travaux

Ces travaux consistent en un apport de matériaux sélectionnés et approuvés par le Maître d'Œuvre, nécessaire à l'élimination des franchissements difficiles : points bas, bourbiers, seuils rocheux, recalibrage de plate-forme dans les zones fortement dégradées et aux remblais d'accès sur les ouvrages existants sous chaussée (buses, dalots, ponts semi-définitifs) ainsi que le relèvement total ou partiel du profil en long d'un tronçon de route inondable en période de pluies.

### II - Mode d'exécution des travaux

Avant tout commencement des travaux, les quantités de travaux à réaliser par section seront métrées contradictoirement et le plus précisément possible quel que soit le mode d'exécution adopté.

Les matériaux proviendront de gisements agréés par le Maître d'Œuvre. Ils devront présenter les caractéristiques suivantes:

- indice de plasticité < 35
- C.B.R. > 15 pour toute la masse de remblai, sauf pour les trente (30) derniers centimètres des remblais où le C.B.R. devra être > 20 et la densité sèche à 95% de l'O.P.M.

Avant approvisionnement et régâlage des matériaux d'apport, la plate-forme sera nivelée afin d'écrêter les bosses et ameublir le sol support.

L'Entrepreneur supportera toutes les charges d'exploitation des lieux d'emprunt et carrières et notamment l'indemnisation d'éventuelles expropriations, l'ouverture et l'aménagement des routes d'accès, le débroussaillement et le déboisement, l'enlèvement des terres végétales ou des matériaux indésirables et leur mise en dépôt hors des limites. Le drainage des zones d'emprunt ou des carrières devra être fait de façon efficace. Toutes les dispositions devront être prises pour que l'eau de ruissellement puisse s'écouler normalement en dehors de l'emprise de la route sans causer de dégâts aux propriétés riveraines. Aucune zone d'emprunt ou carrière ne devra être ouverte en contrebas de la route à moins de quinze mètres de la limite de l'assiette, cette distance étant augmentée de la profondeur de la fouille. Le carreau des emprunts sera réglé de manière que l'eau ne séjourne pas à proximité de la route. L'Entrepreneur sera tenu de réaliser à ses frais, un système d'évacuation des eaux et de protection de la route (fossés de garde, puisards, ouvrages sous chaussées), dans des conditions telles qu'il ne puisse pas provoquer des écoulements nuisibles à la conservation ultérieure de la route.

Les matériaux seront transportés sur les lieux de mise en œuvre à l'aide des camions bennes ou des tracteurs agricoles avec remorques. Le remblai sera réalisé par couches successives de 10 cm pour les petits compacteurs et de 20 cm pour les gros engins de compactage. Les matériaux devront avoir une teneur en eau optimale pour obtenir un compactage de 90 % de l'OPM pour toutes les couches, sauf pour les (30) derniers centimètres où la densité sèche sera de 95% de l'O.P.M..

En fin de travaux, les lieux d'emprunt seront à égaliser aux frais de l'Entrepreneur et à rétablir à la satisfaction du Maître d'Œuvre. Le nivellement sera exécuté de manière à éviter des flaques d'eau indésirables sur les lieux. Les terres végétales seront bien reconstituées et régâlées et éventuellement les fossés seront créés, afin d'éviter l'érosion.

## Article 23 : REPROFILAGE - COMPACTAGE

La remise en forme de la plate-forme sera réalisée après scarification, sur une épaisseur d'au moins 10 cm, et éventuellement jusqu'au fond des ravines.

Après réglage, arrosage et compactage, le profil en travers obtenu sera conforme au profil en travers type imposé, joint au présent Dossier d'Appel d'Offre.

Les matériels utilisés pour la scarification, l'arrosage et le compactage seront soumis à l'accord du Maître d'œuvre.

Le compactage sera exécuté en fonction du type de matériel utilisé et de la nature des matériaux de la chaussée en place. Le nombre de passes sera défini par la réalisation de planches d'essai par zones homogènes.

Il sera réalisé une mesure de densité in-situ tous les 200 mètres. La densité de référence Proctor sera mesurée sur échantillon prélevé tous les 5 km ou à chaque changement notable de la nature de matériau sur la plate-forme existante. Le compactage sera jugé satisfaisant si la mesure de la densité in-situ donne 95% de la densité Proctor Modifié.

La pente transversale sera contrôlée soit à l'aide du niveau à eau et de gabarits, soit à l'aide de nivelettes.

Le profil de la plate-forme après remise en forme ne devra pas présenter d'écart supérieur à 2 cm par rapport au profil en travers type du présent marché.

Cette opération ne tient pas compte de la remise en forme ou du curage des fossés qui sont rémunérés par ailleurs.

La mise en forme est à prévoir avant toute exécution d'une couche de roulement.

## **Article 22 - EMPLOIS PARTIELS**

### I - Description des travaux

Ce prix prévoit des apports de matériaux pour le bouchage des nids de poule et de ravines, le comblement de flashes ou la remise à niveau de certaines parties dégradées. Ces zones d'emplois partiels seront définies sur place par le Maître d'œuvre.

### II - Mode d'exécution des travaux

Les travaux seront exécutés conformément aux prescriptions du CCTP. Le matériau sera conforme aux spécifications de l'article 31 du présent CCTP. Les zones d'emploi partiel seront décaissées et débarrassées de tous les matériaux pollués et impropre qui seront mis en dépôt en des lieux agréés par Maître d'Œuvre.

La mise en œuvre du matériau de substitution sera identique à celle de la tâche du prix N° 12 du bordereau des prix unitaires.

## **Article 25 – DEGAGEMENT DES LITS DES COURS D'EAU ET CURAGE DES BUSES**

### I - Description des travaux

Cette opération concerne le curage des ouvrages hydrauliques transversaux ainsi que des entonnolements amont et aval des ouvrages de type buses, dalots...etc.

### II - Mode d'exécution des travaux

Les travaux comprennent l'enlèvement des dépôts et débris végétaux de toute nature entravant l'écoulement des eaux, le débroussaillement du lit et des berges sur 15m environ à l'entrée et sortie de l'ouvrage, ainsi que toute opération de désengorgement du fil d'eau. L'Entrepreneur devra déblayer entièrement la section et les abords de l'ouvrage et répandre convenablement les produits d'extraction à l'aval de l'ouvrage ou les mettre éventuellement en dépôt suivant l'ordre du Maître d'Œuvre.

Les défauts structurels éventuellement constatés (fondations, appuis, poutres...) au cours de cette opération, seront signalés au Maître d'Œuvre. Les travaux de réparation supplémentaires seront rémunérés séparément par les prix appropriés du bordereau des prix unitaires.

Cette opération de curage sera exécutée manuellement sous la conduite d'un chef d'équipe possédant un

minimum de connaissances techniques. Ces travaux seront exécutés à la main par les populations riveraines de chaque village desservi par la route rurale sur engagement temporaire à l'entreprise. Si la route rurale traverse les zones de faible densité linéaire de population, les travaux seront exécutés par les populations locales engagées temporairement par l'entreprise ou le cas échéant par les groupes locaux en sous-traitance organisé au sein des GIC ou Groupements Villageois.

## **Article 26 : BARRIERES DE PLUIES: CONSTRUCTION ET GESTION**

En vue de préserver l'intégrité de la route, ses ouvrages et ses annexes pendant les grandes saisons des pluies nécessitant la suspension des travaux, des barrières de pluies sont construites dans le cadre d'une autre entreprise sur chaque route objet du présent marché

Le Cocontractant aura la charge de préserver ces barrières des pluies et toutes les signalisations connexes pendant la réalisation des travaux. Il réparera à ses frais tous dégâts subis du fait de son entreprise. " Pendant la durée des travaux, la gestion de ces barrières de pluies sera à la charge du Cocontractant.

## **Article 27 - INSTALLATION DE CHANTIER**

### I - Description des travaux

L'installation de chantier ne devra se faire à moins de 500 m des points d'eau ou cours d'eau existants et comprendra : l'installation du personnel et les baraques de chantier nécessaires à l'accomplissement des travaux à proximité du chantier, la fabrication des panneaux d'information à placer à l'extrémité de chaque route et les panneaux de signalisation des chantiers et postes de travail. Les panneaux d'information devront être conformes au plan type.

L'installation de chantier comporte la mise en place du laboratoire de chantier tel que défini au CCTP. Le fonctionnement sera constaté contradictoirement avec la mission de contrôle, de même que l'aménée et le repli de matériel et engins nécessaires à l'exécution des travaux.

### II - Consistance du prix

L'installation du chantier comprend l'aménée et le repli de matériel de chantier nécessaires à l'exécution des travaux, la disponibilité pour l'entreprise de locaux à usage de bureaux, de locaux destinés à l'entretien du matériel de chantier, d'un lieu d'entreposage pour les matériaux et matériel, de logements pour les cadres de l'entreprise, ces locaux devant se situer dans une ville située au moins dans le département où auront lieu les travaux. La mise au point des plans de récolelement à remettre en fin de chantier en quatre exemplaires au Maître d'œuvre fait partie du présent prix.

L'information et la signalisation du chantier comprennent le panneau présentant les parties contractantes et la définition des prestations et les panneaux indiquant la présence d'un poste de travail à un point donné de la route.

L'installation et le fonctionnement éventuel du laboratoire de chantier tels que définis au CCTP font partie de ce prix ainsi que son alimentation éventuelle en eau, gaz, électricité et matières consommables.

L'entreprise peut solliciter du Maître d'œuvre une installation de son personnel dans un village de son choix au cas où les travaux nécessitent peu d'interventions mécanisées.

## **CHAPITRE V : MODE D'EVALUATION DES TRAVAUX**

### **Article 28 - CONSISTANCE DES PRIX**

La consistance des prix unitaires fournis par l'Entrepreneur est définie au CCAP.

### **Article 29 - DEFINITION DES PRIX ET EVALUATION DES TRAVAUX**

Les prix unitaires sont définis au bordereau des prix. Les ouvrages réalisés seront payés à l'Entrepreneur par application des prix du bordereau aux quantités des travaux évalués selon les prescriptions de l'article 8 du

présent CCTP.

L'Entrepreneur sera astreint au maintien de la circulation sur son chantier sans prétendre à une rémunération particulière et ce jusqu'à la réception provisoire de la route. Pendant les pluies en cours de chantier, il pourra cependant mettre en œuvre à ses frais des barrières de pluies.

### **Article 30 – DOSSIER DE RECOLEMENT**

A la fin des travaux et avant la visite de pré-réception, l'Entrepreneur produira le Dossier de récolement qu'il remettra en trois (03) exemplaires au Maître d'œuvre.

Ce document comportera :

- le schéma itinéraire présentant les travaux réellement exécutés ;
- Les processus et méthodes exécutions employés
- Le récapitulatif du personnel, du matériel et des matériaux utilisés
- La description des installations de chantier ;
- Les plans des ouvrages exécutés ;
- Les Ordres de service, procès-verbaux de réunion de chantier et tout document émis dans le cadre de l'exécution du marché ;
- Les résultats d'essais géotechniques
- Un bilan financier y compris le planning graphique des travaux exécutés valorisé par tâche et par mois pour chaque tronçon
- Les travaux sous-traités, s'il y en a eu.

## **CHAPITRE VI : PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

### **Article 31 - INSTALLATIONS DE CHANTIER**

L'Entrepreneur proposera au Maître d'Œuvre, avant le début des travaux, le lieu de ses installations de chantier et sollicitera par note verbale (rapport de chantier faisant foi) son autorisation d'installation.

Le site doit être choisi en dehors des zones sensibles, afin de limiter le débroussaillage, l'arrachage d'arbustes, l'abattage des arbres. Dans la zone d'installation de chantier, l'élagage et l'abattage des arbres dont le diamètre mesuré à 1m du sol est supérieur à 20 cm sera réalisé après accord préalable du Maître d'œuvre.

Le site doit prévoir un drainage adéquat des eaux sur l'ensemble de sa superficie. Les aires d'entretien et de lavage des engins devront être bétonnées et prévoir un puisard de récupération des huiles et des graisses. Ces aires d'entretien devront avoir une pente vers un puisard réalisé pour l'occasion et vers l'intérieur de la plate-forme afin d'éviter l'écoulement des produits polluant vers les sols non revêtus.

A la fin des travaux, l'Entrepreneur réalisera tous les travaux nécessaires à la remise en état des lieux. L'Entrepreneur devra replier tout son matériel, engins et matériaux. Il devra démolir toute installation fixe, telle que fondation, support en béton ou métallique, etc. démolir les aires bétonnées, décontaminer le sol si tel a été le cas, soit d'une manière générale remettre le site dans son état le plus proche possible de son état initial. Il ne pourra abandonner aucun équipement ni matériaux sur le site, ni dans les environs. Pour la mise en dépôt de matériaux de démolition, l'Entrepreneur doit obtenir l'approbation du site du Maître d'œuvre. Les matériaux sont à recouvrir d'une couche de terre, et le site recevoir un drainage adéquat afin d'éviter toute érosion.

Après le repli du matériel, un procès-verbal établi sous la responsabilité de la mission de contrôle constatera la remise en état du site. Il devra être dressé et joint au P.V. de la réception des travaux. Le paiement du forfait de repli du matériel ne pourra être rémunéré qu'à la vue de ce P.V. constatant la remise en état du site.

### **Article32 – OUVERTURE D'UNE CARRIERE TEMPORAIRE**

L'Entrepreneur devra demander les autorisations prévues par les textes et règlements en vigueur :

- Ordonnance 74/2 du 6 Juillet 1974,
- Loi 76/14 du 8 Juillet 1976 modifiée et complétée par celle n° 90/021 du 10 Août 1990,
- Décret 88/772 du 16 mai 1988 modifié par Décret 59/674 du 13 Avril 1989,

- Loi n° 001 du 16 avril 2001 portant Code minier
- Décret n° 2002/648/PM du 26 mars 2002 fixant les modalités d'application de la loi portant Code Minier.

Il prendra à sa charge tous les frais y afférents, y compris les taxes d'exploitation et les frais de dédommagements éventuels au propriétaire.

En cas de nécessité de nouveaux sites d'emprunt, l'Entrepreneur devra obligatoirement demander l'accord préalable du Maître d'œuvre (note verbale consignée dans le rapport de chantier obligatoire).

Les critères suivants doivent être respectés :

- distance du site à la route d'au moins 30 m,
- distance du site à un cours d'eau ou à un plan d'eau d'au moins 100 m
- distance du site aux premières habitations d'au moins 100 m
- surface à découvrir limitée au strict minimum
- arbres de qualité (à l'appréciation du Maître d'œuvre) préservés et protégés.

Les aires de dépôts devront être choisies de manière à ne pas gêner l'écoulement normal des eaux et devront être protégées contre l'érosion. L'Entrepreneur devra également obtenir pour les aires de dépôt l'agrément du Maître d'œuvre (note verbale obligatoire consignée dans le rapport de chantier).

Si les sites proposés, la méthode de l'exploitation et les aménagements prévus ne sont pas conformes aux directives environnementales, le Maître d'œuvre ne pourra donner son approbation et l'Entrepreneur devra proposer d'autres sites, soit modifier la méthode d'exploitation, ou proposer les aménagements conformes aux directives, sans que l'Entrepreneur puisse réclamer une indemnité quelconque.

L'Entrepreneur supportera toutes les charges d'exploitation des lieux d'emprunt et notamment l'ouverture et l'aménagement des routes d'accès, le débroussaillement et le déboisement, l'enlèvement des terres végétales ou des matériaux indésirables et leur mise en dépôt hors des limites de l'emprunt, ainsi que les travaux d'aménagement concernant la protection de l'environnement prescrits.

L'Entreprise exécutera à la fin des travaux, les travaux nécessaires à la remise en état du site. Ces travaux comprennent :

- le régâlage des matériaux de découverts et ensuite le réglage des terres végétales afin de faciliter la percolation de l'eau, un engazonnement et des plantations si prescrits,
- le rétablissement des écoulements naturels antérieurs et l'aménagement de fossés de garde,
- la suppression de l'aspect délabré du site en répartissant et dissimulant les gros blocs rocheux,

Après la remise en état conformément aux prescriptions, un procès-verbal sera dressé et le dernier décompte ne pourra être réglé qu'à la vue du PV constatant le respect des directives de la remise en état.

### **Article 33 - UTILISATION D'UNE CARRIERE CLASSEE PERMANENTE**

L'Entrepreneur devra demander les autorisations prévues par les textes et règlements en vigueur et prendra à sa charge tous les frais y afférents, y compris les taxes d'exploitation et les frais de dédommagements éventuels aux propriétaires.

L'Entrepreneur veillera pendant l'exécution des travaux :

- à la préservation et protection des arbres lors du gerbage des matériaux,
- aux travaux de drainage nécessaire pour protéger les matériaux mis en dépôts,
- à la conservation des plantations délimitant la carrière,
- à l'entretien des voies d'accès et de service.

## **Article 34 - CONTROLE DE LA VEGETATION SUR L'EMPRISE, ELAGAGE ET ABATTAGE DES ARBRES**

Tous les déchets végétaux seront soigneusement enlevés des accotements, fossés ou ouvrage évacués vers les zones désignées dans un endroit approprié loin de toute habitation. Il est strictement interdit de brûler les déchets coupés sur place.

Si le brûlis des déchets est autorisé en des lieux agréés par le Maître d'œuvre, l'Entrepreneur doit disposer d'une citerne de 10.000 litres et d'une pompe d'arrosage pour palier les éventualités de propagation du feu aux villages, aux habitations, à la végétation ou zones de culture avoisinants le site.

Les opérations d'abattage et d'élagage d'arbres sont des opérations à caractère exceptionnel. Ces opérations seront réalisées après accord préalable du Maître d'œuvre dans les cas suivants :

- arbres situés dans l'emprise à débroussailler dont le diamètre mesuré à un mètre du sol est supérieur à 50 cm : au cas où le dessouchage des arbres ne peut être réalisé (reconstitution des trous de dessouchage avec la terre d'apport obligatoire), la coupe des arbres se fera au ras du sol (entre 5 et 10 cm).
- arbres surplombant les abords et menaçant de tomber sur la route et de barrer la circulation après une tornade. Toutes les branches surplombant la plate-forme seront coupées après accord du Maître d'œuvre suivant une verticale passant par la limite de débroussaillement.

## **Article 35 - CHARGEMENT ET TRANSPORT DES MATERIAUX D'APPORT ET DE MATERIEL**

Pour tous les transports de matériaux et matériels, quels qu'ils soient, l'Entrepreneur devra se conformer à la réglementation en vigueur, concernant les restrictions imposées aux poids et gabarits des engins et convois empruntant le réseau public et en particulier:

- la charge maximale par essieu qu'il soit simple ou en tandem,
- les dimensions des véhicules,
- les convois exceptionnels de dimensions supérieures aux normes doivent faire l'objet d'une demande spéciale préalable,
- les mesures de protection de l'environnement (perte de matériaux en cours de transport, poussières),
- l'Entrepreneur doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour limiter la vitesse des véhicules sur le chantier: installation de panneaux de signalisation et porteurs de drapeaux,
- humidifier régulièrement les voies de circulation dans les zones habitées,
- prévoir des déviations par des routes et routes existantes.

L'Entrepreneur doit mettre en place une signalisation mobile adéquate.

## **Article 36 - SANCTIONS ET PENALITES**

Il est rappelé à l'Entrepreneur que l'article 89 de la loi cadre N° 96/12 du 5 août 1996 prévoit une amende de deux millions (2.000.000) à cinq millions (5.000.000) de francs CFA et une peine d'emprisonnement de six (6) mois à un (1) an ou de l'une de ces deux peines seulement, pour toute personne ayant empêché l'accomplissement des contrôles et analyses prévus par la dite loi et/ou par ses textes d'application.

L'article 83 de la loi cadre N° 96/12 du 5 août 1996 prévoit une amende de cinq cent mille (500.000) à deux millions (2.000.000) de francs CFA et une peine d'emprisonnement de six (6) mois à un (1) an ou de l'une de ces deux peines seulement, pour toute personne qui fait fonctionner une installation ou utilise un objet mobilier en infraction aux dispositions de ladite loi. En cas de récidive, le montant maximal des peines est doublé.

L'article 88 de la même loi cadre prévoit qu'une entreprise contrevenant ou ayant contrevenu à la loi lors des travaux ou travaux d'entretien routier sera exclue pour la période d'un an du droit de soumissionner.

Toute infraction aux prescriptions dûment notifiées par écrit (Ordre de Service) à l'entreprise par la mission de contrôle sera également consignée dans le cahier de chantier. Celui-ci pourra servir de pièce contractuelle en cas de litiges dans l'application des éventuelles sanctions.

La reprise des travaux ou les travaux supplémentaires découlant du non-respect des clauses reste à la charge de l'Entrepreneur.

## **Pièce N°6 : Cadre du Bordereau des Prix Unitaires.**

<sup>°</sup> Prix	Désignation des tâches Prix Unitaires Hors TVA en lettres(Francs CFA)	U	Prix Unitaires en LETTRE (F. CFA)	Prix Unitaires en Chiffres (F. CFA)
TM001	<p><b><u>INSTALLATION DE CHANTIER</u></b></p> <p>Ce prix rémunère dans les conditions générales prévues au contrat, au forfait l'installation de l'entreprise. Il rémunère tous les travaux tels qu'ils sont décrits dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) et comprend notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– installation de tous les éléments nécessaires au bon fonctionnement du chantier : bureaux si besoin, ateliers, etc.</li> <li>– les installations pour le personnel et toutes sujétions</li> </ul> <p>Il est payé en deux tranches :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– quatre-vingt pour cent (80%) lorsque les installations sont terminées</li> <li>– vingt pour cent (20%) lorsque les installations sont complètement démontées et les terrains remis en état.</li> </ul> <p><b>Le forfait :</b> _____</p>	FF		
M002	<p><b><u>AMENEE ET REPLI DU MATERIEL</u></b></p> <p>Ce prix rémunère dans les conditions générales prévues au contrat, au forfait l'amenée et le repli du matériel. Il rémunère tous les travaux tels qu'ils sont décrits dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP)</p> <p>Il est payé en deux tranches :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– quatre-vingt pour cent (80%) lorsque les installations sont terminées</li> <li>– vingt pour cent (20%) lorsque les installations sont complètement démontées et les terrains remis en état.</li> </ul> <p><b>Le forfait :</b> _____</p>	FF		
M101	<p><b><u>Déboursaillement (m<sup>2</sup>)</u></b></p> <p>Ce prix rémunère dans les conditions générales au contrat le mètre carré (m<sup>2</sup>) de dégagement. Il rémunère tous les travaux tels qu'ils sont décrits dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) par l'élimination de la végétation poussant dans l'emprise de la route, sur une largeur de trois (3) mètres départ et d'autre et comprend l'abattage des arbustes de diamètre supérieur à vingt (&lt; 20) cm. l'enlèvement des racines et souches. Le dégagement comprend L'abattage des arbustes et le dessouchage, l'évacuation des troncs, branches et souches hors des limites de l'emprise, en des lieux agréés par le MOE.</p> <p><b>Le mètre carré :</b> _____</p>	M <sup>2</sup>		

TM103	<p><b>ABATTAGE DES ARBRES (U)</b></p> <p>Ce prix rémunère dans les conditions générales au contrat, à l'unité (u) l'abattage d'arbres. Il rémunère tous les travaux tels qu'ils sont décrits dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) et comprend notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– la coupe de tout arbre de diamètre supérieur à cinquante (<math>&gt;50</math>) cm,</li> <li>– le dessouchage, le découpage des troncs, l'évacuation de tous les produits en des endroits agréés par le maître d'œuvre,</li> <li>– toutes sujétions liées à l'environnement.</li> </ul> <p>L'unité : _____</p>	U	
M108a	<p><b>REMBLAI EN GRAVES LATERITIQUES provenan d4emprunt (M<sup>3</sup>)</b></p> <p>Ce prix rémunère dans les conditions générales prévues au contrat, au mètre cube (m<sup>3</sup>), le remblai de certains points de la chaussée en matériaux sélectionnés. Il rémunère tous les travaux tels qu'ils sont décrits dans le (CCTP) et comprend notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– Le nettoyage éventuel de la chaussée,</li> <li>– L'évacuation en dépôt des terres végétales existantes et des produits de curage des fossés,</li> <li>– L'apport et l'étalage de la latéritique sur des zones de remblai</li> <li>– L'arrosage et le compactage de la zone,</li> </ul> <p>Toutes sujétions liées aux conditions de circulation et au respect des normes environnementales</p> <p>Le mètre cube : _____</p>	M3	
TM112	<p><b>REPROFILAGE - COMPACTAGE Y COMPRIS CREATION DES FOSSES ET EXUTOIRES :</b></p> <p>Ce prix rémunère dans les conditions générales prévues au contrat, le mètre (m<sup>2</sup>), de mise en forme de la plateforme de la chaussée. Il rémunère tous les travaux tels qu'ils sont décrits dans le (CCTP) et comprend notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– le nettoyage éventuel de la chaussée,</li> <li>– l'évacuation des terres végétales et débris déposés hors de la chaussée,</li> <li>– la mise au profil de la chaussée,</li> <li>– la création mécanique ou manuel des fossés et exutoires en vue d'obtenir un gabarit suivant les plans types,</li> <li>– l'évacuation des produits de curage des fossés en dépôt,</li> <li>– et toutes sujétions.</li> </ul> <p>le mètre carré à : _____</p>	M <sup>2</sup>	

M115	<p><b>COUCHE DE ROULEMENT (M<sup>3</sup>).</b></p> <p>Ce prix rémunère dans les conditions générales prévues au contrat, au mètre cube (m<sup>3</sup>), la couche de roulement en certains points de la chaussée en matériaux sélectionnés. Il rémunère tous les travaux tels qu'ils sont décrits dans le (CCTP) et comprend notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– Le nettoyage éventuel de la chaussée,</li> <li>– L'évacuation en dépôt des terres végétales existantes et des produits de curage des fossés,</li> <li>– L'apport et l'étalage de la latéritique sur des zones de remblai</li> <li>– L'arrosage et le compactage de la zone,</li> </ul> <p>Toutes sujétions liées aux conditions de circulation et au respect des normes environnementales</p> <p><b>Le mètre cube :</b> _____</p>	M3	
M301	<p><b>Curage des buses</b></p> <p>Les prix TM301 rémunère dans les conditions générales prévues au marché, à l'UNITE (U), le curage des buses (H &gt; 1,5 m), des ponts et ponceaux.</p> <p>Ces prix comprennent notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• le curage et le nettoyage de l'ouvrage ;</li> <li>• le curage et le nettoyage des lits amont et aval sur une distance supérieure ou égale à 5m;</li> <li>• la mise en dépôt en lieu agréé par le Maître d'œuvre des produits de curage et de nettoyage,</li> <li>• toutes sujétions liées au bon écoulement des eaux dans l'ouvrage ;</li> <li>• toutes sujétions liées aux conditions de circulation et au respect des prescriptions environnementales ;</li> <li>• et toutes autres sujétions.</li> </ul>	U	
TM308	<p><b>FOUNITURE ET POSE DE BUSES DIM 800.</b></p> <p>Les prix TM308 rémunèrent dans les conditions générales prévues au marché, au MÈTRE LINÉAIRE (ml), la fourniture et la pose des buses en béton.</p> <p>Ces prix comprennent notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• La fourniture et le transport à pied d'œuvre des éléments de buse y compris toutes sujétions de manutention;</li> <li>• L'implantation et le piquetage de l'ouvrage;</li> <li>• la mise en place éventuelle d'une déviation provisoire;</li> <li>• L'exécution des fouilles en terrain de toutes natures et l'évacuation des produits des fouilles en un lieu agréé par le Maître d'œuvre;</li> <li>• l'aménagement du lit de pose, y compris éventuellement la fourniture et le transport à pied d'œuvre des matériaux d'apport, quelle que soit la distance;</li> <li>• La réalisation du bloc technique (apport de matériaux et mise en œuvre) jusqu'à Ø/2 + 10 cm au moins, (Ø étant le diamètre de la buse), au-dessus de la génératrice supérieure de la buse;</li> <li>• Toutes sujétions de manutention pour mise en place des éléments;</li> <li>• L'achèvement du berceau en béton, ainsi que l'exécution des joints intérieurs et extérieurs;</li> <li>• Le nettoyage éventuel des ouvertures amont et aval des buses en vue d'assurer un parfait écoulement des eaux;</li> </ul>	ML	

- Le raccordement du bloc technique à la chaussée existante avec des pentes inférieures à 4%;
- Toutes sujétions liées au respect des prescriptions environnementales;
- et toutes autres sujétions.

TM309	<p><b>Puisard pour buse diamètre 800.</b></p> <p>Les prix TM309 rémunèrent dans les conditions générales prévues au marché, à l'UNITE (U), la construction de puisard en maçonnerie ou en béton armé pour buse.</p> <p>Ces prix comprennent notamment : Pour les puisards en maçonnerie:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• la fourniture et le transport à pied d'œuvre de tous les matériaux (moellons, ciment, sable, gravier etc.) et matériels nécessaires à l'exécution des maçonneries;</li> <li>• l'implantation et le piquetage de l'ouvrage;</li> <li>• l'exécution des fouilles, quelle que soit la nature du terrain, le transport et la mise en dépôt des produits de fouilles en un lieu indiqué par le Maître d'Œuvre, quelle que soit la distance;</li> <li>• la fabrication du mortier dosé à 400 kg de ciment par mètre cube et la mise en œuvre soignée de la maçonnerie y compris le calage, le réglage, l'humidification des moellons, le façonnage des joints par rejointoientement;</li> <li>• le remblaiement, le compactage, la remise en état des abords;</li> <li>• toutes sujétions liées aux conditions de circulation et au respect des prescriptions environnementales;</li> <li>• et toutes autres sujétions.</li> </ul>	U	

TM310	<p><b>Têtes de buse.</b></p> <p>Les prix TM310 rémunèrent dans les conditions générales prévues au marché, à l'UNITE (U), la construction des têtes de buse en maçonnerie ou en béton armé.</p> <p>Ces prix comprennent notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• la fourniture et le transport à pied d'œuvre de tous les matériaux (moellons, ciment, sable, gravier etc.) et matériels nécessaires à l'exécution des maçonneries,</li> <li>• l'implantation et le piquetage de l'ouvrage,</li> <li>• l'exécution des fouilles, quelle que soit la nature du terrain, le transport et la mise en dépôt des produits de fouilles en un lieu indiqué par le Maître d'Œuvre, quelle que soit la distance,</li> <li>• la fabrication du mortier dosé à 400 kg de ciment par mètre cube et la mise en œuvre soignée de la maçonnerie y compris le calage, le réglage, l'humidification des moellons, le façonnage des joints par rejointssement,</li> <li>• le remblaiement, le compactage, la remise en état des abords,</li> <li>• toutes sujétions liées aux conditions de circulation et au respect des prescriptions environnementales,</li> <li>• Et toutes autres sujétions.</li> </ul>	U		
TM316	<p><b>Dépose de buse béton ou métallique (non compris les ouvrages annexes en particulier)</b></p> <p>Ce prix rémunère dans les conditions générales prévues au marché, au MÈTRE LINÉAIRE (ml), la dépose de buse béton ou métallique, non compris les ouvrages annexes, têtes et puisards en particulier.</p> <p>Ce prix comprend notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• l'exécution des fouilles, le transport et la mise en dépôt des produits de fouilles en un lieu indiqué par le Maître d'Œuvre, quelle que soit la distance,</li> <li>• la dépose de l'ouvrage par quelque moyen que ce soit, son transport et sa mise en dépôt en un lieu indiqué par le Maître d'œuvre ou l'ingénieur,</li> <li>• la reconstitution éventuelle des remblais jusqu'au niveau de la plateforme,</li> <li>• toutes sujétions de déviation éventuelle du cours d'eau,</li> <li>• toutes sujétions liées aux conditions de circulation et au respect des prescriptions environnementales,</li> <li>• Et toutes autres sujétions.</li> </ul> <p><b>N.B. les éléments extraits seront remis à la disposition du Patrimoine de l'Etat et en aucun cas ne pourront être récupérés ou vendus par le cocontractant.</b></p>	U		

TM441	<p><b>Etudes géotechniques et d'exécution</b></p> <p>Ce prix rémunère dans les conditions générales prévues au marché, au FORFAIT (FT), les études géotechniques et techniques :</p> <p>Ce prix comprend notamment:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Les études géotechniques à réaliser au droit de l'ouvrage à construire, pour déterminer la profondeur d'affouillement et notamment les reconnaissances suivantes: sondages pressiométriques ou au pénétromètre léger, formulation du béton, essais de laboratoires (analyses granulométriques, teneur en eau, etc.).</li> <li>• Les études hydrauliques et hydrologiques;</li> <li>• Les études techniques d'exécution, entre autres: les notes de calcul, les plans d'exécutions, etc.</li> </ul> <p><b>NB: Ce prix est payé après validation du rapport.</b></p>	FF		
TM423	<p><b>Bétons pour tablier.</b></p> <p>Les prix TM423 rémunèrent dans les conditions générales prévues au marché, au MÈTRE CUBE (m<sup>3</sup>), la fabrication et la mise en œuvre des bétons, suivant un dosage donné en kg de ciment par mètre cube de béton;</p> <p>Ces prix comprennent notamment:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• la préparation des surfaces, la démolition éventuelle d'une partie de l'ouvrage existant ou de son ensemble étant rémunérée par ailleurs;</li> <li>• la fourniture et transport à pied d'œuvre de tous les matériaux nécessaires à la fabrication des bétons et de leur mise en œuvre quelle que soit la distance;</li> <li>• les terrassements y compris les fouilles en terrain de toutes natures;</li> <li>• le coffrage le cas échéant;</li> <li>• la formulation et la fabrication des bétons selon les prescriptions techniques y compris toutes les sujétions de stockage des composants;</li> <li>• la mise en œuvre des bétons, le traitement et ragréage éventuels des surfaces;</li> <li>• le décoffrage, le remblaiement, le compactage, la remise en état des abords;</li> <li>• toutes sujétions liées au respect des prescriptions environnementales;</li> <li>• et toutes autres sujétions.</li> </ul>	M3		

	<b>Garde - corps</b>  Les prix TM501 rémunèrent dans les conditions générales prévues au marché, au MÈTRE LINEAIRE (ml), la fourniture et la mise en place de garde-corps de protection sur les ouvrages d'art. Ces prix comprennent notamment : <ul style="list-style-type: none"><li>• la dépose de tout ou partie du garde-corps défectueux, les démolitions éventuelles ;</li><li>• la fourniture, et le transport à pied d'œuvre quelle que soit la distance des éléments de garde-corps et des accessoires de pose ;</li><li>• le montage et la mise en place du garde-corps, le percement éventuel et le scellement des parties encastrées au mortier de ciment ;</li><li>• l'évacuation en un lieu agréé des parties du garde-corps déposées ;</li><li>• l'application d'une couche de peinture anticorrosion sur les éléments métalliques ;</li><li>• l'application de 2 couches de peinture glycéroptalique ;</li><li>• toutes sujétions liées aux conditions de circulation et au respect des prescriptions environnementales ;</li><li>• et toutes autres sujétions.</li></ul>		
M501		ML	
TM606a	<b>Peintures sur ouvrages</b>  Les prix TM606 rémunèrent dans les conditions générales prévues au marché, au MÈTRE CARRE (m2), l'application de peinture sur les ouvrages. Ces prix comprennent notamment : <ul style="list-style-type: none"><li>• la préparation des surfaces à peindre;</li><li>• la fourniture et le transport à pied d'œuvre de tous les matériaux et matériels nécessaires;</li><li>• la mise en œuvre des différentes couches de peinture;</li><li>• toutes sujétions liées aux conditions de circulation et au respect des prescriptions environnementales;</li><li>• et toutes autres sujétions.</li></ul>	M2	

## **Pièce N°7 : Cadre du Détail Quantitatif et Estimatif.**

**CADRE DU DEVIS QUANTITATIF ET ESTIMATIF DES TRAVAUX D'OUVERTURE  
ET DE REHABILITATION DE DEUX ROUTES DANS LA COMMUNE  
D'ESSE, DEPARTEMENT DE LA MEFOU ET AFAMBA, REGION DU CENTRE**

<b>Type d'ouvrage: route en terre</b>	<i>Commune d'ESSE</i>				
TRANCHE 2025	<i>Région : Centre</i>				
<b>CARREFOUR ETOUTOUA - MBESSI 2- LOUM -</b>	<i>Linéaire: 20,200 km</i>				
N°	DESIGNATION	UNIT	QTE	P.U	P.T
<b>SERIE 000 TRAVAUX PREPARATOIRES</b>					
TM000 1	Installation de chantier	FF	1		
TM002	Amené et repli du matériel	FF	1		
		<b>SOUS TOTAL 000</b>			
<b>SERIE 1000 NETTOYAGE ET TERRASSEMENT</b>					
TM101	Débrouisaillement	M <sup>2</sup>	121 200		
TM 103	Abattage d'arbres	unité	8		
TM108	Remblais provenant d'emprunt	m <sup>3</sup>	500		
TM110	Mise en forme de la plate forme	m <sup>2</sup>	79 200		
TM112	Reprofilage compactage y compris curage des fossés et exutoires	m <sup>2</sup>	42 000		
TM115	Couche de roulement	m <sup>3</sup>	5 877		
		<b>SOUS TOTAL 100</b>			
<b>SERIE 300: ASSAINISSEMENT</b>					
TM301	Curage des buses	unité	4		
TM307a	Fourniture et pose de buse 800	ml	28		
TM309a	Puisard en maçonnerie de buse 800	unité	4		
TM 310a	Têtes de buse 800 en maçonnerie de moellons	unité	4		
		<b>SOUS TOTAL 300</b>			
<b>SERIE 400 : OUVRAGE S</b>					
	Construction d'un dablier en beton armé dosé à 350kg/m <sup>3</sup> sur la rivière	m <sup>3</sup>	10,5		
	balises de sécurité y compris peinture à huile rouge blancs	unité	4		
	garde corps mixtes /béton tube métalliques de 63	ml	6		
TM601	étude géotechnique	FF	1		
		<b>SOUS TOTAL 400</b>			
		<b>TOTAL HORS TAXES</b>			
		<b>TAXES TVA(19,25%)</b>			
		<b>AIR</b>			
		<b>NET A MANDATER</b>			
	<b>71</b>	<b>TOTAL TTC</b>			

<b>CADRE DU DEVIS QUANTITATIF ET ESTIMATIF DES TRAVAUX</b>					
<b>Type d'ouvrage: route en terre</b>			<i>Commune d'ESSE</i>		
TRANCHE 2026			<b>Région : Centre</b>		
<b>CARREFOUR NSIMI -EBOGO-</b>			<b>Linéaire: 10,200 km</b>		
N°	DESIGNATION	UNITE	QTE	P.U	P.T
<b>SERIE 000 TRAVAUX PREPARATOIRES</b>					
TM0001	Installation de chantier	FF	1		
TM002	Amené et repli du matériel	FF	1		
			<b>SOUS TOTAL 000</b>		-
<b>SERIE 1000 NETTOYAGE ET TERRASSEMENT</b>					
TM101	Débrouisaillement	M <sup>2</sup>	61 200		
TM 103	Abattage d'arbres	unité	12		
TM108	Remblais provenant d'emprunt	m <sup>3</sup>	700		
TM112	Reprofilage compactage y compris curage des fossés et exutoires	m <sup>2</sup>	61 200		
TM115	Couche de roulement	m <sup>3</sup>	4 087		
			<b>SOUS TOTAL 100</b>		
<b>SERIE 300: ASSAINISSEMENT</b>					
TM301	Curage des buses	unité	8		
TM307a	Fourniture et pose de buse 800	ml	35		
TM309a	Puisard en maçonnerie de buse 800	unité	5		
TM 310a	Têtes de buse 800 en maçonnerie de moellons	unité	5		
			<b>SOUS TOTAL 300</b>		
<b>SERIE 400 : OUVRAGE S</b>					
TM601	etude geotechniques	FF	1	1 000 000	
			<b>SOUS TOTAL 400</b>		
			<b>TOTAL HORS TAXES</b>		
			<b>TAXES TVA(19,25%)</b>		
			<b>AIR</b>		
			<b>NET A MANDATER</b>		
			<b>TOTAL TTC</b>		

## **Pièce N°8 : Cadre du Sous Détail des Prix Unitaires.**

## CADRE DU SOUS – DETAIL

SOUS – DETAIL DES PRIX				
DESIGNATION				
N°	RENDEMENT JOURNALIER	QUANTITE TOTALE	UNITE	DUREE DE L'ACTIVITE
MAIN D'OEUVRE	CATEGORIE	SALAIRE	JOURS FACTURES	MONTANT
			<b>TOTAL A</b>	
MATERIEL ET ENGINS	TYPE	TAUX JOURNALIER	JOURS FACTURES	MONTANT
			<b>TOTAL B</b>	
MATERIAUX ET DIVERS	TYPE	PRIX UNITAIRE	CONSOMMATION	MONTANT
			<b>TOTAL C</b>	
D	Coût total direct		A+B+C	
E	Frais généraux de chantier	%	D X %	
F	Frais généraux de siège	%	D X %	
G	Prix de revient		D + E + F	
H	Risques et bénéfices	%	G X %	
P	Prix de vente hors TVA		G + H	
V	Prix de vente unitaire hors TVA		P / Quantité	

Le..... à..... Francs CFA

## **Pièce N° 9 : Modèle de Marché.**

**MARCHE N° ...../M/COM- ESSE/SG/SIGAMP/2025**  
**Passé après AVIS D'APPEL D'OFFRE NATIONAL OUVERT**  
**en procédure d'urgence N° ...../AC/COM-ESSE/ SG/SIGAMP/2025 du..../..../2025 pour l'exécution des**  
**travaux de réhabilitation en deux tranches des routes**  
**Tranche 2025 : CARREFOUR ETOUTOUA - MBESSI 2- LOUM - CARREFOUR LONGO ; long : 20.200km**  
**Tranche 2026 : CARREFOUR NSIMI -EBOGO-CARREFOUR LONGO- SAVANE. Long : 10.200km ;**  
**Dans le Département de la Mefou et Afamba Région du centre.**

**TITULAIRE :**

**B.P:** Tel / Fax (237)

**N°R.C:**

**N° Contribuable :**

**OBJET : Exécution des travaux de réhabilitation en deux tranches des routes**

**Tranche 2025 : CARREFOUR ETOUTOUA - MBESSI 2- LOUM - CARREFOUR LONGO ; long : 20.200km**

**Tranche 2026 : CARREFOUR NSIMI -EBOGO-CARREFOUR LONGO- SAVANE. Long : 10.200km.**

**DELAI D'EXECUTION :** Quatre (04) mois calendaires.

**MONTANT EN FCFA :**

MONTANT	TRANCHE 2025	TRANCHE 2026	TOTAL TRANCHES
TTC			
HTVA			
TVA (19,25%)			
AIR (2.2% ou 5.5%)			
Net à Mandater			

**FINANCEMENT :** FOND ROUTIER

**EXERCICES :** 2025 et 2026

**SOUSCRIT, LE \_\_\_\_\_**

**SIGNE, LE \_\_\_\_\_**

**NOTIFIE, LE \_\_\_\_\_**

**ENREGISTRE, LE \_\_\_\_\_**

**Entre :**

L'Etat du Cameroun, représenté par le Maire de la Commune d'Esse, dénommé ci-après  
« Autorité Contractante»

**D'une part,**

**Et :**

L'Entreprise : \_\_\_\_\_

B.P : \_\_\_\_\_ Tél \_\_\_\_\_ Fax \_\_\_\_\_

N°RC : \_\_\_\_\_

N° Contribuable : \_\_\_\_\_

Représentée par Monsieur \_\_\_\_\_, son Directeur général,

Dénommé ci-après « L'Entreprise »

D'autre part

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

MARCHE N°...../M/COM- ESSE/SG/SIGAMP/2025

Passé après AVIS D'APPEL D'OFFRE NATIONAL OUVERT N°...../AC/COM-ESSE/ SG/SIGAMP/2025 du.../..../2025

En procédure d'urgence

Pour l'exécution des travaux de réhabilitation en deux tranches des routes

Tranche 2025 : CARREFOUR ETOUTOUA - MBESSI 2- LOUM - CARREFOUR LONGO ; long : 20.200km

Tranche 2026 : CARREFOUR NSIMI -EBOGO-CARREFOUR LONGO- SAVANE. Long : 10.200km ;

Dans le Département de la Mefou et Afamba Région du centre.

**TITULAIRE :**

B.P: Tel / Fax (237)

N°R.C:

N° Contribuable :

OBJET : Exécution des travaux de réhabilitation en deux tranches des routes

Tranche 2025 : CARREFOUR ETOUTOUA - MBESSI 2- LOUM - CARREFOUR LONGO ; long : 20.200km

Tranche 2026 : CARREFOUR NSIMI -EBOGO-CARREFOUR LONGO- SAVANE. Long : 10.200km.

**DELAI D'EXECUTION** : Quatre (04) mois calendaires par tranche.

**MONTANT EN FCFA :**

MONTANT	TRANCHE 2025	TRANCHE 2026	TOTAL TRANCHES
TTC			
HTVA			
TVA (19,25%)			
AIR (2.2% ou 5.5%)			
Net à Mandater			

Lu et accepté par l'Entrepreneur

ESSE, le\_\_\_\_\_

Signé par le Maire de la Commune d'ESSE  
« l'Autorité Contractante »

ESSE, le\_\_\_\_\_

Enregistrement

Yaoundé, le\_\_\_\_\_

## **Pièce N° 10 : Formulaires et Modèles à utiliser.**

## **DÉCLARATION DE L'INTENTION DE SOUMISSIONNER**

Je soussigné, Monsieur (Madame) .....

De Nationalité ..... faisant élection de domicile .....

B.P : ..... Tél ..... Agissant en

Qualité de : .....

Au nom de pour le compte de l'Entreprise .....

.....  
B.P : ..... N° Contribuable .....

Déclare par la présente mon intention de soumissionner à l'**AVIS D'APPEL D'OFFRE NATIONAL OUVERT**  
**N° ...../AC/COM-ESSE/SG/SIGAMP/2025 Du .../.../2025 pour l'exécution des travaux de réhabilitation**  
**en deux tranches des routes :**

**Tranche 2025 : CARREFOUR ETOUTOUA - MBESSI 2- LOUM - CARREFOUR LONGO ; LONG 20.200km.**

**Tranche 2026 : CARREFOUR NSIMI -EBOGO-CARREFOUR LONGO- SAVANE.**

**Dans Commune d'Esse, Département de la Mefou et Afamba.**

En foi de quoi la présente déclaration est délivrée pour servir et valoir ce que de droit.

Fait à ..... Le .....

**Le soumissionnaire ou le Mandataire.**

## **Modèle de soumission**

Je soussigné \_\_\_\_\_ Représentant la Société, l'entreprise ou le groupement \_\_\_\_\_ dont le siège est à \_\_\_\_\_ inscrit au registre de commerce de \_\_\_\_\_ sous le n° \_\_\_\_\_

Après avoir pris connaissance de toutes les pièces figurant ou mentionnées au Dossier d'Appel d'Offre N°...../AC/COM- ESSE/SIGAMP/2025 du ..... pour l'exécution des travaux de réhabilitation en deux tranches des routes :

- **Tranche 2025 : CARREFOUR ETOUTOUA - MBESSI 2- LOUM - CARREFOUR LONGO ; LONG 20.200km.**
- **Tranche 2026 : CARREFOUR NSIMI -EBOGO-CARREFOUR LONGO- SAVANE.**  
Dans Commune d'Esse, Département de la Mefou et Afamba, Région du centre

Après m'être personnellement parcouru tout le linéaire du tronçon de route à réhabiliter et avoir apprécié à mon point de vue et sous ma responsabilité, la nature et la difficulté des travaux à effectuer.

Me soumets et m'engage à exécuter les travaux conformément au Dossier d'Appel d'Offre, moyennant les prix que j'ai établi moi-même pour chaque nature d'ouvrage, lesquels prix font ressortir le montant de l'offre à .....

..... (En chiffres et en lettres) francs CFA Hors TVA, et à ..... francs CFA Toutes Taxes Comprises, (En chiffres et en lettres)

- M'engage à exécuter les travaux dans un délai de ..... mois.
- M'engage en outre à maintenir mon offre dans le délai ..... jours à compter de la date limite de remise des offres

Le Maître d'Ouvrage se libérera des sommes dues par lui au titre du présent marché en faisant donner crédit au compte

N° ..... ouvert

Au nom de ..... auprès de la banque .....

Agence de .....

Avant signature du marché, la présente soumission acceptée par vous vaudra engagement entre nous.

Fait à .....le .....

**Le Soumissionnaire ou le Mandataire**

## **Modèle de caution de soumission**

Adressée au Maître d'ouvrage Maire de la Commune d'ESSE à ESSE ci-dessous désigné

Attendu que l'entreprise .....ci-après désignée « le soumissionnaire », a soumis son offre en date du .....pour la réalisation des travaux de .....  
..... sur financement du budget « Ministère de l'Agriculture et du Développement Rurale, exercice 2023 (l'offre pour laquelle elle doit joindre un cautionnement provisoire d'un montant de ..... F CFA (en chiffres et en lettres).

Nous ..... (Nom et adresse de la Banque), représentée par .....  
(Noms des signataires), ci-dessous désignée « la banque » déclarons garantir le paiement au Maître d'Ouvrage de la somme maximale de ..... Francs CFA (en chiffres et en lettres), que la banque s'engage à régler intégralement au Maître d'Ouvrage, s'obligeant elle-même ses successeurs et assignataires.

Les conditions de cette obligation sont les suivantes :

- Si le soumissionnaire retire l'offre pendant la période de validité spécifiée par lui sur l'acte de soumission ;  
Ou :
    - Si le soumissionnaire, s'étant vu notifier l'attribution du marché par le Maître d'Ouvrage pendant la période de validité manque à signer ou refuse de signer le marché, alors qu'il est requis de le faire ;
- Nous nous engageons à payer au Maître d'Ouvrage un montant allant jusqu'au maximum de la somme stipulée ci-dessus, dès réception de sa première demande écrite, sans que le Maître d'Ouvrage soit tenu de justifier sa demande, étant entendu toutefois que dans sa demande le Maître d'Ouvrage notera que le montant qu'il réclame lui est dû parce que l'une ou l'autre des conditions ci-dessus, ou toutes les deux, sont remplies, et qu'il spécifiera quelle(s) conditions (s) a (ont) joué.

La présente caution entre en vigueur dès sa signature et dès la date limite fixée par le Maître d'Ouvrage pour la remise des offres. Elle demeurera valable jusqu'aux trentièmes jours inclus suivant la fin du délai de validité des offres. Toute demande du Maître d'Ouvrage tendant à la faire jouer devra parvenir à la banque, par lettre recommandée avec accusé de réception, avant la fin de cette période de validité.

La présente caution est soumise pour son interprétation et son exécution au droit camerounais. Les tribunaux de MFOU seront seuls compétents pour statuer sur tout ce qui concerne le présent engagement et ses suites.

Signé et authentifié par la banque  
À ..... , le ..... ;  
(Signature de la banque)

# ATTESTATION DE VISITE DE SITE

Je soussigné \_\_\_\_\_

Certifie avoir reçu Mr (Mme) \_\_\_\_\_

Représentant de l'Entreprise \_\_\_\_\_

Objet de l'AVIS D'APPEL D'OFFRE NATIONAL OUVERT N°.... /AONO/COM-ESSE/SG/SIGAMP/2025  
Du...

Pour l'exécution des travaux de réhabilitation en deux phases des routes :

Tranche 2025 : CARREFOUR ETOUTOUA - MBESSI 2- LOUM - CARREFOUR LONGO ; LONG 20.200km.

Tranche 2026 : CARREFOUR NSIMI -EBOGO-CARREFOUR LONGO- SAVANE.

Dans Commune d'Esse, Département de la Mefou et Afamba, Région du centre

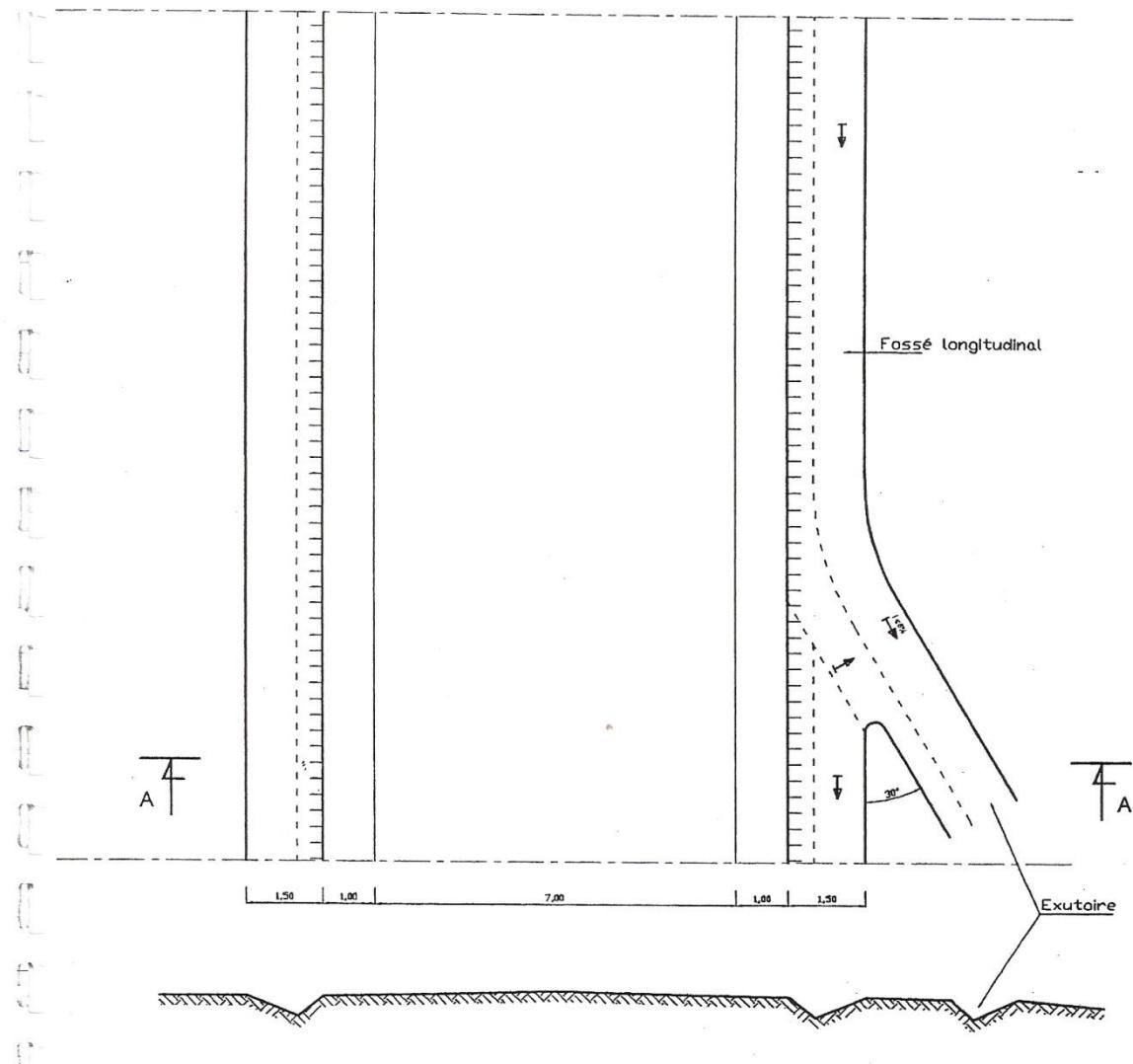
J'atteste avoir pris connaissance du site et de toutes les contraintes liées à l'exécution  
dudit projet.

En foi de quoi la présente attestation est délivrée pour servir et valoir ce que de droit.

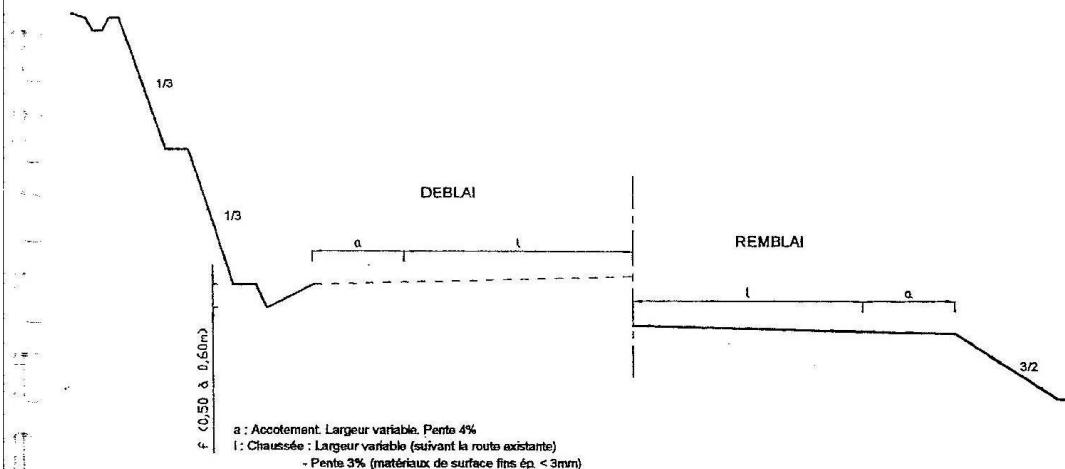
A \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_

## **Pièce N° 11: Études Préalables et Plans**

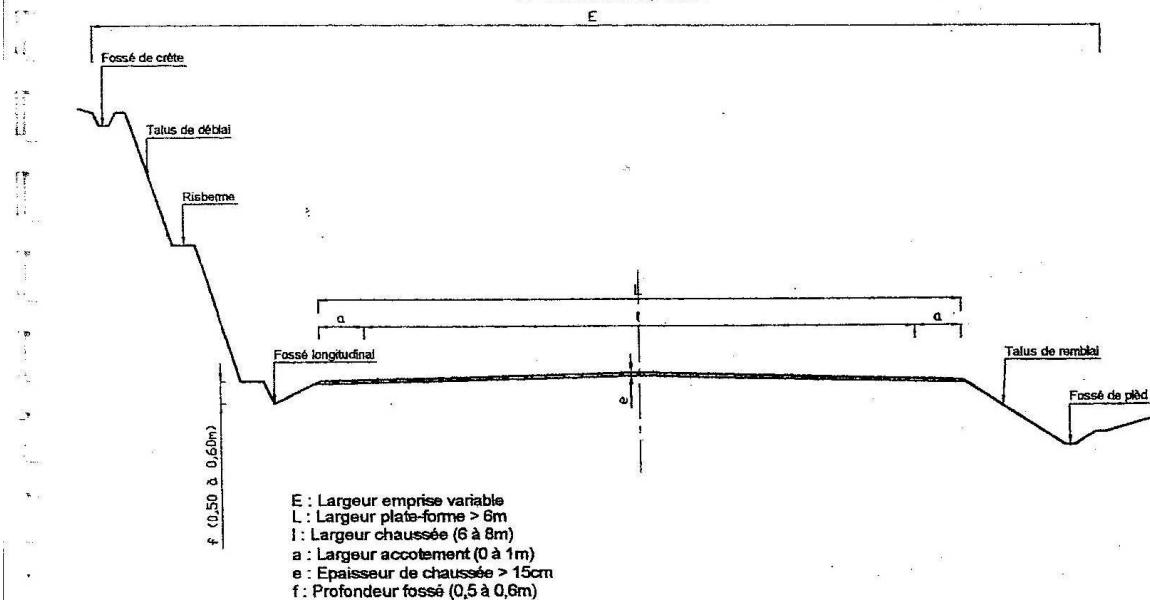
PLAN TYPE DES EXUTOIRES



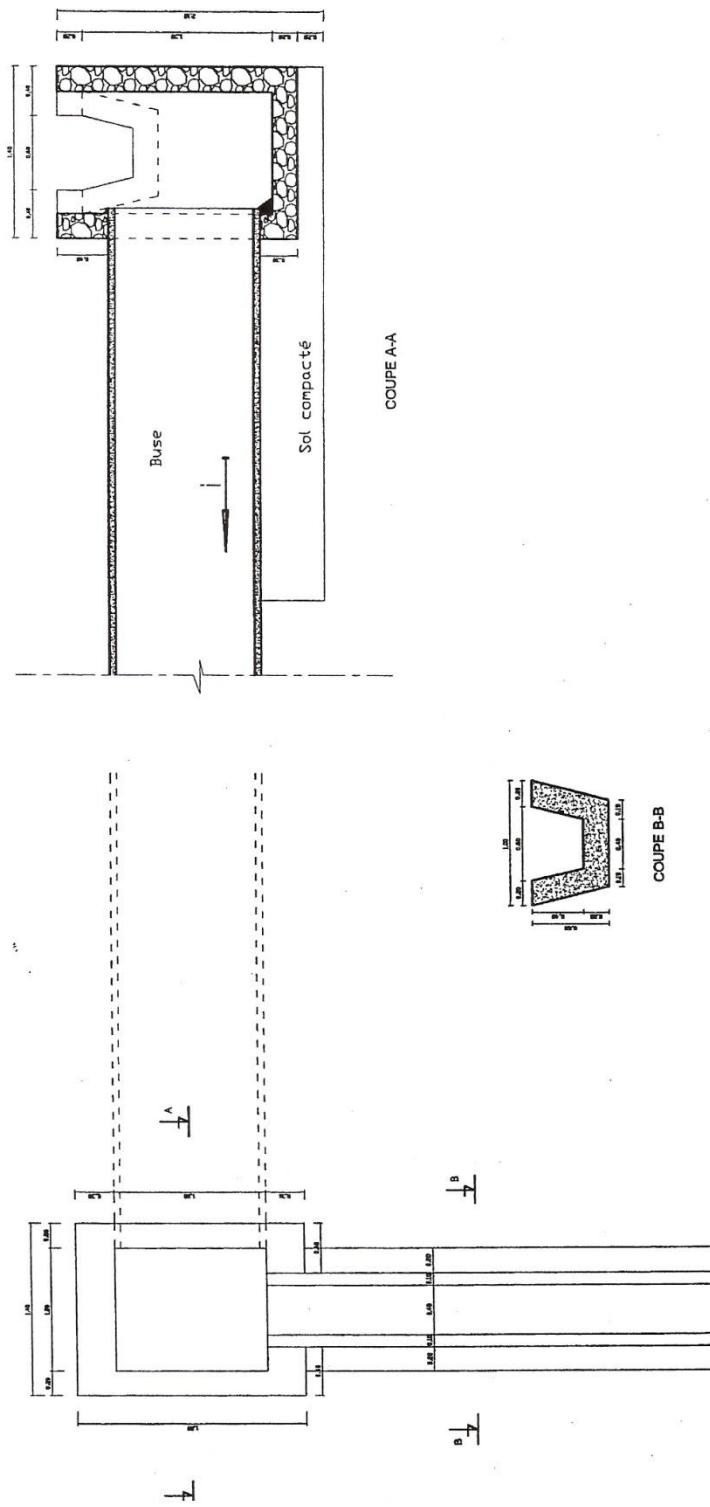
## PROFIL EN TRAVERS TYPE



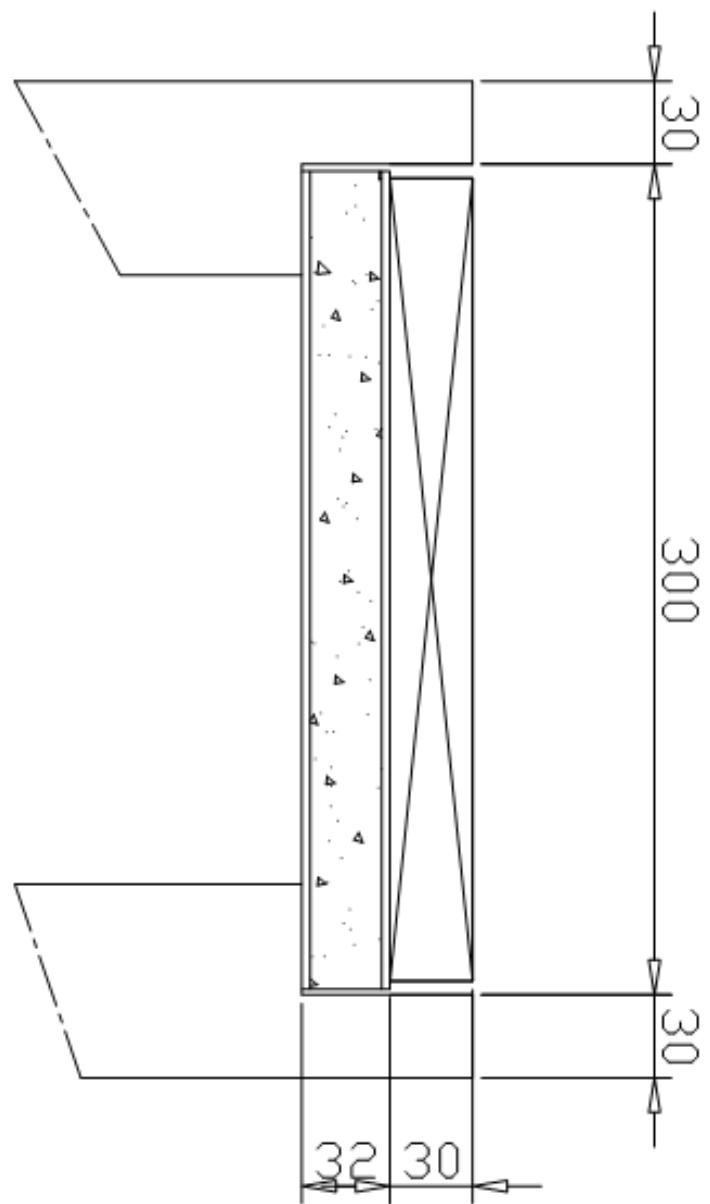
## TERMINOLOGIE



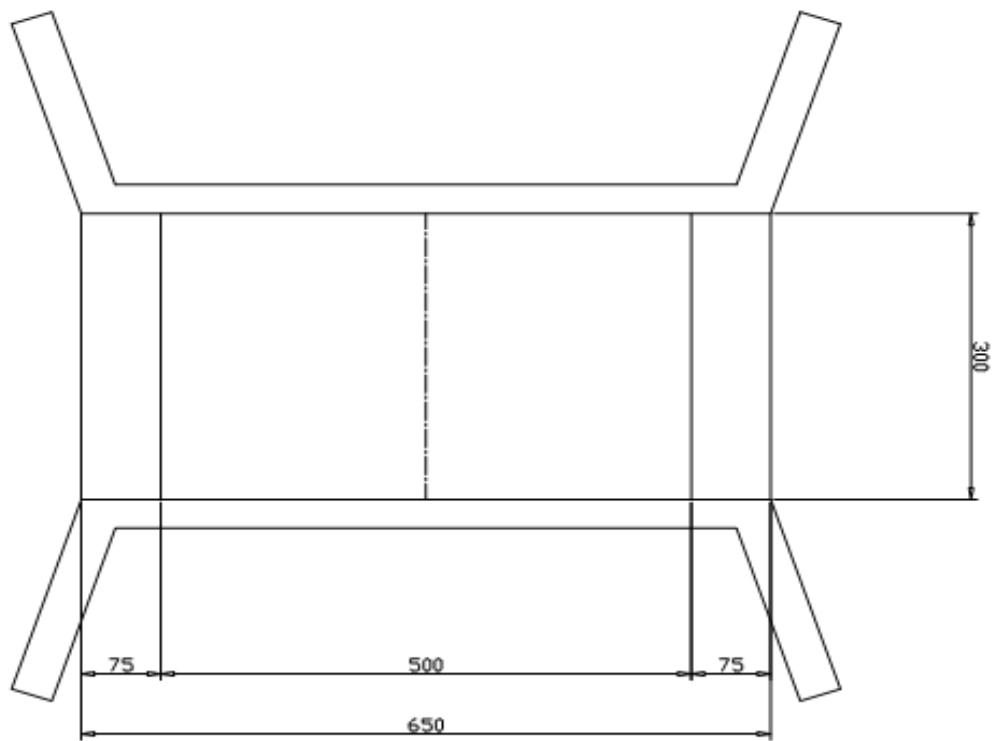
PUISARD EN MACONNERIE DE MOELLON



**COUPE LONGITUDINALE**



VUE EN PLAN DU PONT



**Pièce N° 12 : LISTE DES BANQUES ET DES  
COMPAGNIES D'ASSURANCES AGREES ET  
HABILITEES A EMETTRE DES CAUTIONS DANS LE  
CADRE DES MARCHES PUBLICS**

## **I. BANQUES**

1. Afriland First Bank (AFB), BP.11 834, Yaoundé;
2. Access Bank Cameroun, BP. 6 000, Yaoundé;
3. Banco National de Guinea Equatorial (BANGE), Yaoundé ;
4. Banque Atlantique Cameroun (BACM), BP, 2 933 Douala ;
5. Banque Camerounaise des Petites et Moyennes Entreprises (BC-PME), BP, 12 962, Yaoundé ;
6. Banque Gabonaise pour le Financement International (BGFIBANK), BP, 660, Douala ;
7. Banque International du Cameroun pour l'Epargne et le Crédit (BICEC), BP, 1 925, Douala ;
8. Citibank Cameroun BP.4 571, Douala;
9. Commercial Bank-Cameroun (CBC), BP, 4 004, Douala;
10. Ecobank Cameroun (ECOBANK), BP, 582 Douala;
11. La Regionale Bank, BP: 30 145, Yaoundé;
12. National Financial Credit Bank (NFC-Bank) BP, 6 578 Yaoundé;
13. Société Camerounaise de Banque au Cameroun (SCB-Cameroun), BP, 300 Douala ;
14. Société Générale du Cameroun (SGC) BP.4 042 Douala ;
15. Standard Chartered Bank Cameroon (SCBC), BP, 1 784, Douala;
16. Union Bank of Cameroon (UBC), BP, 15 569, Douala;
17. United Bank for Africa (UBA), BP, 2 088, Douala;
18. Credit Communautaire d'Afrique-Bank (CCA-Bank) BP:30 388, Yaoundé.

## **II. Compagnies d'Assurances**

- A. Activa Assurances, BP. 12 970, Douala;
- B. Aréa Assurances, BP. 15 584, Douala;
- C. Atlantique Assurances Cameroun IARDT, BP. 3 073, Douala;
- D. Chanas Assurances, BP. 109, Douala;
- E.CPA S.A, BP. 54, Douala;
- F. NSIA Assurances, BP. 2 759, Douala;
- G. Pro Assur, BP. 5 963, Douala;
- H. SAAR, BP. 1 011, Douala;
- I. Prudential Beneficial General Insurance, BP. 2 328, Douala;
- J. Royal ONYX Insurance Cie, BP. 12 230, Douala ;
- K. SANLAM Assurance Cameroun, BP. 12 125, Douala. ;
- L. Zenithe Insurance, BP. 1 540, Douala.

## **Pièce N° 13 GRILLE DE NOTATION TECHNIQUE**

**NB : Seuls les CV, cartes nationales d'identité et attestations de disponibilité signés et datés feront foi, de même que les copies de diplômes certifiées par les autorités administratives.**  
**L'absence de l'attestation de disponibilité ou de la photocopie certifiée de la CNI entraînera la non prise en compte du personnel présenté.**

	CRITERES	FOURNI		COMENTAIRES ET OBSERVATIONS
		oui	non	
	<b>REFERENCES DE L'ENTREPRISE</b>			
	Les références de l'Entreprise pour les travaux similaires durant les cinq (05) dernières années d'un montant cumulé ≥ 100 millions F CFA TTC (joindre les copies des Marchés : première et dernière page, et des PV de réception et / ou des certificats de bonne fin des travaux).			
	<b>REFERENCES TECHNIQUES</b>			
	Quatre (04) des références de l'entreprise dans le domaine des routes des ouvrages d'art ou construction civiles.			
	<b>Conducteur des travaux</b>			
	ingénieur génie civil avec au moins 5 ans d'expériences professionnel ;			
	Copie certifiée de la CNI			
	Nombre total d'années d'expérience : supérieur ou égal à 03 ans			
	Une attestation de disponibilité envers l'Entreprise			
	CV fourni et signé datant de moins de 3 mois			
	<b>Chef de chantier</b>			
	Technicien génie civil avec au moins 3 ans d'expériences			
	Copie certifiée de la CNI			
	Une attestation de disponibilité envers l'Entreprise			
	CV fourni et signé datant de moins de 3 mois			
	Nombre total d'années d'expérience supérieur ou égal à 03 ans			
	<b>Chef d'équipe terrassement,</b>			
	Agent de génie civil avec au moins 3 ans d'expériences			
	Copie certifiée de la CNI			
	Une attestation de disponibilité envers l'Entreprise			
	CV fourni et signé datant de moins de 3 mois			
	Nombre total d'années d'expérience supérieur ou égal à 03 ans			
	<b>Chef d'équipe assainissement et ouvrage</b>			
	Technicien génie civil avec au moins 3 ans d'expériences			
	Copie certifiée de la CNI			
	Une attestation de disponibilité envers l'Entreprise			
	CV fourni et signé datant de moins de 3 mois			
	Nombre total d'années d'expérience supérieur ou égal à 03 ans			
	<b>Responsable administratif et financier</b>			
	Baccalauréat avec au moins 3 ans d'expériences			
	Copie certifiée de la CNI			
	Une attestation de disponibilité envers l'Entreprise			
	CV fourni et signé datant de moins de 3 mois			
	Nombre total d'années d'expérience supérieur ou égal à 03 ans			
	<b>MOYEN TECHNIQUES ET MATERIELS</b>			
	Camion benne (01) carte grise ou l'attestation de location			
	Véhicule de liaison (01) carte grise ou l'attestation de location			
	Pelle chargeuse (01) carte grise ou l'attestation de location			
	Niveleuse (01) carte grise ou l'attestation de location			
	Compacteur (01) carte grise ou l'attestation de location			
	Justificatif de disponibilité de Petits matériels			
	<b>METHODOLOGIE ET ORGANISATION</b>			
	Rapport décrivant l'état des lieux suite à la visite de site (description, difficultés, suggestions et commentaires divers, etc.)			

Méthodologie de l'exécution des travaux			
Présence dans l'offre d'un planning des travaux faisant ressortir le délai d'exécution des travaux			
Cohérence entre rendement et durée			
Cohérence de l'ordonnancement			
Protection de l'environnement			
<b><u>ACCEPTATION DES CLAUSES DU CONTRAT</u></b>			
CCAP dûment paraphé à chaque page, daté et signé à la dernière page			
CCTP dûment paraphé à chaque page, daté et signé à la dernière page			
<b><u>PRESENTATION</u></b>			
Présence et respect d'un sommaire incluant la pagination			
Document relié à la spirale avec des Intercalaires de couleur, caractère des écritures lisibles.			